

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 51^e SÉANCE

Séance du Jeudi 5 Juillet 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2025).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2025).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2025).
4. — Dépôt de rapports (p. 2025).
5. — Décès de M. Marcel Breton, sénateur de la Dordogne (p. 2026).
6. — Caducité des propositions de loi précédemment déposées (p. 2027).
7. — Code des douanes dans l'Afrique équatoriale française. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 2027).
8. — Régime de l'admission temporaire en Afrique occidentale française. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 2027).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2027).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 22 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

* (1 f.)

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paumelle une proposition de loi tendant à modifier l'article 184 du code général des impôts relatif à la fiscalité artisanale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 494 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paumelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi augmentant l'allocation d'alcool en franchise dont bénéficient les bouilleurs de cru.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 495, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean de Gouyon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de MM. Cornu, Henri Cordier et Jeze-

quel, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière au comité d'érection d'un monument à la mémoire des victimes de la frégate *Laplace*.

Le rapport sera imprimé sous le n° 496 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Ignacio-Pinto un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil (n° 36, année 1950, et 230, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 497 et distribué.

— 5 —

DECES DE M. MARCEL BRETON, SÉNATEUR DE LA DORDOGNE

M. le président. Mesdames, messieurs, la reprise de nos travaux se place sous le signe de la tristesse. (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) Pendant l'interruption de la session, le deuil a de nouveau frappé notre Assemblée. Marcel Breton, sénateur de la Dordogne, est mort d'une brusque embolie.

Je l'avais vu, peu de jours auparavant, à Périgueux, dans son cher Périgord. Il était plein de vie et de combativité. Le 26 juin, il assistait au mariage d'un membre de sa famille; puis il partait dans les Pyrénées pour se reposer des fatigues d'une année de rude labeur, et aussi de celles d'une campagne électorale pendant laquelle il avait apporté à ses amis politiques le concours d'une action efficace, mais, hélas! au détriment de sa santé. Le lendemain même, au cours d'une excursion en montagne, près de Cauterets, il s'affaissa brusquement pour ne plus se relever.

Bergerac est privé d'un maire unanimement apprécié. Notre Assemblée voit disparaître l'un de ses membres les plus assidus et les plus estimés.

Marcel Breton était né à Saint-Priest-les-Fougères, en Dordogne, le 8 août 1899; il n'avait donc pas encore cinquante-deux ans.

Issu d'une modeste famille d'exploitants forestiers du Nontronnais, comprenant sept enfants, il s'était fait remarquer très tôt par son goût de l'étude et son ardeur au travail. L'instruire, lui permettre de parfaire ses études, était pour sa famille l'obligation de consentir de très lourds sacrifices. Marcel Breton en eut pleinement conscience et il s'attacha à en rester toujours digne. Et plus tard, dès qu'il put exercer sa profession, il eut à cœur de prendre à sa charge l'instruction d'un de ses quatre frères pour aider ses propres parents. Qui dira jamais le dévouement de certains frères aînés!

Au lycée, puis à la Faculté de médecine de Limoges, il fit de brillantes études. Interne, puis chef de clinique chirurgicale, il interrompit ses études pour partir au front. Incorporé à l'âge de 18 ans dans un régiment d'artillerie, en 1917, versé ensuite dans le service de santé militaire, son dévouement, son courage lui valurent la Croix de guerre.

Après 1918, il s'inscrivit à la Faculté de Paris et se spécialisa dans la radiologie. Cette science encore récente, alors imparfaitement connue, attirait son esprit vif et curieux. Il s'y perfectionna pour aller s'installer dans sa province natale, à Bergerac, comme médecin suppléant du docteur Faugère, député, puis sénateur de la Dordogne.

Est-ce auprès de cet excellent praticien, ancien membre du Sénat, que le jeune docteur Breton prit goût à la politique? Est-ce sur ses conseils qu'il commença à s'intéresser à la chose publique? Les vocations ont parfois de secrets cheminements.

Quoi qu'il en soit, dès 1935, le voici conseiller municipal, puis maire de Saint-Priest-les-Fougères. Il fut, en outre, conseiller d'arrondissement en 1937.

Survint la guerre de 1939 et l'affreuse défaite. L'ancien combattant de 1914 en fut bouleversé; mais, de nature ardente et résolue, il n'hésita pas un instant sur le parti à prendre.

Sa foi dans les destinées de son pays, son profond attachement au régime républicain le poussèrent sans hésitation vers ceux qui se levèrent pour résister à l'ennemi. Organisations clandestines et maquis de la Dordogne eurent son appui, son adhésion et sa collaboration active. Dans les landes, dans les forêts et les gorges de la Dordogne, de la Vézère ou de la Dronne, Marcel Breton fut en contact avec ses compatriotes, harcelant l'occupant, sans repos ni trêve; il se dépensa sans réserve auprès des maquisards et blessés des Forces françaises de l'intérieur, leur prodiguant, au prix des plus grands périls, ses soins inlassables.

Tant d'activité n'échappa pas à l'occupant; et la Gestapo pourchassa le docteur Breton. Des amitiés le sauvèrent de la déportation et de la mort.

A la Libération, Marcel Breton fut unanimement désigné par ses concitoyens comme membre du Comité de Libération du département. Il était aussi président d'honneur des Groupes unis de résistance en Dordogne-Sud; président d'honneur de l'amicale des officiers de réserve de Bergerac et membre honoraire de l'Association des combattants de moins de 20 ans.

Aux élections municipales de 1945, il fut porté à la mairie de Bergerac. La même année, il est choisi comme conseiller général de ce canton. Il fut maintenu dans ces fonctions, comme dans celles de maire, jusqu'à sa mort.

Entre temps, la croix de la Légion d'honneur, à titre militaire, était venue marquer les mérites du patriote.

Le 7 novembre 1948, ses concitoyens l'envoyèrent siéger au Conseil de la République, avec notre collègue M. Bardou-Damarzid; il s'inscrivit au groupe du rassemblement des gauches républicaines et siégea à la commission du ravitaillement et des boissons, ainsi qu'à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le docteur Breton était un collègue assidu, attentif et consciencieux. Pour lui rendre pleinement hommage, il suffirait de rappeler que rien n'est plus rare que la constance dans le caractère et la vie d'un homme.

Ce compatriote de Montaigne et de Fénelon montra, toute sa vie, une prédilection pour l'action réfléchie, la modération, la plus fraternelle compréhension humaine. Pour avoir choisi une cause ou la doctrine qu'il croit juste, il ne s'est jamais cru tenu de haïr les partisans d'une cause contraire. Homme libre, il revendiquait le droit d'être exempt de fanatisme, d'intolérance et de partialité.

Plus enclin au travail silencieux et fécond des commissions, il intervenait rarement à notre tribune. Mais ses interventions furent toujours pleines de tact, de bon sens et de dévouement à la chose publique.

Quoique premier citoyen de Bergerac, il n'évoquait en rien Cyrano, du moins par la mise extérieure ou d'étincelants paradoxes; mais qui le connaissait bien, retrouvait en sa conversation des saillies, des expressions colorées, une ironie enjouée qui sentaient bon le terroir périgourdin. La démarche rapide et un peu martelée, la tête fièrement redressée et inclinée de côté marquaient la résolution et la fermeté, sans raideur ni jactance. Elles dénotaient tout de suite un homme actif, énergique et intelligent. Les yeux, profondément abrités sous l'orbite, s'avaient d'un regard tempéré de bonté; bonté d'un cœur qui se dépensa toute une vie pour tous, pour les déshérités de sa province, pour les malheureux de la cité qu'il administrait, pour les maquisards, les réfractaires du S. T. O., pour la jeunesse de France arrachant au prix des plus durs sacrifices la libération de la patrie, pour toutes les causes nobles et justes, et qui, s'étant donné jusqu'à épuisement, s'arrêta brusquement de battre là-bas, tout en haut d'un sentier des Pyrénées, dans le soleil d'une journée d'été.

La Dordogne perd en lui un fils de qualité, un administrateur de valeur. Ses collaborateurs, ses amis pleurent un homme d'une grande bonté et d'un dévouement sans limites. Notre Assemblée se voit subitement privée du concours d'un collègue plein d'expérience, de compétence et qui n'avait pas encore donné toute sa mesure.

Permettez-moi, en votre nom, d'adresser au groupe du rassemblement des gauches républicaines l'expression de notre sympathie très vive et d'incliner, devant la douleur de la famille si éprouvée de Marcel Breton, l'hommage attristé de notre respect.

— 6 —

CADUCITE DES PROPOSITIONS DE LOI PRECEDEMMENT DEPOSEES

M. le président. J'informe nos collègues que les propositions de loi déposées sur le bureau du Conseil de la République, transmises à l'Assemblée nationale, et sur lesquelles cette dernière n'a pas statué pendant la précédente législature, sont devenues caduques par suite du renouvellement de l'Assemblée.

En conséquence, j'invite les auteurs de ces propositions de loi à faire connaître à la présidence, dans le délai d'un mois, s'ils les reprennent afin qu'elles soient transmises à nouveau à l'Assemblée nationale.

— 7 —

CODE DES DOUANES DANS L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire. (N° 329 et 417, année 1951.)

S'il n'y a pas d'opposition, je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 11 janvier 1950 approuvant la délibération du 25 octobre 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale fran-

çaise demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire. (N° 330 et 418, année 1951.)

S'il n'y a pas d'opposition, je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 13 janvier 1950 approuvant la délibération du 20 septembre 1949 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 9 juin 1938 relatif au régime de l'admission temporaire dans ce territoire. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Conseil de la République de fixer la date de sa prochaine séance au mardi 10 juillet 1951.

Si le Conseil était d'accord sur cette date, il y aurait lieu, en raison de l'expiration prochaine du délai constitutionnel, d'insérer à l'ordre du jour de cette séance la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil.

M. Ignacio-Pinto, rapporteur, a déposé son rapport et la proposition de loi sera en état d'être discutée à ce moment-là.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La prochaine séance aura donc lieu mardi 10 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion de la proposition de loi déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil. (N° 36, année 1950, 230 et 497 année 1951, M. Louis Ignacio-Pinto, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie,
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata.

Au compte rendu in extenso de la séance du 4 mai 1951.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR 1951

Page 1477, 2^e colonne, chapitre 1990, 2^e ligne,

Au lieu de: « 114.689.000 francs »,

Lire: « 144.689.000 francs ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 19 mai 1951.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 1951
(Investissements économiques et sociaux.)

Page 1831, 2^e colonne, chapitre 8 bis A, 4^e ligne,

Au lieu de: « 8.499.000 francs »,

Lire: « 8.499 millions de francs ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 21 mai 1951.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE
POUR 1951

Page 1855, 2^e colonne, chapitre 9110,

Au lieu de : « centre du cuir »,

Lire: « centre du Guir ».

Même page, même colonne, chapitre 9111,

Au lieu de : « centre du cuir »,

Lire: « centre du Guir ».

Errata.

Séance du 18 mai 1951.

COMPTES DÉFINITIFS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
POUR L'EXERCICE 1949

Page 1814, 1^{re} colonne, 2^e ligne,

Au lieu de: « Sa gestion à... »,

Lire: « La gestion de... ».

Séance du 21 mai 1951.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR 1951

Page 1873, 2^e colonne, 7^e alinéa, en partant du bas,

Rétablir cet alinéa dans le texte suivant:

« *M. le président.* Par voie d'amendement (n° 5), MM. Alric et Henri Barré proposent de rétablir dans le texte suivant l'article 36 bis disjoint par l'Assemblée nationale et dont la commission propose de maintenir la disjonction. »

Page 1874, 1^{re} colonne,

Supprimer les 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 18^e alinéas (depuis: « l'Assemblée nationale avait adopté », jusqu'à: « l'article 38 est supprimé »).

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
POUR 1951

Page 1887, 2^e colonne, article 1^{er}, 3^e ligne,

Au lieu de: « crédits civils »,

Lire: « services civils ».

Page 1888, 2^e colonne, chapitre 1010.

Au lieu de: « 40.736.000 »,

Lire: « 40.737.000 ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 21 mai 1951.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
DE LA DÉFENSE NATIONALE

Page 1848, 2^e colonne (Etat B. Section commune, 4^e partie), chapitre 1012, 3^e ligne,

Au lieu de: « 432.813.000 francs..... »,

Lire: « 532.812.000 francs..... ».

Même page, même colonne, même chapitre, 6^e et 15^e lignes,

Au lieu de: « 432.812.000 francs..... »,

Lire: « 532.811.000 francs..... ».

Page 1863, 2^e colonne (Etat C. Constructions aéronautiques. Recette, 1^{re} section), chapitre 40,

Au lieu de: « 240 millions de francs..... »,

Lire: « 240.060.000 francs..... ».

Page 1864, 1^{re} colonne (Etat C. Constructions aéronautiques. Dépenses, 1^{re} section), chapitre 3319,

Au lieu de: « 60 millions..... »,

Lire: « 50 millions..... ».

Page 1865, 1^{re} colonne (Etat C. Fabrication d'armement. Recettes, 1^{re} section), chapitre 200,

Au lieu de: « 11.750 millions de francs..... »,

Lire: « 11.750.500.000 francs..... ».

Page 1867, 2^e colonne (Etat D. Constructions et armes navales, 3^e section),

Au lieu de: « Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution des travaux demandés au bassin d'essai des carènes, 50.140.000 francs. — (Adopté.)

« Chap. 9840. — Investissements nécessaires à l'exécution des études des navires inscrits au programme naval et à celle des études ou travaux demandés par d'autres ministères ou services et par l'industrie privée, 20 millions de francs. — (Adopté.) ».

Lire: « Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution des études des navires inscrits au programme naval et à celle des études ou travaux demandés par d'autres ministères ou services et par l'industrie privée, 50.140.000 francs. — (Adopté.) ».

« Chap. 9840. — Investissements nécessaires à l'exécution des travaux demandés par le territoire de Madagascar, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

Page 1853, 1^{re} colonne (Etat A. Section commune, 8^e partie),

Au lieu de:

« Chap. 6051. — Dépenses des exercices clos. — Air. — (Mémoire.)

« Chap. 6052. — Dépenses des exercices clos. — Guerre. — (Mémoire.)

« Chap. 6053. — Dépenses des exercices clos. — Marine. — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Contribution de la France au budget international du S. H. A. P. E., 200 millions de francs. — (Adopté.)

« Chap. 6061. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air. — (Mémoire.)

« Chap. 6062. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre. — (Mémoire.)

« Chap. 6063. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine. — (Mémoire.)

Lire:

« Chap. 6060. — Contribution de la France au budget international du S. H. A. P. E., 200 millions de francs. — (Adopté.)

« Chap. 6071. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air. — (Mémoire.)
 « Chap. 6072. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre. — (Mémoire.)
 « Chap. 6073. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine. — (Mémoire.)
 « Chap. 6081. — Dépenses des exercices clos. — Air. — (Mémoire.)
 « Chap. 6082. — Dépenses des exercices clos. — Guerre. — (Mémoire.)
 « Chap. 6083. — Dépenses des exercices clos. — Marine. — (Mémoire.) ».

DÉPENSES MILITAIRES DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET DES ÉTATS ASSOCIÉS POUR 1951

Page 1880, 2^e colonne, art. 6, 2^e ligne :

Au lieu de : « dans les territoires d'outre-mer... »,

Lire : « dans les territoires et départements d'outre-mer... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la deuxième séance du mardi 22 mai 1951.

LÉGISLATION CIVILE FRANÇAISE DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Page 1949, 1^{re} colonne, 11^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « ...de l'article 6 de l'ordonnance... »,

Lire : « ...l'article 6 de l'ordonnance... ».

ÉLECTION DES DÉPUTÉS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 1956, 2^e colonne, 3^e alinéa :

Au lieu de : « ...chef de famille... »,

Lire : « ...chefs de famille... ».

Page 1958, 1^{re} colonne :

Avant l'article 18, rétablir l'intitulé : « Titre IV. — Dispositions diverses ».

LOI DE FINANCES POUR 1951

Page 1970, 2^e colonne, dernier alinéa avant le tableau :

Au lieu de : « Art. 14 ter. — Les taxes intérieures... »,

Lire : « Art. 14 ter. — A compter de la promulgation de la présente loi, les taxes intérieures... ».

Page 1980, 2^e colonne, 8^e alinéa :

Au lieu de : « Art. 15 F. I... »,

Lire : « Art. 15 F... ».

Page 1990, 2^e colonne, 13^e alinéa, 1^{re} et 2^e lignes :

Au lieu de : « ...loi n° 46-2999 du 23 décembre 1946... »,

Lire : « ...loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946... ».

Même page, même colonne, 15^e alinéa.

Après le texte de l'article 55 (nouveau), ajouter la mention : « Adopté », et, en conséquence, supprimer les cinq alinéas suivants.

Page 2006, 1^{re} colonne, dernier alinéa avant le tableau, article 48, in fine,

Au lieu de : « du ministre intéressé et du ministre du budget... »,

Lire : « du ministre du budget et du ministre intéressé... ».

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR 1951

Page 1934, 2^e colonne, Art. 11, 1^o f), 3^e ligne,

Au lieu de : « familiale salariée »,

Lire : « familiale ou salariée ».

Page 1935, 1^{re} colonne, Art. 12,

Au lieu de : « I. — l'antépénultième... »,

Lire : « L'antépénultième ».

Au lieu de : « II. — A titre transitoire »,

Lire : « A titre transitoire ».

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GRUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE
 (55 membres au lieu de 56.)

Supprimer le nom de M. Lecacheux.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES
 ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
 (69 membres au lieu de 71.)

Supprimer les noms de M. Breton et de M. Debré.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
 DU 23 MAI AU 5 JUILLET 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

2973. — 5 juillet 1951. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 9 du décret du 9 février 1921, sont considérés comme artisans ruraux : « les maréchaux ferrants, forgerons, réparateurs de machines-outils, d'instruments ou de bâtiments agricoles, bourreliers, sabotiers, tonneliers, charrons, etc... n'employant pas plus de deux ouvriers »; lui signale : 1^o qu'à la faveur de l'« etc. » terminant cette énumération, d'une part, et d'autre part en considération de l'appellation de commune rurale dans laquelle ils sont exercés, un certain nombre de métiers, tels que : menuisiers, charpentiers, maçons, couvreurs, serruriers, électriciens, vanniers, puisatiers, ont tendance à être considérés comme ruraux; 2^o qu'aucun critérium n'a encore permis d'apprécier exactement ce que l'on entend par satisfaction des besoins professionnels des agriculteurs; 3^o que de nombreux litiges d'appartenance au régime agricole ou général résultent des interprétations personnelles du texte précité, que certains artisans cotisent à la caisse agricole en matière d'allocations familiales, à la caisse primaire de sécurité sociale pour les accidents du travail et les assurances sociales et inversement, alors que, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948, instituant les allocations de vieillesse pour les personnes non salariées, « les artisans ruraux doivent cotiser aux caisses artisanales »; 4^o que la limite à deux unités du personnel employé est difficilement applicable au secteur artisanal dans lequel la main-d'œuvre est mouvante et, qu'en tout cas, elle entraîne, lorsqu'elle est dépassée, une différence d'affiliation qui rompt l'unité des professions; et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de préciser limitativement et sans restriction quant au personnel employé, les métiers devant être considérés comme relevant de l'artisanat rural.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2874. — 23 juin 1951. — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**: 1° a) le nombre de Français déportés politiques en Allemagne; b) sur ce nombre combien ont obtenu un certificat d'appartenance ou une homologation F. F. I., R. I. F. ou F. F. C.; 2° a) le nombre de Français déportés politiques rapatriés d'Allemagne; b) sur ce nombre combien ont obtenu un certificat d'appartenance ou une homologation F. F. I., R. I. F. ou F. F. C.

2875. — 8 juin 1951. — **M. Camille Heline** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les intendants commissaires du Gouvernement près la commission de réforme et les bureaux des pensions perçoivent des vacations ridicules et que l'examen des dossiers se fait en conséquence trop rapidement; et lui demande pour sauvegarder à la fois l'intérêt de l'Etat et celui des mutilés, d'augmenter ces vacations afin d'assurer une étude plus complète des dossiers soumis aux commissions de réforme et aux tribunaux de pensions.

BUDGET

2876. — 23 juin 1951. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre du budget** que l'instruction du 13 juin 1951 relative à l'amnistie fiscale (*Journal officiel* du 14 juin 1951) dispose, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, d'hypothèques et de timbre: d'une part, que l'amnistie peut être invoquée par les contribuables qui n'ont pas souscrit dans les délais légaux venus à expiration avant le 26 mai 1951 « les déclarations exigées pour le payement, en général, de tous droits d'enregistrement assis sur des sommes ou valeurs qui doivent faire l'objet d'une estimation par les parties » — d'autre part que « l'amnistie ne s'étend pas aux infractions telles que le défaut d'enregistrement des actes dans les délais légaux »; et demande comment peuvent se concilier ces deux dispositions, la seconde enlevant pratiquement toute portée à la première, car on ne conçoit pas que, lorsqu'une estimation est exigée, pour la liquidation des droits, dans le corps ou au pied de l'acte, ce dernier ait pu recevoir la formalité dans le délai légal s'il ne contenait pas la déclaration estimative indispensable.

2877. — 28 juin 1951. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre du budget**: que, d'après la doctrine administrative (Circulaire du 15 avril 1946, n° 2224), la réserve spéciale de réévaluation constituée par une entreprise individuelle deviendrait imposable lorsque cette entreprise fait l'objet d'un apport à une société autre qu'une « société de famille »; qu'il a toujours été admis, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, que l'apport en société est équivalent à une cession; que l'article 34 de l'annexe III au G. G. I. dispose que « les plus-values provenant de la cession, en fin d'exploitation, d'éléments de l'actif réévalué sont déterminées en retranchant, du prix de vente desdits éléments, leur valeur comptable nette au moment de la cession »; qu'en définitive, la doctrine administrative précitée, si elle devait être admise, conduirait à anéantir, par un moyen détourné, la règle ainsi posée; qu'en effet, au moment de l'apport-cession, la situation fiscale de l'exploitant qui a réévalué serait la même que celle de l'exploitant qui ne l'a pas fait, ce qui est inadmissible en vertu des termes de l'article 34 précité; qu'il existe, en définitive, une corrélation nécessaire et incontestable entre la valeur comptable des immobilisations et l'existence de la réserve spéciale de réévaluation; que cela est si vrai que l'administration prétend imposer la réserve spéciale de réévaluation, non pas en tant que telle, mais en tant que plus-value passible seulement du tarif réduit de 6 p. 100 (réponse n° 1870, *Journal officiel* du 6 mai 1950, Débats, A. N., page 3340), reconnaissant ainsi, implicitement mais nécessairement, que c'est bien la plus-value de cession elle-même qui est alors imposée; et demande comment s'explique la doctrine administrative susvisée, qui méconnaît systématiquement et réduit à l'état de lettre morte une disposition réglementaire ayant force de loi.

2878. — 28 juin 1951. — **M. René Depreux** demande à **M. le ministre du budget** si, pour l'application de l'instruction du 13 juin 1951 relative à l'amnistie fiscale (titre Ier, n° 7, dernier alinéa), il convient d'interpréter *stricto sensu* l'expression « défaut d'enregistrement des actes dans les délais légaux » et si, notamment, un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, dressé en la forme sous seing privé, soumis à l'enregistrement obligatoire dans un délai déterminé doit être considéré comme une « déclaration » (la formalité étant donnée au vu d'une copie ou d'une expédition) ou comme un « acte », au sens de l'instruction précitée.

2879. — 28 juin 1951. — **M. René Depreux** se référant à la réponse faite par **M. le ministre du budget** à la question écrite n° 12511 (*Journal officiel* du 7 mars 1951, Débats, A. N., page 4786), lui demande: 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires la

société absorbante, visée dans ladite question, est obligée de se soumettre à la règle de présentation comptable indiquée dans la réponse susvisée; 2° si cette règle vise la tenue des comptes proprement dite ou seulement la présentation du bilan.

2880. — 28 juin 1951. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre du budget**: qu'une société anonyme absorbe, par voie de fusion, une autre société de même forme — que les immobilisations apportées par la seconde ont été acquises par elle pour 10 millions de francs — qu'elles ont été amorties et réévaluées, de sorte que leur valeur comptable résiduelle, au jour de la fusion, ressort à 18 millions de francs — que l'apport desdites immobilisations est fait pour une valeur de 25 millions de francs — que l'engagement, prévu par le dernier alinéa de l'article 210 C. G. I., a été pris dans l'acte de fusion; et demande si la société absorbante se trouve *ipso facto* en droit d'amortir les immobilisations en cause sur la base d'une valeur de 18 millions de francs par application des dispositions combinées des articles 48 et 210 du même code; étant fait observer: 1° qu'une réponse négative à cette question n'aurait d'autre effet que d'obliger la société absorbante à procéder à une nouvelle réévaluation des immobilisations reçues, tout en lui ouvrant la même possibilité d'amortissements futurs (art. 23, annexe III au C. G. I.); 2° que la réserve spéciale correspondant à la réévaluation effectuée par la société absorbée est, conformément à la doctrine administrative, déjà reprise au bilan de la société absorbante et que la réserve que dégagerait une nouvelle réévaluation ferait double emploi avec la précédente; 3° que cette dernière observation s'applique même au cas où la réserve provenant de la première réévaluation a été capitalisée par la société absorbée puisque la société absorbante doit (toujours d'après la doctrine administrative et sans qu'on aperçoive en vertu de quelle obligation légale ou réglementaire) mentionner à son bilan, sous le poste « Capital », le montant de la réserve capitalisée, avant la fusion, par la société absorbée.

DEFENSE NATIONALE

2881. — 27 juin 1951. — **M. Joseph Lecacheux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un ancien gendarme, passé dans la garde républicaine, peut demander à être muté de nouveau dans la gendarmerie, et, dans l'affirmative, si les « brevets militaires, connaissance radio, permis de conduire, brevet de chef de groupe » sont absolument exigés.

2882. — 8 juin 1951. — **M. Henri Paumelle** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les jeunes gens naturalisés Français suivent, en ce qui concerne les obligations du service militaire, le sort de leur classe d'âge.

2883. — 8 juin 1951. — **M. Henri Paumelle** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les jeunes gens incorporés au cours de l'année 1950 et dont deux frères sont « morts pour la France » peuvent bénéficier de la dispense de service actif instituée en leur faveur par l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950; dans le cas contraire, lui expose qu'il lui paraît injuste que seules soient applicables aux jeunes gens du contingent 1950 les mesures assurant la prolongation du service militaire (art. 10 de la loi), alors que les sursitaires omis ou ajournés qui n'ont pas été incorporés en 1950 en vertu des dispenses prévues par la loi du 18 mars 1950 conservent le bénéfice de leur dispense; lui demande toujours dans cette hypothèse quelles sont les raisons qui ont présidé à l'instauration de cette situation et si le Gouvernement compte prendre des mesures pour y remédier.

EDUCATION NATIONALE

2884. — 21 juin 1951. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école normale d'instituteurs du Château-Bel-Air, près de Tours; lui expose que cette école se trouve en effet située à la limite de la zone de résidence de Tours, mais hors de celle-ci, ce qui entraîne, pour les indemnités de résidence et les indemnités familiales des fonctionnaires de l'école, une situation préjudiciable et injuste; et estime qu'une solution pourrait facilement être apportée si le ministère de l'éducation nationale, sans tarder, agissait auprès du ministère des finances et auprès du ministère de l'intérieur, pour que soit admis le rattachement de l'école à la commune de Saint-Cyr, rattachement qui paraît tout à fait normal si l'on veut bien considérer la situation de l'école.

ETATS ASSOCIES

2885. — 5 juillet 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre d'Etat** chargé des relations avec les Etats associés, quelle est, à l'heure actuelle, la situation des civils ou militaires de nationalité française, servant en Indochine, au regard de la présence auprès d'eux de leur famille, et, en particulier, si la situation des

uns et des autres n'est pas différente selon le cadre auquel ils appartiennent, et si, dans ce cas, le critère retenu pour autoriser, ou n'autoriser pas, la venue des familles, est déterminé de façon uniforme.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2886. — 30 juin 1951. — **M. Félicien Cozzano** expose à **M. le ministre des finances** que la pension de retraite d'ancienneté d'un lieutenant de gendarmerie obtenue en vertu de la loi de dégageant des cadres, article 6 de la loi du 5 avril 1946, auquel il restait encore huit années à faire pour être à la limite d'âge de son grade, a été liquidée au maximum soit 379.200 francs métropolitains annuellement, car l'intéressé avait 22 ans de service actif, plus de 6 années hors d'Europe et plus de 40 annuités; que ce retraité occupe au titre du budget local l'emploi de directeur des services pénitentiaires du Soudan au traitement global de 45.000 francs sans qu'aucune indemnité ne puisse venir s'ajouter à ce traitement; que son contrat stipule qu'il ne lui est accordé ni la qualité de fonctionnaire public, ni d'employé, ni d'ouvrier ou agent d'administration, ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers et permanents de l'administration; et lui demande: 1° si en vertu de l'ordonnance du 23 juillet 1945, ce retraité est touché par les règles du cumul; 2° dans l'affirmative, s'il doit lui être fait application de ladite ordonnance titre A, 7 et 8, c'est-à-dire qu'il ne doit pas percevoir un traitement inférieur à celui qu'il toucherait s'il était resté en activité de service. (Actuellement, c'est le budget local qui supporte toute la dépense de son traitement alors que le budget général encaisse le montant de sa pension.)

2887. — 8 juin 1951. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, qui a fait l'objet d'une vérification de son chiffre d'affaires par un contrôleur des contributions indirectes ayant relevé dans ses déclarations à la fois une insuffisance et une erreur d'interprétation, et qui a reconnu cette vérification fondée et payé le montant des taxes avant la promulgation de la loi de finances du 24 mai 1951, peut bénéficier des dispositions de l'article 8 de cette loi instituant une amnistie fiscale pour les pénalités, majorations et intérêts de retard.

2888. — 8 juin 1951. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une banque qui contracte une assurance-décès (par maladie ou accident) au profit des cadres de son personnel, peut passer le paiement de la prime qu'elle verse à la compagnie d'assurances par son compte de frais généraux et, par là-même, déduire le montant de ladite prime de ses bénéfices imposables.

2889. — 8 juin 1951. — **M. Lucien de Gracia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme immobilière, se livrant à des opérations de lotissement et de vente de terrains lui appartenant depuis 1929, peut bénéficier des dispositions légales concernant la révision des bilans en réévaluant les terrains de ses lotissements; et si ces terrains qui font l'objet usuel de son négoce peuvent être considérés comme des immobilisations susceptibles d'être réévaluées ou bien comme des marchandises qui ne peuvent être réévaluées.

2890. — 19 juin 1951. — **M. Joseph Lasalarie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un négociant, achetant des marchandises destinées à être exportées par un de ses clients, peut bénéficier, lors de ses achats, des dispositions des articles 266 et 269-2 du code général des impôts; dans l'affirmative, comment il faut libeller l'attestation que le négociant devra adresser à ses fournisseurs.

2891. — 20 juin 1951. — **M. Joseph-Marie Leccia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si un grossiste en tissus peut être autorisé, tout en continuant l'exercice de sa profession, à cumuler celle de commissionnaire dans la même partie, c'est-à-dire: débiter aux clients la marchandise aux prix facturés par le fabricant en y ajoutant une commission de 3, 5 ou 10 p. 100 sur la valeur de ces marchandises majorées des frais de transport; 2° si l'exercice simultané de la profession de grossiste et de commissionnaire doit entraîner une augmentation de la patente; 3° quelles sont les taxes que doit subir l'intéressé sur son activité nouvelle professionnelle en qualité de commissionnaire en dehors de la taxe de transaction et de la taxe locale.

2892. — 5 juillet 1951. — **M. Marcel Lemaire** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes accepte que les notaires fassent leurs déclarations d'impôts sur les bénéfices de leur office d'après deux sys-

tèmes: le premier, impositions basées sur les recettes effectivement encaissées et sur les dépenses effectivement payées, à l'exclusion des créances acquises mais restant à recouvrer, ainsi que des dépenses engagées mais restant à payer; le montant de ces recettes et de ces dépenses est donné par le livre journal étude qui, au jour le jour, contient mention de toutes les écritures de mouvement de fonds; le deuxième, impositions basées sur les articles inscrits au jour le jour sur le livre de taxe; il s'agit dans ce système des créances acquises, qu'elles soient ou non recouvrées; expose que la direction générale admet ces deux systèmes (voir notamment, à ce sujet: réponse du ministre des finances, *Journal officiel* 13 mai 1929, débats parlementaires, page 1616; *Journal officiel* 31 mai 1934, débats parlementaires, page 1016; réponse du ministre des finances, *Journal officiel* 19 mars 1937); que dans le deuxième système, déclaration d'après le livre de taxe, il est admis que l'on peut déduire du total obtenu une proportion forfaitaire de 3 p. 100 pour non-recouvrements (réponses du ministre des finances du 4 novembre 1924, question n° 1199; du 9 décembre 1924, n° 1887, et du 23 février 1936, n° 7169); que, lors des vérifications de comptabilité, l'administration refait la déclaration du contribuable avec le système qu'il n'a pas employé; signale le cas d'un notaire qui a fait sa déclaration avec le registre de taxe, qui a déduit des bénéfices déclarés un forfait de 3 p. 100 pour les honoraires non encaissés; précise que le contrôleur vérifie sa comptabilité et refait la déclaration d'après le livre journal, et demande s'il peut ne pas tenir compte du 3 p. 100 forfaitaire pour honoraires non encaissés déduit par le notaire et s'il a le droit de l'imposer pour bénéfices non déclarés pour ces honoraires qu'il aurait pu encaisser par la suite sur le forfait.

2893. — 9 juin 1951. — **M. Joseph Pinvidic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, qui lui sont présentés à la suite d'une vente d'immeubles, en l'acquit de la taxe à la première mutation; demande en outre si la liste des valeurs d'Etat susceptibles d'être admises en paiement de différents droits perçus par l'administration de l'enregistrement, telle qu'elle figure dans la circulaire de la direction de la comptabilité publique du 14 juin 1950, a été modifiée depuis cette époque, puisqu'elle indique que les certificats d'emprunt de prélèvement sont susceptibles d'acquitter les droits ou taxes à la première mutation.

2894. — 8 juin 1951. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la publicité radiophonique émise par des postes émetteurs hors de France, en langue française, est soumise à une taxe de 15,5 p. 100; attire son attention sur le fait que les postes ainsi visés sont ceux de Radio-Luxembourg, Radio-Monte-Carlo et Radio-Andorre et que dans le code général des impôts la publicité est justement considérée comme une prestation de services, passible de la taxe de 5,5 p. 100 et non de celle de 15,5 p. 100, et lui demande si, en cas de réponse affirmative à la première question, il n'y aurait pas lieu de voir à nouveau si une modification ne devrait pas être envisagée à ce sujet.

FRANCE D'OUTRE-MER

2895. — 5 juillet 1951. — **M. Sylvain Charles-Cros** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de jeunes rédacteurs de l'administration générale en service outre-mer depuis plus d'un an sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (section A, étudiant) et demande si, en cas de succès, le temps passé outre-mer comme fonctionnaires par lesdits candidats leur sera compté comme stage, permettant ainsi leur entrée immédiate à l'école.

2896. — 19 juin 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui indiquer, pour chacun des territoires relevant de son département: 1° la population recensée; a) de statut civil français; b) de statut personnel; 2° le nombre d'électeurs inscrits, la veille des dernières élections législatives, dans chacun des collèges; 3° le nombre des suffrages exprimés; 4° le nombre de voix qui se sont portées sur chacun des candidats élus.

2897. — 19 juin 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les conditions dans lesquelles ont lieu, dans les territoires africains relevant de son département, les consultations des populations locales en vue de la désignation des chefs de villages et des chefs de cantons; demande notamment de lui faire connaître, en pourcentage, dans quelle proportion les populations intéressées participent en moyenne à ces consultations, et de lui indiquer, si possible, approximativement dans quelle proportion elles se prononcent en général en faveur du candidat qui est ensuite désigné par l'administration.

2899. — 8 juin 1951. — **M. André Plait** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en vertu des décrets n° 51-509 et n° 51-510 du 5 mai 1951, les rédacteurs de 1^{re} classe d'administration générale, recrutés à la suite de concours auxquels ils ne pouvaient se présenter que s'ils justifiaient de la possession d'une licence ou d'un titre équivalent, se voient classés dans les cadres dits supérieurs dont les conditions normales de recrutement n'exigent au maximum que le baccalauréat, alors que, d'après le paragraphe 1, article 3 du décret n° 51-509, ils auraient dû être classés dans les cadres généraux car ils remplissaient toutes les conditions exigées par ce texte; qu'en effet, les emplois occupés par les fonctionnaires de l'administration générale tels qu'ils sont définis par le décret organique n° 46-433 du 13 mars 1946, titre 1^{er}, article 2, paragraphe 1, correspondent comme pour les cadres généraux à des « fonctions qui par leur importance peuvent conduire leurs titulaires à servir indifféremment dans plusieurs groupes de territoires ou territoire autonome »; qu'étant recrutés réglementairement (décret n° 46-433, titre III, article 8, 7^o et arrêté ministériel du 19 juin 1948, article 1^{er}, paragraphe 1) donc « normalement » par concours sur présentation obligatoire de la licence, les rédacteurs de 1^{re} classe recrutés par les concours prévus par les arrêtés des 8 juillet 1948, 20 décembre 1948, 30 décembre 1949, ainsi que ceux qui seront recrutés par le concours prévu par l'arrêté du 5 avril 1951, remplissent bien la deuxième condition exigée par l'article 3, décret n° 51-509 pour être classés dans la catégorie des cadres généraux « cadres dont les conditions normales de recrutement exigent de la part des candidats la possession d'une licence »; que le classement de ces fonctionnaires dans les cadres supérieurs est donc en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 3 du décret n° 51-509 et les pénaliser injustement; et lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité et faire bénéficier les fonctionnaires recrutés sur licence et au concours, non plus à « titre personnel et provisoire » mais bien à « titre personnel et définitif », de tous les avantages prévus en faveur des cadres généraux.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2900. — 22 juin 1951. — **M. Emilien Lieutaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, s'appuyant sur l'article 13 de la concession de distribution publique d'énergie électrique de la commune de Marseille, Electricité de France exige actuellement dans cette ville la garantie de consommation de 870 heures pour les usagers déjà abonnés depuis un certain nombre d'années et auxquels, après résiliation de la police en cours, elle soumet une nouvelle police; que cette façon de procéder paraît en désaccord avec l'esprit de l'article 13 du cahier des charges, ainsi libellé: « Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu, dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui en aura été faite, de fournir l'énergie électrique, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins deux ans. Lorsque la puissance demandée excédera 5 kW, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant cinq ans une consommation annuelle minimum correspondant à 870 heures pour les usages autres que l'éclairage. Les kWh garantis, mais non consommés, ne seront passibles que de la moitié de la taxe par kWh et du terme correctif. Si le service du nouvel abonné exige des travaux complémentaires sur le réseau, le délai d'un mois prévu pour la fourniture de courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux »; qu'il semble, en effet, que ledit article ait voulu garantir forfaitairement le concessionnaire contre les risques d'un amortissement défavorable des frais engagés par lui pour le branchement, lorsqu'il prenait en charge une nouvelle fourniture, ceci indépendamment de la prime fixée qui, bien entendu, reste imposable à l'usager tant qu'il reste abonné; que, cependant, Electricité de France prétend imposer, en l'espèce, aux usagers anciens la même consommation minimum que dans le cas des usagers nouveaux alors que pour eux il n'y a pas de nouveaux frais d'installation à envisager; et demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si, néanmoins, la garantie de consommation est réellement applicable à un usager ancien à l'occasion d'une police nouvelle dans le cas, bien entendu, où l'usager est branché depuis plus de cinq ans sur le réseau.

2901. — 11 juin 1951. — **M. Emilien Lieutaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que certaines œuvres philanthropiques de la main-d'œuvre au titre de l'assistance par le travail entrent en concurrence avec des entreprises du secteur privé normal à l'occasion de la mise en adjudication de travaux par les administrations; que certaines tolérances ont été admises en faveur de ces œuvres dans des cas précis et restreints en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires (réponse faite par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à une question de **M. Joseph Denais**), mais qu'il ne saurait en être de même, semble-t-il, en ce qui concerne les qualités et obligations requises par les textes en vigueur pour l'accomplissement des actes de commerce; qu'étant donné la nature des œuvres en cause, une certaine bienveillance est, certes, de mise en la matière, mais qu'il importe, toutefois, que leurs activités commerciales ne viennent pas concurrencer trop nettement les entreprises du secteur libre dont les charges fiscales et sociales

sont infiniment plus lourdes et dont les prix, par suite, sont forcément plus élevés; et demande si les œuvres d'assistance par le travail ont le droit de faire des actes de commerce réels et, en particulier, de souscrire aux adjudications des administrations d'Etat.

INFORMATION

2902. — 8 juin 1951. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de l'information** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour que les émissions vers la France d'Outre-mer puissent être régulièrement captées par les auditeurs du Nord de la Fédération d'Afrique occidentale française, et plus spécialement de Mauritanie, où elles ne sont audibles que tout à fait exceptionnellement, et où il serait pourtant utile de combattre les émissions de propagande de Moscou, de Budapest ou de Prague, qui parviennent dans ces régions avec une intensité et une perfection technique véritablement remarquables; et signale que les techniciens de la radiodiffusion qui ont réalisé des merveilles à l'occasion du rallye Alger-Le Cap, sont certainement en mesure, si on leur en fournit les moyens, de mettre au point un émetteur comparable à ceux de l'étranger.

INTERIEUR

2903. — 7 juin 1951. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 175 du code pénal précise qu'un maire qui a pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les adjudications dont il avait, au temps de l'acte, l'administration ou la surveillance pourra être condamné... et demande si un maire ayant acquis en adjudication un bien communal avant son élection est tenu soit de renoncer au bénéfice de cette adjudication soit de se démettre de ses nouvelles fonctions pour ne pas tomber sous le coup de l'article 175 du code pénal précité.

2904. — 5 juillet 1951. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, que, dans le personnel de préfecture rémunéré sur le budget de l'Etat, il existe deux catégories d'auxiliaires, les auxiliaires proprement dits et les commis auxiliaires ayant le même traitement que les commis titulaires de 3^e classe; que, pour cette dernière catégorie aucune instruction n'a encore été donnée aux préfectures, en vue de leur titularisation dans les cadres complémentaires; qu'il en résulte que les commis auxiliaires ayant 10 et 11 ans de service ne sont pas encore titularisés alors que des auxiliaires ayant 7 ans de service sont déjà dans les cadres complémentaires; que cette situation paradoxale pour des employés effectuant un même travail paraît injuste, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer les conséquences préjudiciables à cette catégorie d'employés dignes d'intérêt.

JUSTICE

2905. — 8 juin 1951. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la justice** si, pour être proposé en vue d'une nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, un magistrat qui ne totalise pas vingt années de services judiciaires et de services militaires, mais qui justifie de dix années d'exercice de la profession d'avocat, est fondé à faire entrer en ligne de compte ses services au barreau, les services ainsi calculés dépassant vingt-huit ans.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2906. — 5 juillet 1951. — **M. Jean Clavier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quel prix s'élève le coût de la reconstruction de la maison de garde-barrière qui vient d'être édifiée sur la ligne d'Auray à Quiberon entre Plouarnel et Penhièvre.

2907. — 5 juillet 1951. — **M. Georges Pernot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une société immobilière, constituée en France et filiale d'une autre société de même nature, dont le siège est en Suisse, peut prétendre à l'attribution des primes prévues par l'article 11 de la loi n° 50-851 en date du 21 juillet 1950 et le décret n° 50-898 en date du 2 août 1950, à l'occasion de la construction de logements à édifier sur le sol français, étant observé que les dispositions susvisées, conçues en termes très généraux, prévoient, sans aucune distinction que les primes « sont accordées aux personnes physiques et morales qui entreprennent des travaux ayant pour objet la construction ou l'extension de logements à usage d'habitation », et que, dans le cas considéré, le but poursuivi par le législateur serait certainement atteint, puisque l'opération envisagée tend exclusivement à la construction de logements de cette catégorie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2908. — 5 juillet 1951. — **M. Jean-Yves Chapalain**, après avoir pris connaissance de la réponse de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en date du 6 juin, à sa question n° 2847 concernant la réorganisation des services de la main-d'œuvre, lui demande quelles charges sont maintenues au compte des communes dans les villes où les services de chômage ont été rattachés aux services de la main-d'œuvre.

2909. — 28 juin 1951. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de la législation en vigueur, les anciens commerçants ayant exercé une activité personnelle pendant plus de vingt années, peuvent prétendre à une allocation vieillesse, quel que soit le plafond de ressources des intéressés; et demande si le bénéfice de cette allocation vieillesse peut être accordé, dans ces conditions, à une ancienne commerçante qui, ayant exploité un commerce pendant vingt années n'a, pour toutes ressources, qu'une pension annuelle de réversion de 50.000 F provenant de son mari, décédé, ex-employé des mines.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2663. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une situation que l'on voit se reproduire fréquemment dans les régions qui sont à la fois industrielles et agricoles: les caisses d'assurances sociales agricoles ne remboursent, dans les cliniques et les hôpitaux, les honoraires médicaux qu'à raison de 40 p. 100 du tarif de responsabilité des caisses, tandis que la caisse départementale les rembourse à 100 p. 100; expose qu'il en résulte que, lorsque dans un ménage le mari est assuré à la caisse départementale et la femme à la caisse agricole, si cette dernière accouche elle n'est remboursée qu'à 40 p. 100 alors que le ménage a payé deux cotisations; que, par contre, si la femme n'était pas assurée du tout et si le ménage ne payait qu'une seule cotisation, ses frais d'accouchement lui seraient remboursés en totalité; remarque que c'est là une anomalie regrettable; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier, diverses solutions pouvant être envisagées, en particulier celle qui consisterait pour la caisse départementale à rembourser à l'assurée la différence entre ce que la caisse départementale lui aurait versé si le mari avait seul été assuré, ceci étant la solution adoptée par la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, qui rembourse aux femmes des cheminots assurés à la caisse départementale, la différence entre le remboursement de celle-ci et le remboursement prévu par la caisse de prévoyance qui est en général plus élevé. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — Les assurées sociales ou conjointes d'assurés sociaux qui accouchent dans un hôpital public ou dans un établissement privé ayant conclu une convention avec la sécurité sociale, n'effectuent aucune dépense au titre de leur hospitalisation, quel que soit leur régime d'affiliation. Les frais sont pris directement en charge soit par la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, soit par la caisse primaire de sécurité sociale. Les assurées sociales ou conjointes d'assurés sociaux qui accouchent dans un établissement privé bénéficient, quel que soit leur régime d'affiliation, d'un remboursement forfaitaire. Ce remboursement est égal pour le régime agricole comme pour le régime général de la sécurité sociale à 400 p. 100 du tarif de responsabilité de la caisse. Bien que, dans l'ensemble, une politique de parité des tarifs ait été adoptée par la mutualité agricole, il est possible que les tarifs de responsabilité fixés par les conseils d'administration des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles soient différents, dans certains départements, de ceux des caisses primaires de sécurité sociale. Ceci expliquerait les différences de remboursement signalées. Par ailleurs, la double cotisation payée par le ménage ne garantit pas seulement aux intéressés des prestations en nature auxquelles elles pourraient de toute façon prétendre en tant que conjointes d'assurés; elle garantit en outre, en cas de maternité, l'indemnisation des journées d'arrêt de travail ainsi qu'une indemnisation des journées ou mois d'arrêt de travail en cas de maladie ou de longue maladie, de même que les risques invalidité, vieillesse et décès non garantis du fait du conjoint assuré. De cette façon, les cotisations payées par l'assurée au titre de sa propre assurance se justifient par d'autres garanties que le montant, plus ou moins élevé, des prestations en nature de l'assurance maternité.

2763. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par arrêté préfectoral du préfet du Puy-de-Dôme en date du 5 juillet 1949, la superficie corrigée minima nécessaire pour percevoir l'intégralité des prestations familiales agricoles et pour représenter les dix-huit journées de travail imposées, est de quatre hectares, que, en fait, cette superficie est calculée en appliquant aux

superficies exploitées le coefficient 0,10 pour les pacages et 0,50 pour les prairies de fauche; qu'il en résulte, pour l'ensemble des propriétés de demi-montagne que pour qu'un exploitant soit réputé travailler les dix-huit journées par mois requises il lui faut exercer son activité sur quatorze hectares environ, ce qui amène à priver d'une partie importante de leurs prestations les familles les plus modestes; que le comité départemental des prestations familiales du Puy-de-Dôme a cru devoir maintenir sa décision malgré une intervention faite auprès de lui; et lui demande de lui préciser s'il existe une voie de recours à l'encontre de cette décision et dans la négative, s'il ne pense pas qu'il serait utile d'intervenir pour demander à ce comité de revoir la question. (Question du 12 avril 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 46-2339 du 21 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, les règles de procédure fixées par la loi précitée « ne sont pas applicables..... aux recours formés contre les décisions des autorités administratives ou tendant à mettre en jeu la responsabilité des collectivités publiques à raison de telles décisions. » Dans ces conditions, les recours contre les arrêtés préfectoraux pris en la matière, après avis du comité départemental des prestations familiales agricoles, ne peuvent que revêtir la forme de recours en conseil d'Etat (en l'espèce, ici, recours pour violation de la loi, à savoir article 2 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 et article 1^{er} du règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946). Cependant, les cas analogues à celui exposé par l'honorable parlementaire étant exceptionnels, les intéressés auraient intérêt, avant l'exercice de tout recours, à signaler leur situation au contrôleur des lois sociales en agriculture du département considéré.

2796. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, en se référant à sa réponse du 19 janvier 1950 à la question posée sous le numéro 1150, le 24 novembre 1949, par **M. Bénigne Fournier**, de bien vouloir lui faire connaître: 1° si le corps des contrôleurs des lois sociales en agriculture a enfin perçu le bénéfice de son reclassement indiciaire prononcé par décret du 14 avril 1949, portant effet du 1^{er} janvier 1949; 2° dans la négative, les motifs de ce retard exceptionnel dans les annales de la fonction publique, d'autant plus déplorable qu'il frappe le seul corps des fonctionnaires chargés de la pénétration des institutions sociales dans nos campagnes. (Question du 20 avril 1951.)

Réponse. — L'arrêté du 7 juin 1951 (Journal officiel du 9 juin 1951, p. 6056) a accordé aux contrôleurs des lois sociales le bénéfice du reclassement indiciaire prononcé par le décret du 14 avril 1949. Les traitements fixés par cet arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1949.

2836. — **M. Gaston Chazotte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un métayer exploite une propriété de 40 hectares (revenu cadastral, 970 francs) sans avoir apporté de cheptel mort ou vif à son entrée; que, marié, sans enfants, il y travaille avec les membres de sa famille, en particulier avec ses deux beaux-frères (vingt et vingt-trois ans), célibataires non associés aux bénéfices et pertes de l'exploitation, non bénéficiaires de prestations familiales, mais rémunérés en argent par lui seul comme des ouvriers agricoles; qu'ainsi il n'emploie qu'une main-d'œuvre familiale, dont aucun membre a moins de quatorze ans, et demande: 1° si ce métayer doit être considéré comme travaillant uniquement avec les membres de sa famille, même rémunérés en argent (salariés) et par là être considéré comme salarié — lui seulement — et, par voie de conséquence, être immatriculé aux assurances sociales par les soins du propriétaire; 2° si ses deux beaux-frères, bien que rémunérés en argent, restent considérés comme membres de la famille et doivent être immatriculés comme tels et s'il n'y a pas lieu de surseoir à leur immatriculation selon certaines instructions ministérielles, puisque non bénéficiaires de prestations familiales; 3° ou bien s'ils doivent être considérés comme salariés aux termes de la loi sur les assurances sociales, même s'ils sont membres de la famille, et, par suite, être immatriculés par les soins du métayer employeur; si oui, à qui incombe la part patronale des cotisations payées par eux; qui en est le responsable; 4° si les deux beaux-frères du métayer doivent être considérés comme salariés et non comme membres de la famille travaillant chez lui et pour son compte; s'il s'ensuit que le métayer doit être considéré lui aussi comme salarié (si, au lieu d'employer ses deux beaux-frères comme domestiques, il employait deux domestiques étrangers à sa famille, la loi ne lui conférerait pas la qualité de salarié, si l'un d'eux quittait la propriété et était remplacé par un domestique étranger à la famille, le métayer perdrait de ce fait la qualité de salarié); 5° si seul le métayer doit être considéré comme salarié (ses deux beaux-frères restant considérés comme membres de sa famille), son immatriculation aux assurances sociales couvre-t-elle les risques maladies des membres de sa famille travaillant chez lui et pour son compte (beaux-frères compris); en résumé, après examen de cette situation particulière, qui doit être immatriculé, le métayer seul ou les deux beaux-frères seulement, ou le métayer et ses deux beaux-frères. (Question du 10 mai 1951.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° en principe, les deux beaux-frères devraient être assujettis à l'assurance sociale obligatoire agricole. Toutefois, il est admis, jusqu'à nouvel ordre, que

les membres de la famille de l'exploitant ne le sont que s'ils en font la demande ou s'ils étaient immatriculés avant l'ordonnance du 19 octobre 1945 et que leur situation n'a pas été modifiée, depuis lors, ou encore lorsqu'ils se sont réclamés de la qualité de salarié pour bénéficier des allocations familiales attribuées à ces derniers; 3° la disposition ci-dessus est valable, même si les intéressés touchent un salaire du métayer. Il convient de préciser à ce sujet que, dans le cas où les intéressés ne demanderaient pas leur immatriculation, ils ne pourraient, par la suite, se prévaloir pour obtenir le bénéfice de l'assurance vieillesse, du fait qu'ils ont perçu un salaire au service du métayer. Si les intéressés se trouvaient dans l'une des situations décrites au 2° ci-dessus, et de ce fait immatriculés aux assurances sociales obligatoires agricoles, les cotisations patronales dues de leur chef incomberaient au métayer et au propriétaire du corps de biens donné en métayage proportionnellement à leur part dans les produits de l'exploitation; mais le métayer est, à l'exclusion du propriétaire, seul responsable du versement des cotisations afférentes aux membres de sa famille. Il est à noter que le propriétaire n'est astreint au paiement des cotisations pour les seuls membres de la famille dont le concours a été, après entente, reconnue nécessaire pour l'exploitation normale du domaine; 4° si le métayer paye, en dehors de la main-d'œuvre familiale, plus de soixante-quinze journées de travail, il n'est plus « assimilé » à un salarié et ne peut bénéficier de l'assurance sociale obligatoire; 5° seuls bénéficient de l'assurance maladie du métayer son conjoint (sauf s'il bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale) et les enfants de moins de seize ans non salariés à la charge de l'assuré; 6° en résumé, le métayer n'ayant apporté aucun cheptel à son entrée dans l'exploitation et travaillant avec l'aide des membres de sa famille doit être assujéti à l'assurance sociale obligatoire agricole, les deux beaux-frères pouvant n'être pas assujéti comme ne rentrant pas dans une des trois situations supposées au 2° ci-dessus.

2817. — M. Luc Durand-Reville demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un ouvrier agricole âgé de soixante-cinq ans, s'il continue à exercer un travail rétribué, n'a pas droit à la retraite des vieux, pour peu qu'il touche avec son conjoint et y compris ses pensions éventuelles de guerre, de blessure et d'accident du travail, une somme égale ou supérieure à 480.000 F et si cette information est exacte, demande les raisons pour lesquelles tandis qu'un ouvrier non agricole bénéficie, dans des conditions identiques, de la retraite des vieux celle-ci n'est pas allouée aux travailleurs agricoles. (Question du 26 avril 1951.)

Réponse. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés est attribuée dans les mêmes conditions à toutes les catégories de salariés, y compris les salariés des professions agricoles. Elle ne peut être accordée qu'aux personnes justifiant, outre les conditions d'âge et de salariat, de ressources limitées quelle que soit la nature de ces ressources (art. 5 de l'ordonnance du 2 février 1945). La loi n° 51-374 du 27 mars 1951 a porté les limites des ressources à la somme annuelle de 480.000 F pour une personne seule et de 216.000 F pour un ménage. Elles étaient antérieurement fixées à 444.000 et 480.000 F. Si donc un salarié, quelle que soit sa profession, se procure par travail, pension ou autres ressources de quelque nature qu'elles soient une somme annuelle de 480.000 F s'il est seul ou 216.000 F s'il est marié, l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne saurait lui être accordée sans aller à l'encontre de la loi. Il paraît nécessaire d'indiquer que les salariés ayant régulièrement cotisé aux assurances sociales perçoivent à l'âge de soixante-cinq ans une pension de vieillesse dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les villes de plus de 5.000 habitants. Cette pension est attribuée quelle que soit l'importance des ressources de l'assuré. Il est vraisemblable que, dans le cas signalé, le salarié du régime non agricole rentrerait dans cette catégorie de pensionnés alors que le salarié agricole n'ayant pas régulièrement cotisé, n'avait pas droit à une pension des assurances sociales mais seulement à l'allocation aux vieux travailleurs salariés sous réserve de justifier des conditions de ressources ci-dessus indiquées.

BUDGET

2378. — Mme Suzanne Crémieux demande à **M. le ministre du budget** quel est le régime fiscal d'une société coopérative vendant indistinctement à ses adhérents et aux clients de passage: a) en ce qui concerne les taxes à la production, au chiffre d'affaires et taxe locale; b) en ce qui concerne l'impôt cédulaire (anciennement impôts sur les bénéfices); c) en ce qui concerne les bénéfices non distribués. (Question du 19 décembre 1950.)

Réponse. — a) D'une manière générale, les sociétés coopératives sont soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions du droit commun. Toutefois les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ne sont pas passibles de la taxe à la production, lorsqu'elles se bornent à effectuer des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément (code général des impôts, art. 257). Il en est de même en matière de taxe sur les transactions et de taxe locale, sauf pour celles de leurs opérations qu'elles effectuent avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales, en ce qui concerne notamment la collecte des produits; l'agencement matériel ou la recherche des débouchés (*ibid.*, art. 288). Par ailleurs, les groupements d'achats en commun entre commerçants et industriels et

les coopératives agricoles d'approvisionnement ne supportent la taxe sur les transactions — et par voie de conséquence, la taxe locale — que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des marchandises à la condition qu'il soit justifié que ces marchandises ont fait l'objet de commandes préalables, qu'elles sont cédées aux adhérents et destinées par eux à être revendues ou utilisées pour les besoins de leurs exploitations (*ibid.*, art. 239-2° et jurisprudence du conseil d'Etat); b) les sociétés coopératives et leurs unions — et, notamment, celles entrant dans le cadre du statut général de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 — sont, en principe, passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, conformément aux dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts. Toutefois, aux termes de l'article 207-1 du même code — issu de l'article 16 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 — les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf pour les opérations ci-après désignées: ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal; opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie; opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter. Le bénéfice imposable des sociétés coopératives passibles de l'impôt est déterminé dans les conditions prévues aux articles 209 et suivants du code général précité sous réserve des dispositions de l'article 214 dudit code qui admettent en déduction de ce bénéfice, d'une part, en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux; d'autre part, en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues à l'article 30 du livre III du code du travail; c) remarque étant faite que la taxe sur les bénéfices non distribués instituée, en ce qui concerne les exercices clos en 1949, par l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 ne frappe que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, les dispositions de l'article 6 du décret n° 50-665 du 12 juin 1950 qui excluent des bases de la taxe les bénéfices affectés à la réserve légale et ceux dont la distribution sous une forme quelconque aux associés ou actionnaires est interdite par une disposition légale ou réglementaire ont, pratiquement, pour conséquence d'affranchir les sociétés coopératives de ladite taxe dès lors que ces groupements fonctionnent conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent.

9408. — M. Marcel Mollo expose à **M. le ministre du budget** que l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 13 mai 1948 soumet à la taxe proportionnelle la plus-value provenant de la cession d'éléments d'actif appartenant à des commerçants soumis au régime du forfait, si cette cession intervient dans les cinq ans après l'achat ou la création de l'entreprise; et lui demande si peut être considéré comme achat d'un fonds de commerce l'acte de partage par lequel ce fonds dépendant d'une communauté dissoute par divorce a été attribué à l'un des époux à charge de soule et, par suite, si la vente de ce fonds moins de cinq ans après par l'époux attributaire rend la plus-value taxable, alors que ce dernier exploitait le fonds de nombreuses années avant le partage et le divorce. (Question du 22 décembre 1950.)

Réponse. — Remarque étant faite que les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 ont été reprises sous l'article 201, paragraphe 2 (2° alinéa) du code général des impôts, la question posée comporte, en principe, une réponse négative.

2511. — M. Camille Héline demande à **M. le ministre du budget** si l'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts aux sociétés dites de « familles » est en particulier subordonnée à ce que ces sociétés inscrivent, le cas échéant, immédiatement à leur passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks de l'outillage et du matériel, égales à celles figurant dans les écritures du précédent exploitant; si ces dispositions sont applicables aux dotations pour approvisionnement technique, dont les mobiles qui ont présidé à leur création semblent être les mêmes que ceux invoqués jadis pour la constitution des provisions pour renouvellement des stocks ou du matériel. (Question du 25 janvier 1951.)

Réponse. — Les entreprises constituées dans le cadre de l'article 41 du code général des impôts doivent effectivement, pour bénéficier des dispositions dudit article, reprendre au passif de leur bilan les dotations pour approvisionnement technique figurant dans les écritures de l'ancien exploitant. Par contre, en raison tant des dispositions relatives à l'incorporation obligatoire au capital en 1950 des provisions pour renouvellement des stocks (cf. loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, art. 16 IV) que des dispositions ayant réglé l'affectation des provisions pour renouvellement du matériel ancien et celle des provisions pour renouvellement du matériel nouveau dans le cas de révision des bilans, le maintien desdites provisions au passif du bilan de la société de famille n'est plus actuellement obligatoire qu'en ce qui concerne, le cas échéant, les provisions pour renouvellement du matériel nouveau figurant au bilan non révisé de l'ancien exploitant.

2518 — M. Maurice Walker demande à **M. le ministre du budget** si un avocat, collaborateur d'un patron et qui perçoit à ce titre des émoluments, est assujéti pour ces émoluments au régime de la taxe proportionnelle ou bénéficiaire du régime spécial institué par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 qui dispose, dans son alinéa 1^{er} : « ...jusqu'à une date qui sera fixée par décret les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments... donneront lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant, au profit du Trésor et à la charge des personnes ou des organismes qui payent les traitements, indemnités, salaires et émoluments ».

Réponse. — La rémunération perçue par l'avocat visé dans la question ne peut être exonérée de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948, reproduites sous l'article 182 du code général des impôts, que si l'intéressé se trouvant en fait dans la situation d'un véritable salarié vis-à-vis de son confrère, celui-ci effectue le versement forfaitaire de 5 p. 100 à raison de ladite rémunération.

2612. — M. Max Monichon expose à **M. le ministre du budget** que l'article 141 de la loi n° 46-2294 portant statut général des fonctionnaires prévoyait que de nouveaux statuts particuliers à chaque administration devaient être élaborés dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du statut général, c'est-à-dire à partir du 19 octobre 1946; que ces statuts particuliers n'ont été élaborés ni dans les délais prévus ni ultérieurement; que les anciens statuts particuliers ont continué à être appliqués même lorsqu'ils contiennent des dispositions contraires au statut général et lui demande quand les nouveaux statuts particuliers des fonctionnaires et plus spécialement ceux des agents supérieurs des services extérieurs relevant de la direction générale des impôts interviendront et que des commissions paritaires départementales soient prévues et créées pour les agents supérieurs des services extérieurs comme pour les agents des autres cadres. (*Question du 23 février 1951.*)

Réponse. — 1° Les dispositions des statuts particuliers contraires à la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, ont cessé à partir du 21 avril 1947, conformément à l'avis rendu le 7 avril 1948 par le conseil d'Etat, d'être appliquées quand la mise en œuvre des dispositions légales ne nécessitait pas l'intervention de textes réglementaires spéciaux. Il n'a pas été possible d'élaborer dans les délais impartis par l'article 141 de la loi précitée, auquel se réfère l'honorable parlementaire, les nouveaux statuts particuliers, étant donné leur nombre et la complexité des problèmes soulevés par certains d'entre eux à la suite des réformes de structure importantes qui ont été apportées à l'ancienne organisation des administrations fiscales. En revanche, des dispositions transitoires intéressant notamment les directeurs départementaux adjoints et experts fiscaux, les inspecteurs élèves, les agents principaux et agents de constatation et d'assiette sont déjà intervenues; des dispositions statutaires relatives au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs sont appelées à entrer prochainement en vigueur, les statuts provisoires des autres corps de fonctionnaires relevant de la direction générale des impôts étant actuellement en cours d'élaboration. Enfin, l'administration poursuit activement l'étude d'un statut définitif qui reprendra vraisemblablement, en les complétant et en les modifiant en tant que de besoin pour les harmoniser, les statuts fragmentaires déjà élaborés; 2° l'article 4 du décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ne fait pas obligation à l'administration de constituer des commissions administratives locales. Eu égard au nombre restreint de fonctionnaires supérieurs attachés à chaque direction départementale, la création d'organismes de ce genre n'apparaît pas souhaitable.

2642. — M. Robert Gravier demande à **M. le ministre du budget** si le contribuable, propriétaire d'une forêt, est en droit de déduire de ses revenus l'impôt direct (centimes et taxes) concernant cette forêt en le portant parmi les charges à déduire à la page 4, article 5, 2°, de la formule de déclaration des revenus. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — Le revenu des bois — tel qu'il est déterminé pour l'établissement de la taxe proportionnelle — doit être considéré comme tenant compte forfaitairement de toutes les charges fiscales admises en déduction pour l'assiette de ladite taxe et, notamment, de la contribution foncière et des taxes annexes à cette contribution. Il en résulte que, conformément aux dispositions de l'article 156, premier alinéa, du code général des impôts, les charges dont il s'agit ne peuvent pas être retranchées une seconde fois du revenu global devant servir de base à la surtaxe progressive.

2683. — M. Jean Geoffroy demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact qu'un artisan perd le régime fiscal des artisans lorsque, bien que n'occupant qu'un compagnon et un apprenti, il utilise, pour la vente des produits de sa fabrication, les services d'un représentant; signale qu'une réponse affirmative placerait les artisans dans une situation difficile, alors que, la plupart du temps, le représentant travaille pour plusieurs maisons et qu'au surplus, le patron artisan, retenu à l'atelier, ne peut pas s'occuper lui-même de la vente de ses produits. (*Question du 20 mars 1951.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. notamment, arrêts du 10 mai 1929, req. n° 5024 et du 4 juillet 1941, req. n° 62791), la qualité d'artisan ne peut être reconnue, du point de vue fiscal, aux personnes qui vendent les produits de leur fabrication au moyen des procédés en usage dans la pratique commerciale. Tel est le cas du contribuable visé dans la question dès lors qu'occupant un compagnon et un apprenti, il a recours, en outre, pour l'écoulement de sa production, à l'intervention d'un représentant de commerce et encore bien que ce représentant travaille pour plusieurs maisons.

2716. — M. Yves Jaouen expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable, imposé d'après son bénéfice réel et qui tient une comptabilité en partie simple (deux livres: livre d'inventaire et livre de caisse), a constitué pour l'exercice 1948 une dotation pour approvisionnements techniques; qu'il a présenté un compte d'exploitation et un bilan inclus dans son livre d'inventaire, mais qui ne résultent pas d'écritures en partie double; que le bilan présente un seul chiffre: le montant du capital et la dotation; que le compte d'exploitation présente distinctement le montant de la dotation; et demande dans ces conditions si le contribuable en question peut bénéficier du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et du décret n° 49-367 du 17 mars 1949. (*Question du 3 avril 1951.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Toutefois, il ne pourrait être répondu exactement à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2718. — M. Henri Maupoil demande à **M. le ministre du budget** si les médecins peuvent exiger des caisses de sécurité sociale l'envoi, fin décembre, d'une lettre leur notifiant le montant des remboursements effectués à leurs clients pour les onze mois de l'année; il reste entendu qu'en application, d'une part, de la convention-type entre caisses régionales et syndicats, d'autre part, des dispositions prévues par le code des contributions directes, les caisses transmettent à l'administration des finances, avant le 15 mars de chaque année, les relevés d'honoraires, une copie de ces relevés devant être adressée à chaque médecin; mais, dans de nombreux départements, les syndicats médicaux demandent une communication préalable des relevés arrêtés au 30 novembre, pour permettre aux praticiens d'établir leur déclaration en tenant compte des documents établis par les caisses; cette pratique semble anormale, car l'administration des finances n'a plus, de ce fait, le moyen de contrôle que lui donne le rapprochement de la déclaration du médecin et du relevé transmis par la caisse; il y a évidemment concordance, et dans ces conditions, le travail très important imposé aux caisses pour établir les relevés ne présente plus d'intérêt. (*Question du 3 avril 1951.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 1994 du code général des impôts le seul document que les caisses de sécurité sociale ont l'obligation d'adresser aux praticiens visés à cet article est constitué par un double du relevé qu'elles fournissent annuellement au service des contributions directes.

2734. — M. Anatole Ferrant expose à **M. le ministre du budget** qu'un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite aux conditions du décret-loi du 17 juin 1938, a eu sa pension liquidée sur les bases de l'article 2 de ce décret ainsi conçu: « Art. 2. — Cette pension sera liquidée d'après les règles en vigueur pour le calcul des pensions basées sur la durée des services. Elle sera calculée d'après le traitement moyen ou le salaire moyen du dernier ou du meilleur semestre, etc... » et lui demande compte tenu: 1° que son meilleur semestre de traitement a été celui de sa fin de carrière, et porte pour deux mois sur un grade et pour quatre mois sur un grade supérieur; 2° que seules les conditions spéciales du décret-loi du 17 juin 1938 l'ont incité à prendre sa retraite; 3° que ces conditions devraient avoir le caractère de droits acquis et lui être toujours profitables, notamment pour la péréquation de sa pension, sur quelles bases doit être calculée la péréquation de sa pension. (*Question du 5 avril 1951.*)

Réponse. — L'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, relatif à la révision des pensions concédées sous le régime antérieur renvoie expressément, pour les modalités du calcul, au titre III de la même loi (articles 11 à 24) dont l'article 17, 1 stipule que « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe... occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite, ou, dans le cas contraire... sur les émoluments afférents à l'emploi et classe... antérieurement occupés. Le fonctionnaire en cause entre dans cette dernière catégorie d'agents.

Note. — La loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des ouvriers de l'Etat reproduit intégralement, en ses articles 27 — 1 et 9 — I les dispositions des textes précités.

2745. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre du budget** que les marchés de gré à gré passés par les collectivités publiques sont grevés des frais d'enregistrement s'élevant en général à 1,50 p. 100; et que, bien que ces frais soient mis à la charge des entrepreneurs de travaux ou des fournisseurs, ils sont, par réper-

cession, supportés en définitive par les collectivités au profit de l'Etat; et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la suppression de cet impôt, ce qui apporterait une simplification des formalités et contribuerait à alléger les charges des collectivités publiques qui ont les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget. (Question du 10 avril 1951.)

Réponse. — Réponse négative; la mesure préconisée se traduirait, en effet, par une perte de recettes très importante, absolument incompatible avec la situation budgétaire actuelle.

2747. — M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre du budget si un fonctionnaire muté par avancement dans un nouveau poste, qui, vu la pénurie des logements, n'a pu installer sa famille dans sa nouvelle résidence, peut, en raison des frais supplémentaires à sa charge, par suite de cette double résidence, déduire ces frais de son traitement pour le calcul de la surtaxe progressive, ou s'il doit au contraire s'en tenir à la déduction forfaitaire de 10 p. 100. (Question du 10 avril 1951.)

Réponse. — Il est admis que les frais supplémentaires de double résidence exposés par un contribuable peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération, à ce titre, pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'ils résultent effectivement de faits indépendants de la volonté de l'intéressé. Mais, les dispositions en vigueur prévoient qu'il est, en principe, tenu compte des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, à la fois en excluant du revenu passible de l'impôt les indemnités allouées en considération de ces frais et en effectuant, d'autre part, sur ce revenu la déduction forfaitaire pour frais professionnels (10 p. 100 de la fraction du revenu qui n'excède pas 500.000 F et 5 p. 100 de la fraction dudit revenu qui excède ce chiffre). Par suite, ce n'est que dans le cas où le total des dépenses professionnelles effectivement supportées — y compris celles qui donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales — excède la somme de ces indemnités et de la déduction forfaitaire précitée que le contribuable a la faculté de demander la déduction du montant réel d'indemnités à la condition d'en justifier. Dans ce cas, le revenu sur lequel s'imputent les dépenses effectivement supportées doit être déterminé en y englobant toutes les indemnités représentatives de frais qui ont été allouées à l'intéressé. Le règlement de la situation du fonctionnaire dont le cas est visé dans la question dépend, dès lors, des circonstances de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé devant la juridiction contentieuse.

2789. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre du budget que l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 stipule que les propriétaires sinistrés peuvent demander à recevoir en règlement de tout ou partie de leurs droits à participation financière de l'Etat, la propriété de tout ou partie de l'un des immeubles construits en application de cette ordonnance, que dans la pratique, ce règlement est effectué sous forme de cession par l'Etat au propriétaire sinistré de l'immeuble ou partie d'immeuble dont il s'agit; et demande: 1° si l'enregistrement est fondé à considérer cette opération comme constituant non un règlement de dommages de guerre, mais une première mutation de l'immeuble ou partie d'immeuble; 2° si la vente d'un immeuble provenant au vendeur de l'application de l'article 9 de l'ordonnance précitée peut bénéficier de la réduction des trois quarts prévue par l'article 1371 du code général des impôts (article 45 septies, 2° alinéa de l'ancien code de l'enregistrement), contrairement aux prétentions du service local de l'enregistrement qui, se basant sur une circulaire n° 50-91 du 12 avril 1950, du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, chapitre VIII, considère cette revente par le sinistré, comme une deuxième transmission. (Question du 19 avril 1951.)

Réponse. — 1° La circonstance que la cession susvisée est consentie en règlement d'indemnités de dommages de guerre ne saurait faire perdre à cette opération le caractère d'une mutation à titre onéreux; 2° réponse négative.

2790. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre du budget que le décret du 18 septembre 1950 prévoit la réduction de moitié des droits de mutation relativement à l'acquisition de terrains destinés à la construction si lesdits terrains ne sont pas d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés; et demande si l'administration de l'enregistrement s'oppose valablement à l'enregistrement de l'acte de vente d'un terrain de 5.000 mètres carrés destiné à la construction, si aux termes dudit acte, l'acquéreur déclare son intention de construire, et en conséquence de bénéficier de l'exonération de moitié des droits de mutation, telle qu'elle résulte du décret du 18 septembre 1950, entendant limiter cette exonération aux droits supportés par 2.500 mètres carrés dudit terrain; demande également si, par l'expression « si la superficie de ces terrains est supérieure à 2.500 mètres carrés » l'exonération n'aura pas lieu, les auteurs du décret entendaient limiter ladite exonération à l'acquisition de terrains d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés ou limiter à 2.500 mètres carrés la superficie exonérée. (Question du 19 avril 1951.)

Réponse. — En présence des termes formels de l'article 10 du décret du 18 septembre 1950, le bénéfice de la réduction de droits édictée par ce texte doit être refusé entièrement à l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une maison individuelle, lorsque la superficie de ce terrain est supérieure à 2.500 mètres carrés. Il est admis, par contre, que la réduction est applicable, en pareil cas, lorsque le terrain acquis est destiné à la construction de plusieurs maisons individuelles dont chacune couvrira une superficie ne dépassant pas 2.500 mètres carrés, sous réserve que l'acte d'acquisition indique la surface du terrain affecté à chaque immeuble.

2806. — M. René Depreux expose à M. le ministre du budget: a) que les formules de déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (modèle A. I. et modèle C) comportent, à la page 1, une rubrique « Bénéfice net total »; b) que ce bénéfice net total est, de toute évidence, le résultat comptable corrigé par diverses réintégrations et déductions, et demande: 1° en vertu de quel texte le contribuable est tenu de procéder lui-même à la détermination du bénéfice fiscal de l'exercice, en partant du résultat comptable qui ressort des documents joints à la formule de déclaration; a) en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques; b) en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés; 2° si le calcul du bénéfice imposable n'incombe pas au service de l'assiette plutôt qu'au contribuable; 3° en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices des personnes morales, de quelle sanction serait passible une société qui se bornerait à déclarer le résultat comptable de l'exercice et qui effectuerait le règlement définitif (ainsi que le calcul des acomptes trimestriels subséquents) d'après le bénéfice comptable non corrigé; 4° en vertu de quel texte cette sanction serait encourue, le cas échéant; 5° si une sanction est applicable à une société qui a déterminé elle-même le « bénéfice net total » qu'elle a déclaré mais qui, par une inexacte ou insuffisante connaissance de la législation, a fait ressortir une base d'imposition minorée, laquelle est redressée à la suite d'une demande d'éclaircissements de l'inspecteur; 6° qui, dans l'hypothèse où l'insuffisance du bénéfice imposable procède du calcul inexact du déficit reportable sur une période de cinq années: a) lorsque le déficit en cause est afférent à un exercice clos antérieurement à 1948; b) dans l'hypothèse inverse; 7° si la pénalité, éventuellement applicable dans les cas visés sous les nos 5 et 6, sanctionne l'insuffisance du bénéfice déclaré, ou au contraire le paiement tardif de tout ou partie de l'impôt, et quel est le taux de cette pénalité; 8° en vertu de quel texte cette dernière est applicable. (Question du 24 avril 1951.)

Réponse. — 1° et 2°. En vertu des dispositions des articles 53 et 223-1 du code général des impôts, les commerçants et industriels soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel et les personnes morales ou associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenus de déclarer le montant de leur « bénéfice imposable ». — 3° à 8°. Toute insuffisance dans le revenu déclaré par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés entraîne, conformément aux dispositions de l'article 1729 du code général des impôts, l'application des majorations d'impôt prévues à l'article 1726 du même code. Cet article dispose que lorsqu'un contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, les droits correspondants au revenu non déclaré sont majorés de 25 p. 100. Il prévoit, en outre, que la majoration est portée à 100 p. 100 lorsque, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 100.000 F, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

2838. — M. Edgard Tailhades expose à M. le ministre du budget: 1° que, par lettre autographiée n° 2793 du 13 avril 1940, l'administration des contributions indirectes admettait que les négociants vendant des vêtements sur demi-mesure ne soient pas recherchés en paiement de la taxe à la production dans le cas où ils se bornent à transmettre à la fabrique les mesures de leurs clients; 2° que, par arrêt du 27 novembre 1950, le conseil d'Etat n'a pu qu'infirmar cette tolérance par une application stricte des dispositions de l'article 264, § C du code général des impôts; et demande si l'administration compte, malgré cet arrêt, maintenir sa position bienveillante, ce qui paraîtrait hautement souhaitable pour éviter des complications comptables chez de nombreux détaillants en vêtements confectionnés. (Question du 10 mai 1951.)

Réponse. — Par son arrêt du 27 novembre 1950, le conseil d'Etat n'a fait que confirmer la doctrine générale de l'administration exposée par lettre autographiée n° 2793 du 13 avril 1940. En effet, aux termes de cet arrêt, le négociant qui commande des vêtements à un confectionneur auquel il indique les mesures de ses clients n'est réputé producteur que dans la mesure où les vêtements dont il s'agit sont livrés « moyennant un supplément de prix », par rapport aux mêmes articles de série revendus en l'état. Or, la tolérance admise en 1940 reposait précisément sur la considération du fait que les costumes commandés ainsi par les négociants à leurs fournisseurs, pour le compte de leurs clients, leur sont livrés au même prix et dans les mêmes conditions que les articles de confection. Il n'y a donc pas lieu de modifier sur ce point la doctrine administrative par suite de l'arrêt cité.

2840. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre du budget si un titulaire d'une pension civile, exerçant au titre d'expert libre du M. R. U., rémunéré d'après des vacations horaires, c'est-à-dire

sans traitement mensuel, est assujéti à l'application de l'article 84 de la loi du 28 février 1933 sur le cumul, compte tenu des dispositions régissant la fonction publique qui précèdent dans son titre II, comme définition du cumul: « Percevoir plusieurs traitements ou une retraite et un traitement » et du fait que l'emploi d'expert agricole au M. R. U. n'est pas considéré comme un emploi public aux termes de la circulaire du 2 août 1937, n° 4145. (Question du 18 mai 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative du fait que l'intéressé est rémunéré sur les crédits du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

2849. — **M. Pierre de la Contrie** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes des articles 1^{er} et 2 du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 concernant les aménagements fiscaux, en faveur de la construction, l'article 35 du code général des impôts a été modifié et a précisé que n'étaient pas assujétis aux bénéfices commerciaux les personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant et provenant de successions ou de donations; qu'ainsi le produit des ventes ci-dessus visées n'est donc pas assujéti aux taxes sur le chiffre d'affaires; expose qu'une dame veuve C. a acquis avec son mari et en communauté, en 1919, une parcelle de terrain; que le mari est décédé en juin 1948, sans enfant, laissant sa veuve comme légataire universelle aux termes d'un testament régulier et qu'enfin pour subvenir à son existence, la dame veuve C. a été dans l'obligation de réaliser ses biens et de lotir, comme terrain à bâtir, une parcelle provenant de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari; et demande si, en ce qui concerne la moitié de ce terrain (moitié qui lui provient de la succession de son mari), la dame veuve C. bénéficie bien, comme il paraît évident, de l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires, conformément au décret du 7 octobre 1950. (Question du 15 mai 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, à condition que les encaissements des prix de ventes — encaissements qui, aux termes de l'article 275, b, du code général des impôts, constituent le fait générateur de l'impôt — aient eu lieu depuis la date d'entrée en vigueur du décret susvisé du 7 octobre 1950.

2860. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que le Gouvernement français ait refusé la revalorisation des rentes viagères souscrites par des sujets monégasques dans des bureaux de poste ou à des compagnies d'assurances françaises; demande comment et par quoi elle se justifie, du fait que la monnaie française est en même temps la monnaie de Monaco et que celle-ci subit les vicissitudes de la monnaie française. (Question du 19 mai 1951.)

Réponse. — Les lois n° 48-777 du 4 mai 1948 et n° 49-1098 du 2 août 1949 n'accordent qu'aux seuls créditeurs de nationalité française le bénéfice des majorations de rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie et par les compagnies d'assurance-vie. Il n'est donc pas possible d'en appliquer les dispositions à des personnes de nationalité monégasque. Les restrictions contenues à cet égard dans la législation précitée sont fondées sur le caractère de mesures d'assistance que revêtent les majorations allouées et qui en impose la limitation aux rentiers viagers de nationalité française.

2853. — **M. Henri Maupou** demande à **M. le ministre du budget** si, dans le cas d'exploitation viticole familiale, et en raison des prix actuellement très élevés des instruments aratoires et de la construction, il ne serait pas possible, pour le décompte des différentes prestations, de modifier par décret la définition de l'exploitation viticole qui est donnée par l'article 48 du code du vin et aux termes de laquelle il est nécessaire pour qu'il y ait exploitation distincte que la culture se fasse avec du matériel particulier et que la vinification s'effectue dans des chais différents. (Question du 17 mai 1951.)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires reprises à l'article 48 du code du vin ont force légale en vertu de l'article 9 de la loi du 28 mars 1936 qui a prescrit l'établissement de ce code, réalisé par décret du 1^{er} décembre suivant. Par suite, elles peuvent seulement être modifiées par une loi, et non par simple décret, comme le demande l'honorable parlementaire. Sur le fond du problème, il convient de souligner que l'article 48 du code du vin, relatif à la définition de l'exploitation viticole constitue la base d'application du statut viticole puisque toutes les mesures d'assainissement ou d'organisation du marché (limitation des plantations ou des remplacements, redevances, échelonnement des sorties de la propriété, distillation obligatoire, etc.), sont assises en considérant séparément chaque exploitation viticole distincte, caractérisée par l'existence de titres de propriété ou de location et par l'emploi de personnel, cheptel et matériel propres à ladite exploitation. C'est précisément pour éviter le fractionnement abusif des déclarations de récolte pratiqué en vue d'échapper aux diverses charges appliquées notamment en cas de surproduction que la définition de l'exploitation viticole est très stricte et que le décret-loi du 31 mai 1938 l'a renforcée à la demande de la viticulture en considérant comme une exploitation commune et non pas comme des exploitations séparées tous les vignobles cultivés dans la même

commune par un propriétaire opérant ses vinifications dans un chai unique. Atténuer la portée de cette définition, soit en admettant l'emploi de matériel commun à plusieurs vigneron ou à plusieurs domaines d'un même vigneron, soit en renonçant à la notion de cave distincte, nuirait à l'efficacité des mesures d'assainissement et rendrait nécessaire l'aggravation des charges imposées aux autres viticulteurs. De telles mesures, dangereuses pour l'ensemble de la viticulture et injustes pour les vigneron qui supporteraient un supplément de charges, ne peuvent donc être envisagées d'autant plus qu'elles affecteraient l'équilibre du marché du vin compromis par le retour de récoltes abondantes et la persistance de la sous-consommation. D'ailleurs, les mesures en cause rencontreraient l'hostilité de nombreux viticulteurs partisans d'une généralisation des charges et obligations prévues par le statut viticole à tous les producteurs bénéficiant des avantages procurés par ce statut. De ce fait, toute modification de l'article 48 du code du vin devrait, pour la bonne règle, être soumise pour avis de la commission consultative de la viticulture, où les producteurs sont largement représentés et qui a adopté à l'unanimité, dans sa séance du 21 décembre dernier, un vœu demandant la stricte application de cet article. Quoi qu'il en soit, les viticulteurs conservent la faculté de soumettre l'examen de leurs situations individuelles aux commissions départementales d'appel instituées par ledit article 48 et dont la composition paritaire leur donne toutes garanties. Il leur appartient, à cet effet, d'adresser leurs réclamations écrites et dûment motivées, avant le 31 mai de l'année suivant la souscription des déclarations de récolte, au directeur des contributions indirectes, président de chaque commission départementale.

DEFENSE NATIONALE

2808. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sont les raisons qui militent pour faire subir un abattement de 20 p. 100 sur les salaires du personnel de l'école militaire préparatoire de Billon alors que cet abattement n'est que de 15 p. 100 dans le secteur privé; et s'il n'envisage pas de revoir cette question et, dans ce cas, si la révision ne pourrait pas avoir un effet rétroactif à compter du 15 mars dernier. (Question du 26 avril 1951.)

Réponse. — Une décision récente vient de ramener de 20 à 15 p. 100 l'abattement maximum subi sur les salaires des ouvriers de la défense nationale par rapport aux salaires fixés pour la région parisienne. Cette mesure est applicable aux ouvriers de l'école militaire préparatoire de Billon.

EDUCATION NATIONALE

2784. — **M. Marcel Léger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° pour quelles raisons le syndicat des directeurs d'écoles publiques n'est plus appelé, depuis 1949, à faire partie du comité technique paritaire; 2° pour quelles raisons le projet de statut de ce syndicat n'a pas été examiné par ledit comité; 3° les raisons qui s'opposent à la création du grade de directeur d'école réclamé par les instituteurs et les institutrices chargés d'une direction. (Question du 18 avril 1951.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946, « les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ». Quand fut constitué, par arrêté du 12 mai 1948, le comité technique paritaire de l'enseignement du premier degré, le syndicat des directeurs d'écoles publiques n'existait pas. Le groupement qui l'a précédé, association des directeurs, n'étant pas constitué en syndicat, n'avait pas juridiquement vocation à être représenté au comité technique; 2° et 3° ces questions, soumises au comité technique paritaire général lors de sa dernière session du 27 avril, sont actuellement à l'étude.

2809. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Clément conduisent un grand nombre de leurs élèves à l'agrégation et que ceux-ci ne sont plus disponibles pour les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, ni pour les collèges modernes; et demande comment est envisagé pour l'avenir le recrutement des professeurs pour l'enseignement du second degré et quel sera donc le mode de préparation et les titres exigés pour des professeurs des écoles normales et des collèges modernes. (Question du 26 avril 1951.)

Réponse. — Le personnel des écoles normales comprend déjà des professeurs agrégés et, d'autre part, il n'est pas interdit à un professeur agrégé d'enseigner dans un collège moderne. On rappelle, en effet, que rien ne distingue le personnel des collèges modernes de celui des collèges classiques. La distinction entre professeurs d'écoles normales et collèges modernes d'une part et professeurs de lycées et collèges classiques de l'autre n'est plus observée dans le recrutement et l'affectation de ces fonctionnaires.

2810. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé le défaut d'invitation du syndicat des directeurs d'école à faire partie du

comité technique paritaire; 2° quelles sont les raisons qui retardent l'examen par ce comité du projet de statut de ce syndicat; 3° quelle est la raison qui empêche l'attribution du grade de directeur ou directrice d'école au personnel qui remplit cette fonction. (Question du 26 avril 1951.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946 « les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ». Quand fut constitué, par arrêté du 12 mai 1948, le comité technique paritaire de l'enseignement du premier degré, le syndicat des directeurs d'écoles publiques n'existait pas. Le groupement qui l'a précédé, Association des directeurs, n'étant pas constitué en syndicat, n'avait pas juridiquement vocation à être représenté au comité technique, 2° et 3° ces questions, soumises au comité technique paritaire général lors de sa dernière session du 27 avril, sont actuellement à l'étude.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2437. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'application de la loi du 26 septembre 1946 relative aux paiements par chèques, une dérogation soit accordée aux marchands réparateurs de machines agricoles, comme elle a été accordée aux commerçants en bestiaux, afin de pouvoir recevoir de leurs clients agriculteurs des paiements en espèces au-dessus de 50.000 F. (Question du 22 décembre 1950.)

Réponse. — En vertu de l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de la loi validée du 22 octobre 1946, le paiement du prix des animaux achetés à la ferme ou sur les champs de foire n'est pas soumis à règlement obligatoire par chèques barrés et virements. Cette disposition a été prise dans l'intérêt des agriculteurs vendeurs. En effet, les négociants achetant du bétail à la ferme ou sur les champs de foire n'ont pas, en général, d'établissement sur les lieux mêmes d'achat. Par contre, les marchands réparateurs de machines agricoles disposent d'installations fixes. La fixation à 100.000 F du montant des factures devant obligatoirement être réglées par chèques barrés ou virements permet aux agriculteurs de régler en numéraire les réparations courantes de matériel agricole.

2444. — M. Léon Jozeau-Marigné signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que ses services ont adressé aux officiers ministériels une demande en vue de réserver dans leur étude un emplacement de choix pour une affiche recommandant la souscription aux bons de la Défense nationale; 2° que la Banque de France précise dans une notice que lesdits bons ne pourront, sous peine de confiscation, être souscrits, acquis ou détenus pour leur propre compte à quelque titre que ce soit ou pris en nantissement ni par des banques, ni par des officiers ministériels; et lui demande si cette interdiction n'est pas contradictoire avec la publicité demandée, injurieuse pour les intéressés en raison des manœuvres frauduleuses qu'elle laisse supposer et si elle ne prive pas l'Etat de ressources non négligeables. (Question du 13 février 1951.)

Réponse. — Le décret du 12 février 1951 a interdit à certains intermédiaires du Trésor, notamment parmi eux les officiers ministériels (agents de change, notaires, courtiers en valeurs mobilières) — de souscrire, acquérir ou détenir à quelque titre que ce soit pour leur propre compte des bons de la Défense nationale. Le décret du 3 avril 1951, autorisant l'émission des bons à intérêt progressif d'une durée maximum de trois ans, a repris sur ce point les mêmes dispositions.

Cette interdiction — faite également aux banques, établissements financiers et sociétés d'assurances — ne procède d'aucune suspicion à l'égard des intermédiaires intéressés. Elle découle seulement de la nature même des valeurs émises et a pour unique objet de réserver ce type de valeurs à court terme aux disponibilités présentant une certaine stabilité. En effet, les caractéristiques essentielles de ces bons — leur taux d'intérêt progressif et la faculté de remboursement au gré du porteur — en font un placement plus avantageux que les autres catégories de bons à court terme. Le Trésor a estimé qu'il n'était pas opportun d'admettre à la souscription des bons de la défense nationale puis à celle des nouveaux bons progressifs les personnes ou les organismes qui, en raison de leur activité professionnelle, ne pourraient lui apporter que des fonds appartenant à leur clientèle dont ils disposent momentanément en attendant le denouement d'une opération ou la réalisation d'un placement. Dans ces conditions, l'interdiction considérée n'apparaît pas contradictoire avec la demande adressée par le département aux officiers ministériels en vue de réserver un emplacement de choix pour une affiche recommandant la souscription aux bons de la défense nationale. Au surplus, les officiers ministériels étaient eux-mêmes intéressés au succès de l'émission puisqu'ils ont bénéficié d'une commission de placement à raison des bons souscrits par leur clientèle.

2480. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les pensions définitives des victimes de la guerre sont payables aussi bien dans les bureaux de poste que dans les perceptions et recettes des finances, au gré du pensionné; que, par contre, les allocations provisoires d'attente ne sont payables que dans les perceptions et recettes des finances; et demande si le paiement des allocations provisoires d'attente pourrait être également effectué sans inconvénient sérieux par les bureaux de poste. (Question du 20 mars 1951.)

Réponse. — Réponse négative. Par suite de la mise en application des dispositions de la loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947, publiée au Journal officiel du 3 septembre 1947, page 8770, modifiant la procédure de concession des pensions de la loi du 31 mars 1919, les titres d'allocation provisoire d'attente doivent être supprimés au fur et à mesure de l'extension de la nouvelle procédure de concession des pensions de l'espèce. Conformément à ces nouvelles dispositions, les intéressés seront, sous réserve d'une validation ultérieure par arrêté interministériel du ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques mis immédiatement en possession d'un titre de pension, concédé par décision du délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de guerre dont ils relèvent, et qui sera payable par l'intermédiaire, soit des comptables du Trésor, soit des comptables des postes. Dès lors, il n'apparaît pas opportun de rendre les allocations provisoires d'attente payables par les comptables des postes.

2498. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° les diverses capacités des bouteilles contenant l'eau minérale Vichy-Etat mises en vente; 2° le prix de vente au consommateur de chaque bouteille selon sa contenance; 3° le décompte du prix final selon les différents postes de frais qui grèvent l'exploitation de la production jusqu'à la distribution, spécialement la marge concédée pour l'embouteillage, selon la capacité des bouteilles employées. (Question du 21 mars 1951.)

Réponse. — 1° Les diverses capacités des bouteilles contenant l'eau minérale de Vichy mises en vente sont: la bouteille de 90 cl; la demi-bouteille de 45 cl; le quart de bouteille de 22,5 cl;

SOURCES	CONTENANCE	STADE	ZONES TARIFAIRES S. N. C. F.					Paris.
			1	2	3	4	5	
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Vichy-Etat	1/1	Source	16 35	16 35	16 35	16 35	16 35	16 35
		Grossiste	27 30	28 90	29 70	31 30	32 40	29 70
		Consommateur.	34 »	36 »	37 »	39 »	40 »	37 »
	1/2	Source	13 50	13 50	13 50	13 50	13 50	13 50
		Grossiste	22 10	23 »	23 40	24 50	25 20	23 40
		Consommateur.	28 »	29 »	29 »	31 »	31 »	29 »
	1/4	Source	11 50	11 50	11 50	11 50	11 50	11 50
		Grossiste	19 40	19 90	20 20	20 80	21 20	20 20
		Consommateur.	24 »	25 »	25 »	26 »	27 »	25 »

NOTA. — Les prix de vente à la source s'entendent toutes taxes comprises. Les prix de vente aux consommateurs ci-dessus représentent la vente à emporter (épicerie). Les prix de vente à consommer sur place (cafés, débits de boisson, restaurant, etc.) varient considérablement suivant l'établissement.

3° Les prix de vente des eaux minérales sont en liberté totale depuis la publication de l'arrêté n° 20 368 du 5 juillet 1949 tant à la production (sources) qu'aux stades de la distribution (entrepositaires, grossistes et détaillants). Ils restent cependant soumis aux dispositions de l'arrêté n° 21 339 du 13 octobre 1950 portant blocage des prix au 1^{er} juillet 1950, sauf éléments justifiés de hausse depuis cette date. Il est en conséquence impossible d'indiquer exactement la valeur de la marge d'emballage proprement dite; d'après ce qui a été retenu pour certaines boissons en liberté contrôlée, celle-ci doit être comprise entre 3,50 F et 4 F, suivant le format.

2732. — M. René Coty, se référant aux questions 1975 et 2209 C. R. et 16975 A. N., *Journal officiel* du 22 mars 1951, précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: 1° si le décret du 22 juin 1946 « a prévu la possibilité de promotions exceptionnelles à la hors-classe et à la 1^{re} classe de leur grade en faveur des comptables nommés à la suite d'un concours ou d'un examen » il n'en demeure pas moins que la portée générale de ce texte a été modifiée et diminuée par la circulaire du 28 octobre 1946 qui, par l'adjonction de la partie de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 » a éliminé du bénéfice de ce texte tous les percepteurs issus des emplois réservés et eux seuls nommés par examen entre 1928 et 1939, puisque des percepteurs stagiaires nommés en 1939 ont été déjà bénéficiaires dudit décret; 2° la carrière des comptables issus des emplois réservés « présente certaines anomalies » puisqu'on peut, par exemple, présentement constater qu'à notation égale, des percepteurs stagiaires, nommés de 4^e classe le 30 juin 1939 ont été promus de 1^{re} classe, 3^e échelon le 1^{er} novembre 1949, alors que de très nombreux comptables issus des emplois réservés, nommés également de 4^e classe, mais depuis 1929, soit dix ans plus tôt, n'ont pas encore été nommés à cette 1^{re} classe, 3^e échelon malgré vingt et un ans d'ancienneté au lieu de onze dans la fonction de percepteur et demande: 1° la référence du texte légal auquel les services du ministère se sont référés pour ajouter à la circulaire du 28 octobre 1946, en sa partie: « 3° Percepteurs issus d'un concours ou d'un examen » (texte légal), le membre de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 » grâce auquel la possibilité d'une promotion exceptionnelle était enlevée aux comptables issus des emplois réservés, nommés après examen entre 1928 et 1939, alors qu'elle était intégralement accordée à leurs collègues nommés après examen ou concours durant cette même période; 2° où en sont les travaux de la nouvelle commission siégeant depuis le 5 décembre dernier et quelle sont les causes qui en retardent la conclusion. (*Question du 5 avril 1951.*)

Réponse. — 1° Le sens qu'il convient d'attribuer à la circulaire du 28 octobre 1946 a été précisé dans la réponse à la question n° 1975. Le décret du 22 juin 1946 prévoyait seulement la possibilité de promotions exceptionnelles à la hors-classe et à la 1^{re} classe, 2^e échelon de leur grade en faveur de certaines catégories de percepteurs. En conséquence, il n'apparaît pas que la circulaire du 28 octobre 1946 ait été contraire au texte réglementaire dont elle préparait l'application; 2° La commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946 vient d'adopter un projet de décret qui prévoit la possibilité d'une extension du décret du 22 juin 1946 précité. La commission désire recueillir l'opinion des intéressés à qui ce projet sera communiqué avant de déposer son rapport sur l'ensemble de ses travaux.

2733. — M. Ernest Pezet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel était, respectivement en 1939 et 1940, et quel est aujourd'hui, le tonnage des importations de bananes étrangères en France; 2° que représentent, en pourcentage, ces importations comparativement au chiffre total de bananes importées en France de nos territoires d'outre-mer et pays de l'Union française (*Question du 5 avril 1951.*)

Réponse. — Le volume des importations de bananes étrangères — l'Espagne étant pour ces dernières notre fournisseur presque exclusif — a évidemment subi des variations considérables du fait de l'arrêt, pendant plusieurs années, du commerce avec ce pays.

Une comparaison des importations en provenance de l'Union française et en provenance de l'étranger, pour être significative, doit donc porter sur des périodes correspondant aux divers stades de notre commerce avec l'Espagne.

Les mouvements d'importation ont été les suivants:

ANNÉES	TONNAGE TOTAL	PROVENANCE étranger.	PROVENANCE Union française.	POURCENTAGE des importations étrangères par rapport à celles de l'Union française.
	livré en France.			
1933	2.345.799	1.972.480	373.319	500
1935	1.311.974	610.113	701.861	87
1939	1.602.260	11	1.602.249	0,0006
1940	638.632	2.552	636.080	0,4
1950	2.005.636	99.050	1.906.586	5

2743. — M. Martial Brousse demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, se référant à la réponse à la question écrite n° 2179, si, en procédant à la nomination de percepteurs de 4^e classe en date du 30 juin 1939 des agents reçus au concours du 9 décembre 1937 et les emplois réservés à la date du 21 août 1939, il ne contrevenait pas aux dispositions réglementaires en matière d'emplois réservés, ce, nonobstant le décret du 7 juin 1939 qui ne prévoit que la nomination à titre exceptionnel et non le point de départ de l'ancienneté. (*Question du 10 avril 1951.*)

Réponse. — Le décret du 7 juin 1939, dans son article 1^{er}, alinéa 2, a réservé les droits des candidats inscrits sur les listes de présentation établies par le ministère des pensions et le contingent d'emplois devant revenir aux intéressés a toujours été respecté.

2744. — M. Martial Brousse demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, en combinant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 7 juin 1939, prises sous l'emprise du décret du 25 août 1928, et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 55 de ce dernier décret, les dispositions légales pouvant justifier le point de départ de l'ancienneté du 30 juin 1939 (nomination suivie d'effet) à la date fixée des quarante et un commis principaux ou commis du Trésor nommés « à titre exceptionnel », percepteurs de 4^e classe, qui ne furent pourvus d'un poste comptable que par arrêté du 21 août 1939 et des dix-sept autres qui, pourvus d'un poste bien après les percepteurs issus des emplois réservés qui le furent le 21 août 1939, ont, malgré cela, une ancienneté supérieure; précise que les circonstances, s'il y en a, qui jouent en faveur des quarante et un premiers cités et à plus forte raison en faveur des dix-sept derniers, jouent pour les mutilés pourvus d'un poste comptable entre les deux séries qui ont la même ancienneté du 30 juin 1939. (*Question du 10 avril 1951.*)

Réponse. — Les commis et commis principaux du Trésor admis au concours du 9 décembre 1937 pour l'emploi de percepteur stagiaire ont été nommés percepteurs de 4^e classe par arrêté du 30 juin 1939 en application des dispositions du décret du 7 juin 1939. Leur ancienneté dans la 4^e classe a été fixée, conformément à l'article 55 du décret du 25 août 1928, à la date à laquelle la décision les concernant a été prise par le ministre.

2745. — M. Jean de Gouyon rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été admis par son administration que soient uniformément considérées comme ventes en gros les ventes des produits essentiels portant sur des quantités au moins égales à celles d'un minimum déterminé, que ces minima ont été fixés pour les pailles et fourrages, les engrais, avoines ou orges, les graines de céréales de semence, les sons, issues et aliments du bétail et les graines fourragères; que, par contre, rien n'a été prévu pour les graines potagères et les produits chimiques; souligne l'importance de ces derniers pour le traitement des récoltes, des arbres fruitiers, des grains et tout à la fois la faiblesse des quantités nécessaires à certaines exploitations en même temps que leur coût élevé; et demande s'il ne serait pas possible, en raison du caractère essentiel de ces produits, de considérer comme ventes en gros pour les graines potagères toute quantité excédant un kilogramme, et pour les produits chimiques tout achat, quelle que soit son importance quantitative. (*Question du 10 avril 1951.*)

Réponse. — 1° Graines potagères. Pour les graines potagères, les prix sont libres et font l'objet, de la part de la fédération nationale des graines de semence, de barèmes. Ces barèmes sont déposés, quoi qu'elle n'y soit plus obligée depuis la libération des prix de ces graines, par cette fédération, au secrétariat du Comité national des prix. Ces barèmes prévoient trois stades: 1° le stade de gros, c'est-à-dire le prix de vente aux marchands grainiers; 2° le stade maraîcher, prix de vente aux professionnels maraîchers ou horticulteurs; 3° le stade du détail, prix de vente aux particuliers. A chacun de ces stades, les prix sont établis pour les différentes quantités, 100 kg, 10 kg, 1 kg, 100 g, etc., sauf au stade du détail où le kilogramme est la quantité maxima prévue. Ces barèmes sont d'ailleurs les mêmes que ceux qui existaient lors de la réglementation du prix de ces produits. Ce système paraît être le seul concevable en la matière; on ne saurait, en effet, pour des produits très différents, baser les distinctions entre le gros et le détail sur la quantité seule. Par exemple, 1 kg de semences de pois à 188 francs représente bien une quantité de détail, mais 1 kg de graines de chou-fleur à plus de 13.000 francs le kilogramme ne le représente nullement, 5 grammes ou un paquet étant plutôt la règle des achats au stade détail pour cette semence. — 2° Produits chimiques. Les engrais chimiques sont soumis au régime de la taxation en matière de prix. Les ventes aux distributeurs en culture s'effectuent à des prix de gros variables d'ailleurs suivant les quantités livrées. En outre, un utilisateur qui s'approvisionne directement chez le producteur par wagon complet bénéficie des prix consentis aux distributeurs en culture. Il en est de même pour le soufre (produit taxé) et le sulfate de cuivre (liberté contrôlée). Il a été prévu, comme ventes en gros de ces produits, les ventes faites par les producteurs aux distributeurs par sacs de 25 ou 50 kg. Les autres produits chimiques destinés à l'agriculture (fongicides, désinfectants, antiparasitaires, anti-cryptogamiques) sont en liberté totale de prix, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution. En raison de la grande diversité des produits en cause, des difficultés de transport (mises

en bonnes ou en fûts), du conditionnement propre à chacun d'eux (sachet, paquet, boîte en carton ou métallique), il n'est pas possible de fixer, soit par le poids, soit par la valeur, la limite des achats pouvant être considérés comme ventes en gros.

2771. — M. Robert Séné demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société de représentation (non affiliée à une chambre de grossistes répartiteurs agréés), travaillant pour le compte de plusieurs laboratoires pharmaceutiques, et dont la rémunération est constituée uniquement par une commission venant en déduction du montant des factures des marchandises confiées à ses soins, doit payer la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe locale sur le montant de son chiffre d'affaires ou sur le montant de ses commissions, alors même que la facturation aux pharmaciens détaillants est établie sous sa raison sociale; remarque qu'elle ne dispose d'aucune marge bénéficiaire, et que le prix de cession des produits est le même que celui pratiqué par les laboratoires lorsque les clients s'approvisionnent directement chez eux; demande enfin si cette société peut obtenir d'être imposée sur le montant des commissions au lieu de l'être sur son chiffre d'affaires et quelles seraient, alors, les formalités à accomplir. (Question du 17 avril 1951.)

Réponse. — Pour que son imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires soit établie sur le seul montant des commissions qu'elle perçoit en rémunération de son entremise, la société en cause doit remplir les conditions suivantes: ne pas être propriétaire des marchandises livrées; être uniquement rémunérée par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises, est exclusif de tout autre profit; rendre compte à ses commettants du prix auquel elle traite avec les autres contractants. La circonstance qu'elle facture elle-même ne modifie pas cette situation mais, dans l'hypothèse où toutes les conditions susvisées ne seraient pas remplies, l'intéressée serait considérée comme achetant et revendant pour son propre compte et serait passible des taxes précitées sur le montant total de ses ventes. Il lui appartient, à cet égard, de se rapprocher du service local des contributions indirectes qui pourra, après enquête, établir les conditions exactes de l'imposition et régulariser, si besoin est, sa situation fiscale.

2792. — M. Alex Roubert expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un hôtel classé hôtel de tourisme fait l'objet d'un déclassement comme hôtel meublé; qu'à ce moment, les clients se trouvant dans les lieux bénéficient de la situation ainsi créée, tant au point de vue du maintien dans les lieux qu'au point de vue des prix; que dans la suite une nouvelle décision intervient reclassant l'hôtel dans la catégorie hôtel de tourisme et que les arrêtés préfectoraux fixant les prix dudit hôtel en tant qu'hôtel meublé sont rapportés; et demande quelle est à présent la situation des clients entrés dans les lieux soit antérieurement à la décision de déclassement, soit entre la décision de déclassement et celle de reclassement; s'ils peuvent refuser le prix des chambres au tarif hôtel de tourisme. (Question du 19 avril 1951.)

Réponse. — En ce qui concerne les prix de location dans les hôtels de tourisme classés 1 et 2 étoiles, des dispositions particulières sont prévues en faveur des clients résidant dans les établissements qui ont fait l'objet de modifications dans leur classement. C'est ainsi que l'article 11 de l'arrêté n°21-402 du 9 février 1951 relatifs aux hôtels non homologués et maisons meublées, prévoit que « les prix limites qui résultent des dispositions du présent arrêté sont applicables aux locations des chambres d'hôtels de tourisme occupées par des clients entrés dans l'établissement antérieurement à la date d'homologation au tourisme ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que dans l'hypothèse envisagée, où un hôtel de tourisme a fait l'objet d'un déclassement puis ultérieurement l'objet d'un reclassement, les dispositions ci-dessus mentionnées doivent s'appliquer à tous les clients qui séjournaient dans l'établissement antérieurement à la décision du commissariat au tourisme reclassant cet établissement comme hôtel de tourisme. Par ailleurs, en ce qui concerne le droit au maintien dans les lieux, le garde des sceaux, ministre de la justice est plus particulièrement qualifié pour apprécier si les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée sont susceptibles de jouer en faveur des clients qui sont entrés dans l'établissement considéré antérieurement à la date du dernier classement comme hôtel de tourisme.

2811. — M. Bernard Chochoy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la veuve d'un fonctionnaire des douanes, décédé en janvier 1948, bénéficiaire d'une pension de réversion au titre de la loi du 14 avril 1924, pourra conserver, en se remariant avec un retraité, le bénéfice de sa pension et des mesures de péréquation intervenues et, en cas de décès du second mari, si elle pourrait à cinquante-cinq ans, et après six ans de mariage, cumuler les deux pensions de réversion. (Question du 26 avril 1951.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Toutefois, conformément aux dispositions du paragraphe X de l'article 32 de la loi du 20 septembre 1948, le taux de la pension de réversion est « cristallisé » au montant atteint le jour du remariage sans que la veuve puisse bénéficier des majorations ultérieures éventuelles; 2° Réponse négative. Les dispositions du paragraphe II de l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 interdisent le cumul par une veuve de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, soit au titre de ladite

loi, soit au titre de l'un des régimes particuliers de retraites des collectivités ou entreprises visées à l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936.

2821. — M. Jacques Boisrond expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un Français qui a quitté la France pour se fixer définitivement en Suisse où il a fait l'acquisition d'une propriété à Genève, qui, avant son départ en novembre 1946, s'est mis en règle au point de vue fiscal et ne possède plus en France qu'un immeuble qu'il désire vendre ou louer, et lui demande pourquoi l'office des changes persiste à le considérer comme « résident français », bien qu'à plusieurs reprises il ait sollicité de l'office des changes l'ouverture d'un compte de non-résident la réponse négative qui lui a été faite à ce sujet, selon laquelle ce genre de compte serait réservé au personnel des ambassades et des consulats, paraissant contredire par l'existence de comptes ouverts dans des conditions semblables à des particuliers n'appartenant pas au personnel des ambassades et consulats. (Question du 2 mai 1951.)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce, il n'est pas possible de répondre à la question posée sans connaître les circonstances particulières de l'affaire. L'honorable parlementaire est donc invité à faire connaître le nom de la personne intéressée ainsi que les références du dossier présenté à l'office des changes.

2822. — M. Joseph Lasalarié expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: se référant à la question écrite n° 2444 du Conseil de la République (Journal officiel du 13 mars 1951), où il est indiqué: « Des inscriptions exceptionnelles aux tableaux d'avancement ont pu être décidées en faveur des comptables visés par le texte du décret précité, sur avis d'une commission spéciale »; précise que les comptables issus des emplois réservés sont nommément désignés dans le texte du décret, sans limitation ni restriction de quelque nature que ce soit, puisqu'il y est indiqué: « A titre exceptionnel... les percepteurs... nommés à la suite d'un examen ou d'un concours... ». Et demande: 1° en vertu de quelle loi, de quel décret ou texte les rédacteurs de la circulaire d'application du 28 octobre 1946 ont modifié la portée du décret du 22 juin 1944 en ajoutant à sa partie: « 3. Percepteurs issus d'un concours ou d'un examen » (interprétation légale) le membre de phrase: « antérieurement au décret du 25 août 1928 »; 2° s'il ne juge pas utile de faire effectuer l'enquête qui paraît nécessaire afin de déceler les responsabilités encourues par le rédacteur qui a modifié, sous sa seule autorité, un texte délibéré en conseil des ministres; 3° s'il ne croit pas nécessaire de hâter les conclusions de la commission qui siège depuis le 5 décembre afin de redresser cette erreur manifeste à la suite de laquelle tous les percepteurs issus des emplois réservés entre 1928 et 1939, se sont vu enlever la possibilité de déposer leur dossier et d'être l'objet d'une inscription exceptionnelle aux tableaux d'avancement. (Question du 2 mai 1951.)

Réponse. — 1° et 2°. La portée exacte du décret du 22 juin 1946 a été précisée dans la réponse à la question n° 2444. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la circulaire du 28 octobre 1946 ait été contraire au texte réglementaire dont elle préparait l'application; 3° le projet de décret que vient d'adopter la commission chargée d'étudier les problèmes posés par le décret du 22 juin 1946 doit être communiqué aux intéressés. La commission ne déposera son rapport qu'à l'issue de cette consultation.

2823. — M. Joseph Lasalarié expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: se référant à la question écrite 2444 du Conseil de la République du 13 mars 1951 où il est précisé: « En ce qui concerne les percepteurs recrutés au titre des emplois réservés, la commission a en particulier décidé, le 20 avril 1948, de réserver le bénéfice des dispositions bienveillantes du décret du 22 juin 1946 aux comptables recrutés avant le 1^{er} janvier 1929 »; précise que la commission a dû se borner — malgré ses réserves et devant la défense qui lui fut faite d'étudier les dossiers des comptables issus des emplois réservés nommés de 1928 à 1939 — à appliquer la circulaire du 28 octobre 1946 qui, légale en sa partie: « 3° Percepteurs issus d'un concours ou d'un examen » est illégale dans sa suite: « antérieurement au décret du 25 août 1928 »; et demande: 1° sur quel texte légal — loi, décret ou arrêté — s'est appuyée la commission pour décider, dans sa séance du 20 avril 1948, d'écarter du bénéfice des dispositions bienveillantes du décret du 22 juin 1946 tous les comptables issus des emplois réservés recrutés après le 1^{er} janvier 1929; 2° si le procès-verbal de ladite séance fait état du déroulement de la discussion; 3° si ledit procès-verbal peut être communiqué à la commission des finances de l'Assemblée pour information; 4° si la commission, qui siège depuis le 5 décembre 1950, va déposer rapidement ses conclusions identiques à celles accordées aux percepteurs stagiaires nommés de 1929 à 1939, la situation des percepteurs issus des emplois réservés nommés par examen, entre 1928 et 1939. (Question du 2 mai 1951.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question n° 2144, le décret du 22 juin 1946 prévoyait seulement la possibilité de promotions exceptionnelles en faveur de certains percepteurs. En conséquence, la commission organisée par l'article 1^{er} du décret du 22 juin 1946 pouvait ne pas émettre un avis favorable à l'application du décret du 22 juin 1946 aux comptables dont la situation ne lui paraissait pas requérir les mesures bienveillantes du décret précité; 2° réponse affirmative; 3° les études préparatoires

au décret du 22 juin 1946 et les travaux de la commission prévus à l'article 1^{er} dudit décret ne peuvent être examinés utilement que dans leur ensemble et le procès-verbal de la séance du 20 avril 1948 ne donnerait qu'un aperçu incomplet des questions soulevées par le décret du 22 juin 1946. Tous ces travaux ont été mis à la disposition de la nouvelle commission réunie pour l'examen des problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946; 4^o la commission précitée vient d'adopter un projet de décret prévoyant la possibilité d'une extension du décret du 22 juin 1946. La commission désire recueillir l'opinion des intéressés à qui ce projet sera communiqué avant de déposer son rapport sur ses travaux.

2826. — M. Robert Séné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lors du paiement du prix d'acquisition d'immeuble appartenant à une femme mariée, et supérieur à 15.000 F, les comptables publics exigent la production du contrat de mariage de celle-ci, afin de suivre l'exécution des clauses de remploi pouvant y être insérées; que, dans certains cas, les minutes du notaire détenteur ainsi que l'expédition qui était entre les mains du créancier ont été détruites par faits de guerre; et demande s'il peut être dérogé à l'exigence du comptable et sous quelle forme. (Question du 4 mai 1951.)

Réponse. — Les règlements de comptabilité obligent en effet les comptables du Trésor à exiger la production du contrat de mariage avant de payer à une femme mariée le prix d'un immeuble acquis par l'Etat ou une collectivité locale, lorsque ce prix est supérieur à une limite fixée en dernier lieu à 15.000 F par le décret n° 45-721 du 17 avril 1945, et dont le relèvement est actuellement envisagé. Si la minute du contrat de mariage détenue par le notaire et l'unique expédition qui était entre les mains de la créancière ont tous deux disparu à la suite d'événements de guerre, l'intéressée doit normalement recourir à la procédure prévue par l'article 9 de la loi validée du 6 février 1941 modifiant sur ce point la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes détruits par faits de guerre, c'est-à-dire obtenir du tribunal compétent un jugement prononçant la reconstitution totale ou partielle du contrat. Néanmoins, si le prix de l'immeuble n'est pas très important, ou si la créancière peut prouver par un moyen quelconque qu'elle n'est pas mariée sous le régime dotal, il est loisible à l'intéressée d'adresser une demande au département des finances (direction de la comptabilité publique, 5^e bureau) qui appréciera si, compte tenu des circonstances de l'affaire, le comptable payeur peut être autorisé à payer le prix de l'immeuble sans exiger la production du contrat de mariage disparu.

2834. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à sa question écrite n° 2444, il indique qu'une succession d'événements, indépendamment de la volonté des intéressés (rappels de services militaires, recrutement plus ou moins intensif, modification de statut, accélération de cadences d'avancement, restrictions de crédits) avait créé dans le cadre des percepteurs une situation à laquelle le décret du 22 juin 1946 devait s'efforcer d'apporter remède; et que cette succession d'événements et ces événements eux-mêmes, hormis les services militaires dont le rappel est légalement obligatoire, ont été indubitablement les mêmes pour les comptables nommés par arrêtés des 30 juin 1939 et 21 août 1931; et demande dans ces conditions: 1^o si, en admettant que la commission réunie à la comptabilité publique depuis le 5 décembre 1950 a pour effet d'étudier particulièrement le décret du 22 juin 1946 ne remplace pas automatiquement et absolument les comptables évincés aux places qu'ils occupaient avant d'être supplantés par les bénéficiaires de ce décret, il n'envisagerait pas, en tant que ministre des finances et chef supérieur de ces agents, de prendre un décret mettant fin à cette anomalie qui n'est que trop préjudiciable, matériellement et moralement, à une catégorie bien déterminée d'agents; 2^o si, dans la négative, il ne lui serait pas personnellement possible de remédier à la carence de ses services. (Question du 9 mai 1951.)

Réponse. — 1^o La commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946 vient d'adopter un projet de décret prévoyant la possibilité d'une extension du décret du 22 juin 1946. Avant de déposer son rapport sur l'ensemble de ses travaux, la commission désire recueillir l'opinion des intéressés à qui ce projet doit être communiqué; 2^o il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de préjuger les conclusions que pourra formuler la commission susvisée.

2835. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons qui ont motivé l'adjonction, dans la circulaire d'application du 28 octobre 1946 du décret du 22 juin 1946, des mots « antérieurement au décret du 25 août 1923 »; expose que ceci sur quoi a pu se baser la commission prévue par le décret précité, a pour effet d'éliminer du bénéfice des dispositions de ce décret tous les comptables nommés par arrêtés du 21 août 1939 et antérieurs, alors qu'ils concernaient des comptables issus des emplois réservés tandis que ceux, nommés par arrêtés du 30 juin 1939 en ont bénéficié, ce qui a eu pour effet de les faire bénéficier d'une deuxième mesure bienveillante, la première étant celle prévue par le décret du 7 juin 1939 qui, pourtant, comme le texte même de ce décret l'indiquait « réglait définitivement leur situation ». (Question du 9 mai 1951.)

Réponse. — La circulaire du 28 octobre 1946 a eu principalement pour objet de permettre à la commission prévue à l'article 1^{er} du décret du 22 juin 1946 d'étudier les conditions d'application du décret précité. En effet, le décret du 22 juin 1946 ne prévoyait pas automatiquement un avancement en faveur de certains percepteurs, mais seulement la possibilité de promotions exceptionnelles à la hors-classe et à la 1^{re} classe, 2^e échelon. La commission susvisée a particulièrement examiné la situation des percepteurs recrutés au titre des emplois réservés et elle n'a pas cru devoir faire bénéficier certains de ces comptables de l'application du décret du 22 juin 1946. Il convient de préciser que la nouvelle commission chargée d'étudier les problèmes posés par le décret du 22 juin 1946 s'est spécialement penchée sur la situation des percepteurs issus des emplois réservés et nommés depuis le 1^{er} janvier 1929.

AFFAIRES ECONOMIQUES

2539. — M. André Meric expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques qu'un fonctionnaire appartenant au service de contrôle et des enquêtes économiques dont le statut a été fixé, à titre transitoire, par le décret n° 47-38 du 14 janvier 1947 (Journal officiel du 15 janvier 1947) a été nommé stagiaire le 1^{er} juillet 1947 et titularisé à compter du 1^{er} juillet 1948; qu'à la suite de la bonification d'ancienneté pour services militaires il a eu son ancienneté dans le grade reportée au 12 octobre 1945 et a été élevé au deuxième échelon de son grade à compter du 16 juin 1948 par arrêté du 16 décembre 1948; qu'ainsi pour faire franchir à l'intéressé le premier échelon de son grade, l'administration a retenu une durée de 2 ans et 8 mois, faisant dépendre l'avancement d'échelon de la note de 16 1/2 attribuée à cet agent en 1947; qu'en 1947 l'intéressé étant contractuel jusqu'au 30 juin 1947 et stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1947; que, de plus, l'article 28 du décret précité fixe à 2 ans le minimum d'ancienneté pour accéder à l'échelon supérieur; et demande si la note, dans ce cas, doit intervenir et dans l'affirmative si ce n'est pas la première note de titulaire. (18) attribuée en 1948 qui aurait dû être prise en considération; et la note 18 1/2 étant nécessaire dans cette administration pour accéder à l'échelon supérieur après 2 ans d'ancienneté et l'avancement étant retardé d'un mois par quart de point en moins, comment l'avancement de cet agent doit être reconstitué, compte tenu des prescriptions légales concernant le rappel d'ancienneté pour services militaires. (Question du 20 février 1951.)

Réponse. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires aux fonctionnaires de l'Etat ont été institués en vue de ne pas défavoriser les agents appelés sous les drapeaux par rapport à leurs collègues dispensés de cette obligation. Il ressort à l'évidence que cet objectif ne peut être atteint que si les deux catégories d'agents en cause sont traitées de la même manière au regard de l'avancement. Au cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire, le fonctionnaire dont il s'agit, grâce à sa bonification d'ancienneté pour services militaires, est venu en ligne pour bénéficier d'un avancement d'échelon au cours de l'année 1948. L'application au principe ci-dessus exposé conduit donc à faire subir à l'intéressé le sort de ses collègues entrant normalement en compétition pour l'avancement en 1948. Or, il est de règle que l'avancement au titre d'une année considérée est distribué sur la base de la note obtenue par les candidats l'année précédente. Dans le cas envisagé, c'est donc la note attribuée en 1947 qui pourrait seule être retenue. Le fait que l'agent intéressé ait été successivement contractuel puis stagiaire au cours de ladite année n'est pas de nature à justifier une dérogation aux principes observés. Les agents contractuels nommés commissaires stagiaires le 1^{er} juillet 1947 étaient déjà en fonctions depuis plusieurs années et ont continué après cette date à exercer la même activité. On peut donc estimer qu'en 1947 l'administration du contrôle économique avait largement eu la possibilité d'apprécier les mérites des intéressés et que la note de ladite année qui leur a été attribuée en qualité de fonctionnaire stagiaire correspondait bien à leur valeur générale à l'époque. A la lumière de ces indications et étant précisé que l'avancement des fonctionnaires du contrôle économique s'est opéré dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire, la carrière de l'agent en cause a été reconstituée comme suit: commissaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1948 (titularisation); commissaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, rang du 12 octobre 1945 (rappel d'ancienneté pour services militaires); commissaire de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1948, rang du 16 juin 1948 (note 16,5 en 1947).

2625. — M. Franck-Chante signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve l'industrie du moulinage qui licencie journellement du personnel faute de matières premières, c'est-à-dire de fil de rayonne tel qu'il sort de la filature; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi de cette main-d'œuvre; rappelle que la filature vend de préférence à l'exportation où les prix sont libres plutôt que d'alimenter le marché intérieur où ils sont réglementés; qu'il conviendrait, semble-t-il, de n'autoriser les exportations de fil de rayonne de filature qu'après avoir couvert par priorité les demandes normales du marché français du moulinage et que cette solution permettrait l'exportation de fils moulinsés qui assureraient une rentrée de devises plus importante et d'éviter la mise en chômage total d'un nombreux personnel. (Question du 2 mars 1951.)

Réponse. — Malgré l'accroissement de la production de rayonne depuis deux ans qui est passée de 43.572 tonnes en 1948 à 45.288 tonnes en 1950, l'industrie du moulinage qui employait en moyenne, en 1948, 10.000 ouvriers, n'en a plus employé en 1950 que 9.200. En effet, des changements de mode ont entraîné une réduction dans l'activité du moulinage, les tissus plats fabriqués en 1949 et en 1950 réclamant moins de fils moulinsés que les tissus précédemment demandés qui exigeaient des fils spécialement ouvrés. A cette diminution de la demande intérieure des fils moulinsés, s'est ajoutée comme cause de régression de l'industrie du moulinage l'importance décroissante de mois en mois des travaux de moulinage à façon confiés par des donneurs d'ordres allemands. Quant à l'approvisionnement en fils de rayonne, si l'exportation a pu soulever, jusqu'ici, quelques difficultés pour le moulinage, elle ne paraît plus devoir en soulever au cours de cette année, car, en accord avec les producteurs de rayonne, le montant des exportations mensuelles a été limité à une quantité telle que soit assuré le maintien de l'alimentation du marché intérieur.

2650. — M. Mamadou Dia demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques les suites que son département a dû réserver aux assurances formelles données par le Gouvernement à une délégation du grand conseil qui s'est rendue à Paris l'été dernier, sur les points suivants: 1° renforcement de 8 à 15 p. 100 des droits de douane applicables aux oléagineux étrangers; 2° création d'une commission interministérielle en vue d'établir un contrôle et une réglementation de la circulation des produits dans l'Union française, basée sur le régime préférentiel; 3° étude d'un projet de loi portant révision de la loi du 13 avril 1928. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — 1° La question du renforcement des droits de douane applicables aux oléagineux étrangers n'a pas été perdue de vue. Elle ne pouvait être réglée que dans le cadre de la conférence de Torquay en raison des engagements tarifaires pris par la France sur ces produits dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les droits de 8 p. 100 *ad valorem* précédemment inscrits au tarif des douanes ont été relevés à 10 p. 100 *ad valorem* avec minimum de perception de 500 francs par 400 kilogrammes brut pour les arachides et le coprah et de 400 francs par 400 kilogrammes brut pour les noix et amandes de palmiste et les graines de colza, de navette, de moutarde, de ravison, cameline et autres crucifères. Ces relèvements de taux pourront entrer en vigueur à partir du 6 juin 1951; 2° une commission interministérielle chargée de la coordination des importations et des exportations de France et des territoires d'outre-mer a été créée pour les corps gras par arrêté interministériel du 24 février 1951 publié au *Journal officiel* du 23 mars, page 2959; 3° un projet de loi portant révision de la loi du 13 avril 1928 a été étudié et sera déposé très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

2757. — M. Georges Laffargue se référant à la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à sa question écrite publiée au *Journal officiel* des débats du Conseil de la République du 14 mars 1951, page 781, constate: a) que le maintien sous contingent des pièces détachées de machines à coudre (n° 1631 D), sous prétexte qu'elles peuvent permettre par assemblage de construire des machines neuves, ne se justifie pas puisque précisément l'importation des machines neuves a été libérée; b) que le soi-disant critère qui permet de distinguer les pièces de rechange des pièces détachées repose sur l'usage final qui sera fait de la pièce importée, usage sur lequel les services de la direction des industries mécaniques et électriques ne peuvent avoir dans la plupart des cas, par des importateurs qui les revendent à leurs clients; et demande: s'il ne serait pas plus simple et plus logique d'abandonner la distinction subtile entre pièces de rechange et pièces détachées, et de libérer, à l'importation, les parties détachées d'une machine, quelles qu'elles soient, toutes les fois que la machine elle-même a été libérée à l'importation. (Question du 12 avril 1951.)

Réponse. — a) Il est bien entendu que le maintien sous contingent des pièces détachées de machines à coudre (1631 D) sous prétexte qu'elles peuvent permettre par assemblage de construire des machines neuves ne se justifierait pas si les machines neuves étaient elles-mêmes libérées. Or, tel n'est pas le cas; seules sont en effet libérées les « têtes de machines à coudre industrielles » (1630 B) et non pas les « têtes de machines à coudre familiales » (1630 A) ni les « batis de machines à coudre » (ex-1631 A). Rien ne s'opposerait cependant à ce que les pièces détachées de machines à coudre industrielles soient libérées si la contexture du tarif douanier permettait de faire la distinction entre les deux catégories (industrielles et familiales), mais il se trouve que ce tarif comprend sous le n° 1631 D toutes les pièces de machines à coudre sans distinction. C'est la raison pour laquelle la formalité du visa est nécessaire pour l'ensemble de ces pièces. Il faut cependant souligner qu'un effort important de libération a été fait dans ce domaine. Sont en effet libérées, outre les machines à coudre industrielles, les postes suivants: ex-1631 A transmission et leurs parties; 1631 B tables coffrets, meubles et parties de meubles; 1631 C aiguilles pour machines à coudre; b) il est en effet plus simple et plus logique de libérer complètement les pièces détachées d'une machine toutes

les fois que cette machine a été elle-même libérée. C'est ce que s'efforce de faire l'administration dans la mesure où la contexture du tarif douanier le lui permet.

2813. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelle destination a été donnée aux fonds provenant de la liquidation du G. N. A. C. A. rappelle qu'une proposition de résolution adoptée par le Conseil de la République, dans sa séance du 16 mai 1950, avait invité le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que le solde bénéficiaire du groupement national d'achat du café soit immédiatement versé aux territoires proportionnellement à leurs exportations, de façon à permettre de promouvoir un programme de régénération des cultures caféières remarque qu'au moment où les autorités locales se préoccupent d'assurer le financement de tels programmes, le versement recommandé se trouve entièrement justifié et demande quand il sera effectivement réalisé. (Question du 26 avril 1951.)

Réponse. — Les stocks détenus par le G. N. A. C. A. au 15 janvier 1950 étaient pour la partie provenant des territoires français d'outre-mer constitués par des cafés importés au cours de la campagne 1948-1949. En vue de garantir les producteurs contre les fluctuations susceptibles d'intervenir en cours d'année, le prix d'achat de ces cafés avait été déterminé dès le début de la campagne. Il avait été calculé sur la base des cours mondiaux en vigueur à l'époque de sa fixation majorée de 40 p. 100 environ. Les variations en hausse qui se sont produites postérieurement sur le marché mondial ne sauraient motiver un reversement aux producteurs de la France d'outre-mer du bénéfice obtenu par le G. N. A. C. A. lors de la vente de ces stocks, pas plus d'ailleurs qu'une chute des cours n'aurait pu entraîner une participation de ces producteurs à la perte éventuelle constatée. Au demeurant la réalisation du bénéfice en cause a été beaucoup moins la conséquence de l'évolution du cours mondial que du taux adopté pour le prix de vente du café en France; il était donc parfaitement légitime que ce bénéfice, prélevé sur les consommateurs métropolitains, fût utilisé à des opérations de péréquation des prix opérées en faveur des mêmes consommateurs et que, suivant les dispositions du décret du 13 février 1942 sur l'organisation du ravitaillement et de l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 sur les comptes spéciaux du Trésor, le boni dégagé par la liquidation du G. N. A. C. A. fût versé au Trésor.

FUNCTION PUBLIQUE

2785. — M. Robert Brizard demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative si les services accomplis par un employé auxiliaire subalterne à l'office des comités sociaux, entre 1942 et 1944, peuvent entrer en ligne pour la titularisation en qualité de fonctionnaire titulaire. (Question du 18 avril 1951.)

Réponse. — Seuls peuvent être pris en compte pour la titularisation les services valables ou validables pour la retraite (article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950). Or, d'après la loi du 20 septembre 1948, ne sont validables pour la retraite que les services rémunérés sur le budget de l'Etat ou les budgets des collectivités locales. L'office des comités sociaux ayant été un organisme à caractère privé, les services qui y furent accomplis ne sont valables ni pour la retraite, ni pour la titularisation par conséquent.

2827. — M. Robert Gravier demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative si un fonctionnaire du cadre des préfectures, ancien combattant, né en juillet 1894, qui compte 4 ans, 11 mois et 11 jours de services de guerre, dont 4 ans, 7 mois et 18 jours au front, par conséquent susceptible à ce titre de bénéficier de l'application du titre II, article 6, § 11, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, peut demander sa mise à la retraite anticipée, étant entendu qu'avec ses bonifications pour service militaire de guerre et ses services civils, qui sont actuellement de trente-deux ans, il compte quarante annuités, bien que n'ayant pas atteint la limite d'âge de soixante ans et, dans l'affirmative, dans quelle mesure la limite d'âge peut être avancée au profit dudit fonctionnaire et quelles démarches il doit entreprendre. (Question du 8 mai 1951.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative rappelle à M. Robert Gravier que l'article 6, § 11, 1° de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 dispose qu'en vue de permettre la mise à la retraite anticipée des fonctionnaires anciens combattants, les âges et durées de services déterminés au paragraphe 1er sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. Conséquemment, le fonctionnaire visé dans la demande de l'honorable parlementaire, qui compte, au cours de la guerre 1914-1918, 4 ans, 7 mois et 18 jours de présence au front, lui ouvrant droit au bénéfice de campagne double, peut prétendre, puisqu'il satisfait déjà à la condition de durée de services, à ce que son âge d'admission à la retraite soit anticipé d'un temps égal à la moitié de la période susvisée, soit 2 ans, 3 mois et 24 jours, et ramené ainsi à 57 ans, 8 mois et 6 jours. Ce droit est ouvert à l'intéressé sur la simple demande qu'il adresse au ministre dont il relève, sous le timbre de la direction du personnel.

2855. — M. Louis Ternynck demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** au nom de quels arguments, ou d'équité, ou d'intérêt national la loi du 28 février 1933 (article 86), reprise par la loi du 20 septembre 1948 (article 8), qui pose en principe que « le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension » se trouve rapportée pour certaines écoles nationales, telles l'école polytechnique et les écoles normales, strictement appliquée au contraire pour d'autres, telles l'école centrale des arts et manufactures et l'école des arts et métiers, discrimination qui, au premier abord, semble cadrer moins avec la règle démocratique de la loi égale pour tous qu'avec le régime, en principe aboli, des privilèges et du bon plaisir. (Question du 18 mai 1951.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative rappelle que si, en vertu des dispositions de l'article 8, § II de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, il peut cependant être dérogé à cette règle en certains cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par règlement d'administration publique. C'est ainsi que des dérogations ont été admises dans les formes précitées en ce qui concerne le temps d'étude accompli en certaines écoles préparatoires à l'enseignement, telles les écoles normales supérieures, l'école normale d'enseignement technique et les écoles normales primaires dont les élèves souscrivent lors de leur entrée l'engagement de servir à l'issue de leur scolarité dans un emploi public. C'est dans ces conditions analogues que les études préliminaires accomplies à l'école polytechnique, à l'école nationale de la France d'outre-mer, à l'école spéciale militaire ou à l'école navale ont été reconnues validables pour la retraite par le seul fait que l'admission à ces écoles implique pour leurs élèves une vocation directe à un emploi public. Telle n'est pas la situation des élèves de l'école centrale des arts et manufactures dont la nationalisation réalisée par la loi du 28 septembre 1948, n'a rien changé à la situation de fait qu'elle est et demeure une école nationale d'enseignement supérieur technique appelée essentiellement à former des ingénieurs destinés à l'industrie privée. A leur entrée, les élèves de l'école centrale ne souscrivent aucune espèce d'engagement de servir ultérieurement dans un emploi public; en contrepartie, aucun accès direct ne leur est réservé dans les services de l'Etat quel que soit leur rang de classement à la sortie. En d'autres termes, leur situation n'est pas différente de celle d'un étudiant de l'enseignement supérieur immatriculé dans une faculté ou dans un institut, lequel ne bénéficie en aucun cas de la prise en compte de son temps d'étude dans la constitution de son droit à pension, s'il accède ultérieurement à un emploi des services publics.

FRANCE D'OUTRE-MER

2814. — M. Raymond Dronne demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° si les diverses informations de presse relatives à des escroqueries commises au préjudice du ministère de la France d'outre-mer fin 1950, correspondent à la réalité; 2° dans le cas où ces informations seraient exactes, comment les faits ont pu se produire, quelles sont les responsabilités ou les complicités éventuelles en cause et quelles sanctions ont été prises. (Question du 26 avril 1951.)

Réponse. — 1° Le ministère des Etats associés pense que la question concerne certains marchés passés avec la firme Sogar qui est le seul fournisseur qu'au cours des dernières années il ait eu à suspecter de manœuvres frauduleuses; 2° ces marchés comportaient généralement l'octroi d'avances sur approvisionnements, en application des dispositions du décret du 6 avril 1942. Or, en juin 1950, il apparut que cette société qui venait de percevoir, à l'occasion de nouveaux marchés, des avances sur production de titres de propriété d'approvisionnements, ne se révélait pas en mesure de pouvoir présenter à l'administration les approvisionnements qu'elle déclarait avoir acquis en vue de la réalisation de ces marchés. Le caractère délictueux de tels actes a conduit l'administration à déposer une plainte en justice contre le directeur gérant de cette société; il est actuellement incarcéré; l'enquête judiciaire est en cours.

2831. — M. Paul Gondjout demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** en vertu de quelles dispositions légales les officiers de police judiciaire peuvent procéder, en Afrique équatoriale française, à des rafles nocturnes et à des arrestations sous le chef d'accusation de « vagabondage » de personnes se trouvant dans le logement qu'elles habitent. (Question du 8 mai 1951.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire état de faits précis qui seront portés à la connaissance du haut-commissaire de l'Afrique équatoriale française aux fins d'enquête.

2832. — M. Paul Gondjout expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° que l'arrêté du 5 mars 1948, en vigueur en Afrique équatoriale française, fixant le statut commun des cadres locaux

du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, prévoit en son article 42 que: « le fonctionnaire révoqué, avec suspension des droits à pension, peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement »; par conséquent, que la liquidation d'une pension de retraite proportionnelle ou d'ancienneté est possible pour le fonctionnaire révoqué en conservant ses droits à pension; 2° que le décret du 13 mai 1941, portant organisation de la caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique équatoriale française stipule ce qui suit: article 18: « les retenues régulièrement perçues par la caisse en vertu des dispositions de l'article 2 du présent décret sont définitivement acquises et ne peuvent être restituées sous aucune forme et en aucun cas »; article 22: « tout agent démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi perd ses droits à pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés »; 3° qu'il s'en suit que les dispositions du décret interdisant de faire droit aux requêtes des fonctionnaires révoqués et ayant droit à pension, vont, par conséquent, à l'encontre du statut commun aux cadres locaux; et demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre en vue de modifier le décret susvisé du 13 mai 1941 et reconnaître aux fonctionnaires révoqués soit le remboursement des retenues pour pension, soit la liquidation d'une pension. (Question du 8 mai 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 prévoyant la réorganisation du régime des retraites des agents autres que ceux des cadres généraux relevant du département, selon les principes et modalités prévus par le décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents ayant modifié ledit décret, un projet de règlement comportant notamment les aménagements réclamés par l'honorable parlementaire a été adressé, le 3 avril dernier, à l'administration de l'Afrique équatoriale française, pour être soumis à l'examen des assemblées locales.

2852. — M. Luc Durand-Reville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle est, au point de vue du droit aux accessoires de solde et aux allocations familiales, la situation d'un métis en Afrique noire française, de père demeuré légalement inconnu, mais de souche européenne, et de mère africaine, qui, n'ayant été reconnu ni par son père, ni par sa mère, a acquis la citoyenneté française par jugement d'un tribunal local, en application des dispositions du décret du 15 septembre 1936, fixant le statut des métis nés en Afrique équatoriale française, et si l'intéressé peut être considéré comme réputé d'origine métropolitaine et bénéficier des mêmes avantages de solde et des mêmes allocations familiales que ses collègues nés dans la métropole. (Question du 16 mai 1951.)

Réponse. — La loi n° 50-772 du 30 juin 1950 écarte l'origine comme moyen de détermination des soldes et accessoires de toute nature, y compris les allocations familiales. Les décrets du 5 mai 1951 portant application de cette loi ont abrogé, en conséquence, la réglementation antérieure basée sur l'origine. En conséquence, les droits aux accessoires de solde et aux allocations familiales du fonctionnaire se trouvant dans la situation définie par l'honorable parlementaire s'analysent comme suit: 1° Si l'intéressé appartient à un cadre général, il percevra: a) le complément spécial de solde de quatre dixièmes; b) l'indemnité d'éloignement calculée conformément à l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951; c) le cas échéant, une indemnité compensatrice; d) les allocations familiales issues de l'application du titre II du décret susvisé; 2° Si l'intéressé appartient à un cadre supérieur ou local, il percevra: a) un complément spécial de solde ne pouvant dépasser respectivement la moitié ou le quart de celui des cadres généraux. Toutefois, si son cadre a été recruté statutairement par voie de concours parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat ou, par dérogation, d'un diplôme technique équivalent, le taux de ce complément sera celui des cadres généraux, soit quatre dixièmes; b) une indemnité d'éloignement correspondant à son éloignement effectif de son territoire de provenance; c) le cas échéant, une indemnité compensatrice; d) un régime d'allocations familiales fixé selon les principes de la réglementation métropolitaine en vigueur en cette matière, conformément à l'article 12 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

2856. — M. Luc Durand-Reville rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en réponse (J. O. du 27 juin 1950, n° 1784) à une question écrite qu'il lui avait posée le 16 mai 1950, il avait reconnu que: « les administrateurs des colonies bénéficiaient actuellement, en matière d'utilisation des rappels d'ancienneté pour services militaires, de dispositions plus libérales que les administrateurs des services civils de l'Indochine, et qu'il y avait là, assurément, une inégalité choquante à laquelle il serait mis fin lors de l'intégration des intéressés dans le nouveau corps des administrateurs de la France d'outre-mer, dont la mise au point est actuellement poursuivie par le département auprès des ministères compétents »; que le statut du nouveau corps des administrateurs de la France d'outre-mer a fait l'objet du décret du 21 avril 1951, mais qu'aucune de ses dispositions ne redresse l'inégalité choquante dont sont victimes depuis 7 ans les administrateurs des services civils de l'Indochine par rapport à leurs collègues des colonies; que les reclassements qui en découleront ne peuvent que se trouver faussés, car ils ne peuvent être légalement fonction que du grade des agents, de leur ancienneté dans ce grade et des rappels militaires qu'ils ont conservés, rappels que la loi assimile entière-

ment à des services civils effectifs, et demande quelles mesures il compte prendre pour faire attribuer aux administrateurs des services civils de l'Indochine les mêmes rappels de solde que leurs collègues des colonies ont perçus depuis 1944 du fait de leurs rappels militaires. (Question du 18 mai 1951.)

Réponse. — La situation évoquée par cette question n'a pas échappé à l'attention du département qui se préoccupe actuellement des moyens propres à y remédier. Elle sera soumise à une commission comprenant des représentants des départements des Etats associés et de la France d'outre-mer.

2366. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les 9 et 17 mai ont été admises, par le ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, des importations de cafés fins de provenance de la zone sterling ou du Mexique alors que des produits de même qualité et prix auraient pu être achetés dans les territoires d'outre-mer; qu'il en résultera que dans les prochains mois seront introduits sur le marché métropolitain des cafés Arabica de provenance de Djimah, d'Ilodeidah, de Malabar, du Harrar, du Kenya ou du Mexique, tandis que la mévente s'accroîtra sur les Arabica du Cameroun qui s'accumuleront dans les ports malgré que leurs présentation, qualité et goût soient très appréciés depuis de longues années; et demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec les départements du commerce, des finances et des affaires économiques et en accord avec tous les représentants des producteurs pour assurer dans la métropole une protection efficace et des débouchés à la production de cafés fins de l'Union française. (Question du 21 mai 1951.)

Réponse. — L'élévation des cours, due aux événements internationaux a, d'une façon générale, rendu difficile le placement des cafés fins et ce phénomène n'a pas été sans incidence sur la commercialisation des cafés Arabica des territoires. Des importations concurrentes incontrôlées en provenance de l'étranger seraient, dans ces conditions, susceptibles de compromettre les efforts poursuivis outre-mer pour le développement de la production des cafés de qualité. Le département a signalé aux ministères métropolitains compétents la gravité de cette situation et est intervenu pour que soient suspendus au moins temporairement les achats de cafés étrangers supérieurs. Cette mesure permettra d'assurer l'écoulement normal de la production des territoires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2774. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° le prix moyen d'achat des houilles utilisées par Gaz de France en 1947, 1948, 1949 et 1950; 2° le prix moyen de vente (hors taxes) par Gaz de France, au cours des mêmes années: a) du coke dit métallurgique; b) du coke de gaz ordinaire. (Question du 17 avril 1951.)

Réponse. — 1° Les prix moyens d'achat des houilles utilisées par Gaz de France sont les suivants: 1947, 2.320 francs par tonne; 1948, 4.390 francs par tonne; 1949, 5.057 francs par tonne; 1950, 5.069 francs par tonne; 2° les prix ci-dessous concernent l'ensemble coke de gaz, coke métallurgique, la distinction entre ces deux catégories n'étant pas faite dans les statistiques pour les années en cause: prix moyen 1947, 2.327 francs par tonne; prix moyen 1948, 4.674 francs par tonne; prix moyen 1949, 5.075 francs par tonne; prix moyen 1950, 4.457 francs par tonne.

2845 — M. René Cassagne expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les résultats encourageants obtenus par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (production de Lacq évaluée à 200.000 tonnes pour 1951, soit les deux tiers de la production métropolitaine; découvertes récentes à Soumoulou permettant d'espérer un rendement important à très bref délai) justifieraient une extension notable des efforts en vue de développer l'exploitation des gisements découverts; signale les anomalies du deuxième plan quinquennal appliqué par le bureau de recherches des pétroles avant toute approbation du Parlement, anomalies où il y a lieu de relever: a) la réduction de moitié du nombre des appareils d'exploration puissants mis à la disposition de la S. N. P. A., au moment où l'effort de recherches et de forages d'exploration et d'exploitation devrait être accru; b) l'extension de recherches, si utiles soient-elles, dans les périmètres encore au stade des toutes premières études outre-mer, dans le Jura, le Languedoc et le bassin parisien, alors qu'elle se fait au détriment de la S. N. P. A.; c) la constitution d'une société nouvelle à laquelle serait concédée une partie du périmètre de recherches de la S. N. P. A. sans aucune contrepartie pour cette dernière; et lui demande s'il est bien dans les intentions du Gouvernement d'accorder la priorité du soutien de l'Etat à des entreprises dont les résultats sont encore hypothétiques, au lieu de développer les recherches dans les périmètres concédés à la S. N. P. A. en une exploitation raisonnée et extensive constituerait un appoint précieux pour notre économie nationale. (Question du 12 mai 1951.)

Réponse. — a) La découverte du gisement pétrolifère de Lacq a conduit la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à concentrer

tous ses efforts dans la partie occidentale de la zone définie à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1941, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine. Cette société dispose actuellement d'appareils de forage dont la puissance est de l'ordre de 30.000 mètres par an, alors que le nombre de mètres forés en 1949 et en 1950 n'atteint respectivement que 15.000 et 20.000 mètres; b) les recherches entreprises dans d'autres régions du territoire métropolitain et dans les territoires d'outre-mer ne sauraient avoir pour effet de ralentir la mise en valeur du gisement exploité à l'heure actuelle par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. Elles se situent dans le cadre du programme national de recherches et les manifestations encourageantes qui en ont résulté suffisent à en justifier l'intérêt; c) la constitution, par la R. A. P. et la S. N. P. A., d'une société filiale, pour la prospection de la partie orientale du périmètre initialement attribué à la S. N. P. A. permettra de reprendre les travaux de recherches dans une zone où cette société avait cessé toute activité dès la fin de 1948, pour consacrer tous ses efforts à la partie occidentale du périmètre. C'est en 1949, donc antérieurement à la découverte du gisement de Lacq, que la régie autonome des pétroles et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ont envisagé une collaboration pour l'exécution d'un important programme dans la zone en question. Les conventions projetées entre les deux organismes ne manqueront pas de reconnaître aux droits de la S. N. P. A. toute la valeur qu'ils comportent.

JUSTICE

2800. — M. Alfred Westphal expose à M. le ministre de la justice que l'article 28 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires dispose que les règlements propres à chaque administration devront assurer, en tout cas à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures et que ces mêmes règlements pourront, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription au tableau d'avancement; mais que par cette mesure exceptionnelle le législateur a voulu permettre aux fonctionnaires appartenant à des cadres subalternes, parfaitement aptes à occuper un emploi supérieur, mais mal doués pour les concours ou trop âgés pour s'y soumettre avec des chances sérieuses de succès ou pouvant s'y présenter dans une situation d'infériorité s'ils devaient concourir dans les mêmes conditions que les candidats n'appartenant pas à l'administration, l'accès aux cadres supérieurs (instruction ministérielle n° 1, titre II, chap. 1er, Journal officiel du 3 avril 1947); que ces dispositions doivent, par ailleurs, permettre d'ouvrir des débouchés permanents à tous les fonctionnaires des catégories B, C, ou D qui, ayant fait la preuve de leur valeur professionnelle, n'auraient pu se présenter ou réussir aux concours normaux; et demande: 1° si, pour respecter le statut général des fonctionnaires et le principe posé par celui-ci, il ne conviendrait pas, dans le nouveau statut particulier au personnel des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar en voie d'élaboration, d'ouvrir des débouchés aux aides-greffiers fonctionnaires du cadre de la cour d'appel de Colmar, trop âgés pour affronter avec ces chances de succès les épreuves d'un examen professionnel ou concours, en leur permettant d'accéder à l'emploi supérieur de commis-greffier après avoir accompli une certaine durée de service (vingt-cinq années, par exemple) et par la seule voie de l'inscription à un tableau d'avancement; 2° si la proposition ainsi faite peut être retenue dès maintenant par les services de la chancellerie pour en être tenu compte lors des travaux concernant le nouveau statut particulier à intervenir pour le personnel des greffes des départements du Rhin et de la Moselle. (Question du 21 avril 1951.)

Réponse. — La chancellerie ne manquera pas, pour l'élaboration du statut du personnel des greffes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar, d'examiner avec une attention bienveillante les suggestions de M. le sénateur Westphal relatives à la situation des aides-greffiers de ces juridictions.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2857. — M. Camille Helins expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° qu'un décret n° 45-800 du 23 avril 1945 du ministère du travail et de la sécurité sociale fixe les mesures de sécurité applicables aux ascenseurs utilisés dans les établissements assujettis aux prescriptions des articles 67, 68, 69 et 70 du livre II du code du travail; que rien n'existe en ce qui concerne les ascenseurs des habitations privées; que le préfet de police avait mis en vigueur une ordonnance du 29 novembre 1920 qui comprenait une réglementation s'appliquant à ces ascenseurs, mais que le 29 juillet 1924, le conseil d'Etat a annulé cette réglementation pour abus de pouvoir; qu'il en résulte que la préfecture de police ne peut intervenir dans les habitations privées pour des questions d'hygiène et est désarmée en ce qui concerne la sécurité des locataires et de leurs visiteurs, des clients des médecins, des avocats, des ingénieurs conseils, etc., qui utilisent des ascenseurs vétustes et dangereux, et demande pourquoi on n'applique pas aux ascenseurs des habitations privées des mesures analogues à celles qui sont en vigueur dans les établissements industriels et commerciaux; expose que: 2° les frais de fonctionnement des ascenseurs comprennent des frais d'entretien et des frais de force motrice; qu'il est logique de faire participer aux frais d'entretien tous les locataires suscep-

tibles d'utiliser les ascenseurs; et demande si, par contre, on doit faire participer aux frais de force motrice un locataire qui justifie qu'il n'utilise pas l'ascenseur, de même que ses visiteurs; 3° demande si un locataire absent entre deux relevés des compteurs d'eau de l'immeuble et qui ne possède pas de compteur individuel doit participer à la répartition des frais de consommation d'eau figurant sur la facture correspondant à ces relevés; même question en ce qui concerne les factures de force motrice de l'ascenseur; 4° demande si un locataire qui, pour des raisons de santé, s'absente tout ou partie de l'hiver, peut être exonéré des frais de chauffage pour la période correspondant à son absence, s'il a soin, avant son départ, de faire constater par le représentant du propriétaire, que tous les robinets des radiateurs de l'appartement sont fermés. (Question du 43 mars 1951.)

Réponse. — 1° Il appartient au ministre de l'intérieur de répondre au premier paragraphe de cette question; 2°, 3° et 4° il semble qu'en ce qui concerne le remboursement prévu à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiée, des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, il faille, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, faire une distinction entre: d'une part, les prestations et taxes qui intéressent le service commun de l'immeuble, que le propriétaire est tenu d'assurer en toute hypothèse, et au règlement desquelles doivent participer tous les détenteurs de locaux situés dans l'immeuble, dès l'instant où ils sont susceptibles de bénéficier des services auxquels ces prestations et taxes correspondent, même s'ils se sont volontairement abstenus — notamment en cas d'absence — de faire usage de certains d'entre eux; et d'autre part, les fournitures qui intéressent le service particulier de chacun des locaux et dont le règlement est dû par le détenteur de tout local appelé à bénéficier effectivement du service de ces fournitures. Il s'ensuit qu'à l'égard des prestations et taxes locatives, tous les détenteurs des différents locaux situés dans l'immeuble sont, en principe, tenus de participer au remboursement de l'ensemble de ces dépenses, sauf dans l'hypothèse, d'ailleurs extrêmement rare, où l'un d'entre eux apporte la preuve incontestable que le service auquel correspond l'une des prestations ne présente aucune utilité pour la satisfaction des besoins de sa famille et de ses visiteurs et qu'il n'a pu, dès lors, être fait usage, de son chef, de l'équipement d'équipement correspondant; tel sera notamment, à l'égard des dépenses de force motrice et d'entretien de l'ascenseur, le cas de l'occupant d'un local sis au rez-de-chaussée et qui ne dispose, dans l'immeuble, d'aucune autre pièce ou dépendance desservie par l'ascenseur (cf. tribunal civil Seine, 27 novembre 1933. *Revue des loyers* 1934, page 115; tribunal civil Seine, 22 novembre 1950. *Références loyers*, Recueil Dalloz 1950, page 746). Quant aux fournitures individuelles, dont l'article 38 précité prévoit le remboursement sur justifications particulières, il semble qu'ormis le cas où l'importance de certaines de ces fournitures peut être exactement déterminée pour chacun des différents occupants (compteurs de décompte, par exemple) ces derniers soient tenus de participer au remboursement de l'ensemble de ces dépenses dès l'instant où chaque détenteur de local a pu, en fait, bénéficier des diverses fournitures dont l'évaluation globale pour l'ensemble de l'immeuble est seule possible. Ce n'est donc que dans le cas tout à fait exceptionnel où le détenteur d'un local peut apporter la preuve incontestable et opposable à tous de l'absence de tout usage effectif d'un ou plusieurs éléments d'équipement assurant le service de telle ou telle de ces fournitures, que l'intéressé peut être exempté de participer au remboursement de la dépense correspondante (consommation d'eau afférente à un local sous scellé, par exemple).

2751. — M. Omer Capelle expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un cultivateur a eu la totalité de sa récolte incendiée en septembre 1944 par les Allemands qui avaient déposé des munitions sous ses hangars et les ont fait éclater au moment de leur départ; et lui demande pourquoi ce cultivateur, qui a dû effectuer des emprunts importants pour assurer la marche de son exploitation, ne peut être remboursé par titres de la même façon que pour les pertes de cheptel. (Question du 10 avril 1951.)

Réponse. — Les dispositions prises pour l'application, au cours de l'exercice 1951, de l'ordre de priorité, prévu par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, permettent de régler par titres, sans aucune restriction, les indemnités afférentes à la reconstitution des récoltes et approvisionnements sinistrés par fait de guerre ou assimilé. Il suffira donc à l'agriculteur intéressé d'adresser au délégué compétent du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme une demande de règlement par titres, pour qu'un paiement sous cette forme lui soit consenti, dans un bref délai, sous réserve que son dossier soit recevable et contienne les justifications d'usage.

2760. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un locataire bénéficiant de la carte des économiquement faibles depuis janvier 1951, et demandant le bénéfice de l'article 40, doit payer son loyer sur la base d'octobre 1950 ou sur la base d'octobre 1948; si, en d'autres termes, le fait générateur du bénéfice de l'article 40, étant postérieur à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, a pour effet de bloquer les loyers au taux payé lorsque ce fait se produit ou s'il ramène au taux de 1948 les loyers dus. (Question du 2 avril 1951.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans une réponse à une question analogue posée par M. le sénateur Francis Dassaud (ques-

tion écrite n° 2034, *Journal officiel* débats Conseil de la République du 18 octobre 1950), il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le législateur ait voulu donner à l'article 40 une portée générale et en faire bénéficier, aussi bien les personnes devenues économiquement faibles postérieurement à l'entrée en application de la loi du 1^{er} septembre 1948 que celles pouvant justifier, dès cette date, de leur qualité d'économiquement faibles. Par contre, les personnes visées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas en droit de demander que leur loyer soit ramené au montant en vigueur avant le 1^{er} janvier 1949; elles ne semblent susceptibles d'être exonérées que des majorations de loyer à intervenir après le jour où leur situation a changé. Cette interprétation paraît en harmonie avec le principe posé par le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948, en vertu duquel, lorsqu'un loyer est trop élevé, il doit être maintenu au faux atteint, et non ramené à celui autorisé par ladite loi.

2761. — M. Emilien Lieutaud demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les services du remembrement, saisis par un locataire commerçant dans un immeuble sinistré d'une réclamation contre la reconstruction de l'immeuble qui se fait en fraude de ses droits, peuvent refuser d'examiner la difficulté et, si oui, lui demande quelle est l'autorité administrative compétente pour s'opposer à la réalisation d'un immeuble définitif. (Question du 12 avril 1951.)

Réponse. — L'association syndicale de remembrement a pour seul objet de procéder à la redistribution parcellaire des terrains. En droit, elle n'a donc pas à intervenir dans les différends pouvant s'élever entre propriétaires et locataires; ces différends relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, seuls habilités à interpréter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, qui a organisé le report des baux à loyer portant sur des immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par actes de guerre. En fait, l'attention des propriétaires est toujours appelée sur les droits pouvant résulter pour leurs locataires commerçants des dispositions de cette loi, et les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne manquent pas de s'efforcer de concilier, dans toute la mesure du possible, les intérêts souvent divergents des locataires et de leurs bailleurs.

2795. — M. Roger Menu demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire d'un immeuble, imposé à la taxe de déversement à l'égout, mais non relié à l'égout, peut exiger de ses locataires le remboursement de cette taxe, ceux-ci supportant déjà les frais de vidange des fosses d'aisance. (Question du 20 avril 1951.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 38 ont essentiellement pour objet de permettre le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles correspondant à un service effectivement rendu aux locataires et occupants. Lorsque le service du déversement à l'égout n'est pas assuré parce que l'immeuble n'est pas relié au réseau de l'égout, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le propriétaire ne soit fondé à demander à ses locataires et occupants que le remboursement des frais de vidange (cf. *Bulletin officiel* des services du logement, n° 17, page 33, et réponse à la question écrite n° 18013 de M. Albert Gau, député [*Journal officiel*, débats A. N., du 21 avril 1951]).

2801. — M. Albert Lamarque demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, au sujet de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948: 1° si les locaux mis pour la première fois en location postérieurement à la date de promulgation de la loi sont passibles de l'application du maximum légal prévu à l'article 5 du décret du 10 décembre 1948, lorsqu'ils étaient primitivement à usage: a) commercial; b) professionnel; c) habitation saisonnière; d) habitation bourgeoise pour le propriétaire; 2° si les dispositions retenues s'appliquent toujours dans les cas où les locaux sinistrés ont été remis en état d'habitabilité bourgeoise et loués pour la première fois postérieurement à la loi. (Question du 21 avril 1951.)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 exclut de son champ d'application les locaux construits ou achevés postérieurement à sa promulgation, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits en remplacement des immeubles endommagés ou détruits par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre, et dont le loyer est fixé par les dispositions de l'article 71 de ce texte. Aux constructions nouvelles sont assimilés: les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} janvier 1948 et postérieurement affectés à l'habitation; les locaux obtenus par reconstruction, surélévation ou addition de construction, dans les conditions visées aux articles 11 et 12 de la loi, sous réserve des dispositions de l'article 42 en faveur des occupants évincés des immeubles démolis ou surélevés, et réintégrés dans les locaux nouvellement construits. Il paraît en résulter, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'à l'exclusion des locaux visés au paragraphe a, tous les autres locaux mentionnés dans la question de l'honorable parlementaire sont soumis, dès lors qu'ils ont été construits ou achevés antérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} septembre 1948, aux nouvelles règles de détermination des prix fixés par cette dernière et par les textes

pris pour son application; toutefois, en ce qui concerne les locaux visés au paragraphe c dont le bailleur était considéré comme loueur en meuble en vertu de l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les prix en sont régis par les dispositions de l'arrêté du 9 février 1951 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, pris en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix. Le prix des divers locaux considérés doit alors être déterminé en application, notamment, de l'article 34 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 inséré dans ce dernier texte par l'article 7 de la loi du 14 avril 1949, conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et de l'article 3 du décret du 10 décembre 1948, compte tenu des majorations semestrielles intervenues depuis le 1^{er} janvier 1949. Sous la même réserve, le loyer des locaux sinistrés, réparés ou reconstruits, semble également devoir être déterminé suivant les mêmes règles, sauf application, le cas échéant, de la majoration de loyer prévue au deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

2802. — M. Albert Lamarque expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une personne qui exploitait un commerce à la Seyne dans un immeuble qui a été détruit par suite de faits de guerre; expose que le propriétaire, ayant renoncé à reconstruire l'immeuble, a adressé au service départemental de la reconstruction et de l'urbanisme une demande en paiement des indemnités prévues sans tenir compte, semble-t-il, des dispositions de la loi du 2 août 1948; qu'il n'a pas été fait droit à cette demande et que l'indemnité prévue par la loi sur les dommages de guerre a été payée; que, de plus, le terrain sur lequel était édifié l'immeuble se trouve dans le périmètre d'une association syndicale; et demande: 1^o quelles démarches doit faire l'intéressé auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; quelles sont celles qu'il doit faire auprès de l'association syndicale du remembrement; 2^o s'il n'est pas possible, en définitive, de lui permettre de se substituer au propriétaire pour faire reconstruire l'immeuble sur son ancien emplacement. (Question du 21 avril 1951.)

Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du cas précis ayant motivé son intervention.

2815. — M. Fernand Aubarger demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, un étranger non naturalisé, séjournant en France depuis plus de dix années, est susceptible de bénéficier des primes à la construction. (Question du 27 avril 1951.)

Réponse. — La question de l'application aux étrangers des dispositions relatives aux primes et prêts spéciaux à la construction a fait récemment l'objet d'un examen de la part de la commission nationale des primes. Celle-ci ayant émis un avis favorable, des instructions vont être adressées aux représentants départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les invitant à instruire désormais les demandes de primes présentées par les étrangers dans les mêmes conditions que celles émanant de ressortissants français.

2824. — M. André Lassagne demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il faut interpréter le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi du 1^{er} septembre 1948, en ce qui concerne l'application des majorations semestrielles de loyer; si, la notification par le propriétaire du nouveau loyer s'étant faite postérieurement au 1^{er} janvier 1949, par exemple, soit avec un retard de dix-huit mois, ce qui entraîne pour « les prix » une entrée en vigueur retardée jusqu'au terme d'usage qui suit cette notification, il s'ensuit que les majorations semestrielles ne commenceront dans la pratique à s'appliquer que six mois après, le 1^{er} octobre 1950, pour se terminer, non pas le 1^{er} janvier 1954, comme il en aurait été si la notification avait été faite avant le 1^{er} janvier 1949, mais avec un décalage correspondant, soit dix-huit mois plus tard; ou si, au contraire, les majorations seront censées avoir été commencées au 1^{er} juillet 1949 et seront effectivement à percevoir le 1^{er} octobre 1950, comme si la notification du nouveau loyer avait été faite avant le 1^{er} janvier 1949, si bien que tous les loyers de France auront leur majorations semestrielles prévues par la loi terminées au 1^{er} janvier 1954 et que leur taux sera définitif à cette date, quelle qu'ait été la date de notification du décompte du loyer. (Question du 2 mai 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948, le prix du mètre carré déterminé au 1^{er} janvier 1949 est majoré du cinquième chaque semestre à compter du 1^{er} juillet 1949. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que quelle que soit la date à partir de laquelle le loyer déterminé d'après le système de la surface corrigée devient exigible, par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 33, le prix du mètre carré est égal au prix de base au 1^{er} janvier 1949 augmenté des majorations semestrielles intervenues depuis le 1^{er} juillet 1949. En conséquence, seule la deuxième des hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire paraît devoir être retenue.

2858. — M. Amedée Bouquerel signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, malgré l'avis favorable du maire, certaines délégations départementales refusent sans motif de

nombreux permis de construire ou tardent exagérément à se prononcer; et demande quel peut être le recours du maire ou de l'intéressé contre un tel état de chose qui risque de freiner d'une façon considérable la mise en chantier des constructions nouvelles. (Question du 18 mai 1951.)

Réponse. — Le permis de construire institué par l'ordonnance du 27 octobre 1945 a remplacé toutes les autorisations de bâtir antérieurement exigées. Le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation qui est chargé de l'instruction des dossiers de permis de construire n'est pas lié par l'avis du maire; il est, en effet, chargé d'assurer, en liaison avec les représentants des diverses administrations intéressées, la protection d'intérêts plus généraux résultant des réglementations en vigueur en matière de construction (législation des monuments historiques et des sites, programmes d'aménagement, réglementation au voisinage des aérodromes, des cimetières, etc.). Dans le cas où le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation est amené à émettre un avis défavorable, le maire doit refuser le permis de construire, mais cette décision doit être motivée (décret du 10 août 1946, art. 3). Le pétitionnaire qui se voit opposer une décision de refus a la possibilité d'exercer un recours, dans les conditions du droit commun. En ce qui concerne le délai d'instruction, le décret du 10 août 1946 précise qu'il doit être d'un mois à compter de la date du dépôt du dossier, sous réserve que ce dossier soit complet. Ce délai peut être porté à deux ou quatre mois suivant qu'il est nécessaire de consulter les services dépendant d'une ou plusieurs administrations. Si le maire ne notifie pas la décision dans ce délai, le demandeur peut saisir le préfet, qui doit alors statuer dans le délai de quinze jours, sinon le permis de construire est réputé accordé sous réserve, toutefois, que le demandeur se conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. 5 du décret susvisé). Il convient, enfin, de remarquer que les délais sont d'ailleurs, d'une façon générale, respectés, les retards dans la délivrance du permis de construire étant souvent imputables aux pétitionnaires eux-mêmes qui présentent des dossiers incomplets, ou des plans insuffisamment étudiés.

2859. — M. François Schleiter appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation des commerçants pour lesquels une indemnité de reconstitution de stocks de trois mois a été reconnue insuffisante à raison du caractère particulier du commerce, tels que les marchands d'instruments de musique; croit savoir que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont envisagé, à ce sujet, une dérogation à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, et demande dans quel délai une décision interviendra en la matière. (Question du 18 mai 1951.)

Réponse. — L'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre précise en son 2^e alinéa que l'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises affectés à un usage industriel, commercial ou artisanal est acquise au sinistré dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement, pendant 3 mois, de l'entreprise reconstituée. Les modalités d'application de cet article ont été commentées, précisées et codifiées par la circulaire 51-86 qui a prévu, en sa section II, stocks n° 179, 6^e alinéa, que, dans certaines activités, le commerçant doit posséder tout un assortiment d'objets supérieur à celui qu'il peut vendre pendant un laps de temps déterminé pour pouvoir satisfaire aux commandes et aux besoins divers de ses clients. En conséquence, pour pouvoir fixer les stocks indemnisables dans la limite prévue à l'article 25 de la loi susvisée, l'administration a décidé d'affecter la quantité moyenne de marchandises vendues en 3 mois d'un coefficient d'assortiment. Une première liste de ces coefficients a été jointe, en annexe, à la circulaire rappelée ci-dessus qui comprend notamment les commerces de musiques imprimées, instruments de musique, machines parlantes et disques. Le coefficient applicable à ce commerce est de 2,5.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2777. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, pour devenir Français, un mineur étranger âgé de moins de 18 ans, adopté en 1950 par des Français par naturalisation, doit faire l'objet d'un décret de naturalisation après instruction réglementaire selon les formes habituelles ou s'il suffit, pour lui conférer notre nationalité, d'une déclaration d'option faite devant un juge de paix par ses parents adoptifs. (Question du 17 avril 1951.)

Réponse. — Il y a tout lieu de penser que les parents adoptifs du mineur de 18 ans auquel s'intéresse M. Carcassonne ont avantage à choisir la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration devant le juge de paix prévue par l'article 55 du code de la Nationalité du 19 octobre 1945. Mais ils ont la faculté, s'ils le désirent, de procéder par la voie de la naturalisation. Sans doute M. Carcassonne a-t-il eu l'attention appelée par la rédaction de l'article 64, 6^e, du code précité. Ce texte intéresse surtout les personnes adoptées par des Français, lorsque, majeures à la date de leur demande, elles n'ont pas les 5 ans de stage en France prévu par l'article 62. Il arrive cependant que l'article 64, 6^e soit appliqué à des mineurs étrangers, notamment lorsque l'adoption est intervenue avant la naturalisation des parents adoptifs: si le dossier de l'enfant adopté est établi en même temps que celui des parents, le Gouvernement se trouve à même de prendre un décret de naturalisation

concernant le mineur dans les jours qui suivent la signature de celui des parents. Ce gain de temps résultant de l'instruction simultanée du dossier de l'enfant et de celui des parents n'existe plus lorsque ces derniers sont devenus Français par naturalisation avant l'adoption. Certes, la faculté de demander la naturalisation au nom du mineur subsiste, mais les parents ont, dès lors, intérêt à tous points de vue à procéder par déclaration devant le juge de paix.

2779. — M. Marcel Molle demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une personne à qui l'allocation temporaire aux vieux a été refusée en raison des ressources suffisantes possédées par ses descendants a le droit de présenter une nouvelle demande en raison du changement apporté par l'article 3 de la loi n° 51-373 du 27 mars 1951. (Question du 16 mai 1951.)

Réponse. — La réponse à cette question est affirmative. Les instructions sont adressées en ce sens à MM. les préfets.

2787. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un secrétaire de mairie ayant exercé les fonctions de secrétaire administratif de bureau de bienfaisance pendant 19 années, entré par la suite dans l'administration hospitalière où il compte 5 années de service en qualité de rédacteur principal et qui totalise, en conséquence, 24 années de service dans les établissements de bienfaisance et hospitaliers; peut se présenter au concours de directeur-économiste et de sous-directeur d'hospices et hospices publics. (Question du 18 avril 1951.)

Réponse. — Le candidat dont il s'agit peut être admis à se présenter au concours à la double condition: 1° que ses services antérieurs aient été accomplis dans un bureau de bienfaisance doté de l'autonomie financière; 2° que durant cette période, le traitement principal de l'intéressé ait été imputé en totalité sur le budget propre du bureau de bienfaisance.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2694. — M. Antoine Vourc'h rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans la réponse à sa question écrite n° 2529 du 25 janvier 1951, figure la phrase suivante: « le forfait ainsi déterminé est destiné à faire face aux dépenses d'achat de pansements et d'antiseptiques nécessaires à l'accouchement et à ses suites », signale que l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sur laquelle se base cette réponse, ne comporte pas cette phrase; et demande, dans ces conditions, sur quel texte légal il s'appuie pour formuler une telle affirmation, le forfait couvrant les frais pharmaceutiques non seulement de l'accouchement mais encore de la grossesse (article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945). (Question du 20 mars 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 « l'assurance maternité couvre les frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites. Les frais pharmaceutiques font l'objet d'un forfait fixé par le tarif de responsabilité de la caisse ». Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, ces dispositions n'indiquent pas que le forfait pharmaceutique est destiné à couvrir uniquement les frais pharmaceutiques engagés au moment de l'accouchement. Il en résulte que dans les cas où, sans se compliquer d'un état pathologique, la grossesse nécessite néanmoins la consommation de certains médicaments, ceux-ci ne donnent pas lieu à un remboursement spécial, mais sont compris dans le montant du forfait prévu à l'article 45 ci-dessus visé. Toutefois lorsque, au cours de la grossesse, un état pathologique rend nécessaire la consommation de médicaments, les prestations sont dues alors au titre de l'assurance maladie et c'est à ce titre que les frais pharmaceutiques engagés donnent lieu à remboursement.

2741. — M. Jean-Yves Chapalain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré obligatoire du régime général, ayant atteint soixante ans le 1^{er} janvier 1946, a prolongé son activité de salarié et différé jusqu'à soixante-cinq ans la liquidation de ses droits; que par une application restrictive de l'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, cet assuré voit ses droits liquidés sous le régime ancien; et lui demande si une telle interprétation, qui ne tient pas compte des cotisations versées par l'intéressé au delà de soixante ans est justifiée et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'injustice ainsi créée. (Question du 5 avril 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, « les assurés sociaux âgés d'au moins soixante ans au premier jour du trimestre civil suivant la mise en vigueur de la présente ordonnance (1^{er} janvier 1946) sont maintenus pour les prestations de l'assurance vieillesse sous le régime résultant de la loi du 10 juillet 1935 et du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié ». Un assuré ayant atteint l'âge de soixante ans le 1^{er} janvier 1946 doit donc voir ses droits à l'assurance vieillesse liquidés sous le régime du décret du 28 octobre 1935 sous lequel le compte est

arrêté pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse au dernier jour du trimestre civil comprenant son sixième anniversaire de naissance et il a été fait, en l'occurrence, une application correcte du texte. Les versements afférents à une période postérieure au sixième anniversaire de l'intéressé l'ont garanti, ainsi que sa famille, contre les risques maladie.

2788. — M. Emile Claparède expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne exerçant l'activité principale dans un emploi salarié cotise, de ce fait, pour le plafond aux divers organismes de sécurité sociale ou autres; que, d'autre part, elle occupe la fonction accessoire de gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée à caractère familial paraissant entrer dans le cas prévu par le décret du 21 avril 1948; et demande si l'intéressé peut être mis légalement dans l'obligation de cotiser à ces titres divers; et s'il peut également prétendre, dans l'affirmative, au versement des allocations familiales à ces divers titres; sinon, quelle est l'activité pour laquelle l'intéressé doit cotiser. (Question du 18 avril 1951.)

Réponse. — Comme l'indique la circulaire n° 306/SS du 18 octobre 1948, il ne paraît pas possible de considérer que le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée se trouve, vis-à-vis de cette société, dans la position de subordination ou de dépendance prévue par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945, lorsque la totalité ou la majorité des parts sont détenues par l'intéressé et des membres de sa famille, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Un tel gérant doit donc être regardé, non pas comme un salarié, mais comme un travailleur indépendant ou un employeur tombant sous le coup des dispositions de l'article 153 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le gérant dont il s'agit doit faire l'objet du versement des diverses cotisations de sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) afférentes à la rémunération de l'emploi salarié qu'il occupe à titre principal. Par ailleurs, il est tenu de verser personnellement les cotisations d'allocations familiales en qualité de travailleur indépendant, cotisations calculées sur la base de la rémunération perçue pour l'activité exercée au sein de la société en qualité de gérant. Enfin, l'intéressé ne peut, en tout état de cause, bénéficier des prestations que d'un seul organisme, celui dont il relève du chef de l'activité dont il tire son principal revenu.

2818. — M. René Radius expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que dans une société à responsabilité limitée où le père possède trois quarts et le fils un quart des parts sociales, le fils est gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus, sauf pour acheter ou vendre des immeubles et pour emprunter; que cette société, dont l'objet se rapproche de l'activité principale du père, fut constituée pour assurer une situation au fils qui contracta une maladie grave pendant son service militaire (pensionné); que le père s'intéresse directement à l'activité de la société, assiste et même remplace le fils, lorsque celui-ci est obligé de suivre une cure dans un sanatorium; qu'il existe donc un état de subordination non seulement du fait que le fils est minoritaire, mais encore du fait qu'il est moralement obligé de suivre les directives du père; et demande si l'administration de la sécurité sociale peut, dans ces conditions et en se basant sur la circulaire ministérielle n° 306 S. S., refuser l'affiliation du fils comme assuré obligatoire, étant observé que le fils est lui-même chef de famille et que la circulaire précitée ne semble devoir être appliquée que lorsque le gérant et les membres de sa famille détiennent la majorité des parts sociales, point de vue qui serait conforme aux dispositions de la loi fiscale (art. 211 du code), dont la sécurité sociale a suivi l'évolution. (Question du 26 avril 1951.)

Réponse. — Ainsi que l'indique la circulaire n° 306/SS du 18 octobre 1948, il ne paraît pas possible — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, — de considérer qu'il y a lieu d'affilier au régime général de la sécurité sociale le gérant, même personnellement minoritaire, d'une société à responsabilité limitée, lorsque la majorité ou la totalité des parts appartient audit gérant et à des membres de sa famille. Il ne semble pas, en effet, qu'en la circonstance, le gérant se trouve vis-à-vis de la société, dans la situation de subordination ou de dépendance prévue par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945. Si le gérant visé par l'honorable parlementaire s'estime lésé par le refus que la caisse primaire de sécurité sociale dont il dépend a opposé à sa demande d'immatriculation, il lui appartient de recourir aux juridictions prévues par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale.

2820. — M. Alcide Liotard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les écoles nationales professionnelles n'étant pas classées parmi les écoles techniques supérieures, leurs élèves ne peuvent pas bénéficier des avantages accordés aux étudiants par la sécurité sociale; que la plupart des écoles nationales professionnelles possèdent un certain nombre d'élèves ayant dépassé l'âge de vingt ans et qu'il serait équitable que ceux-ci soient placés dans les mêmes conditions que leurs camarades des grandes écoles, l'âge et non la nature des établissements étant pris en considération;

ajoute que certaines de ces écoles possèdent des sections de spécialisation dont les élèves ont à peu près tous dépassé vingt ans; et demande si une décision dans le sens qu'implique sa question peut être envisagée à bref délai. (Question du 27 avril 1951.)

Réponse. — La loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions des assurances sociales ne vise que les élèves des établissements d'enseignement supérieur et des écoles techniques supérieures. Ces dispositions sont impératives et il n'appartient pas au ministre du travail et de la sécurité sociale d'y déroger, dans la pratique, en faveur des écoles techniques professionnelles qui ne présentent pas ce caractère d'enseignement supérieur, même si certains de leurs élèves ont pu être retardés dans leurs études au delà de l'âge de vingt ans, par suite de circonstances particulières.

2833. — M. Maurice Pic signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un bénéficiaire de la retraite aux vieux travailleurs salariés (A. V. T. S.) perçoit la majoration pour conjoint et que sa conjointe vient d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans; et lui demande: 1° si la majoration pour conjoint est augmentée à partir de soixante-cinq ans; 2° quelles sont les formalités pour obtenir cette augmentation. (Question du 8 mai 1951.)

Réponse. — Le taux de la majoration pour conjoint à charge fixé, par l'article 3 § 2 a) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, à 5.000 francs par an pour le conjoint âgé de moins de soixante-cinq ans, est porté à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, soit actuellement 26.000 francs par an, lorsque ledit conjoint atteint l'âge de soixante-cinq ans ou s'il est reconnu inapte au travail entre soixante et soixante-cinq ans. Dans le premier cas, aucune formalité particulière n'incombe à l'allocataire, la caisse régionale d'assurance-vieillesse possédant les renseignements d'état civil du conjoint lui permettant de reviser le taux de la majoration à compter du premier jour du mois suivant le soixante-cinquième anniversaire dudit conjoint. Dans le second cas, il appartient à l'allocataire de signaler à la caisse régionale d'assurance-vieillesse l'état d'incapacité au travail de son conjoint et de fournir un certificat médical attestant cette incapacité; le point de départ de l'augmentation du taux de la majoration est fixé dans cette hypothèse, au premier jour du mois suivant la date à compter de laquelle l'incapacité du conjoint est reconnue.

2841. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre de la justice qu'un huissier est habilité *ipso facto*, en tant qu'officier ministériel, à procéder à des ventes aux enchères publiques dans toutes les communes de son ressort, où ne s'exerce pas le monopole d'un commissaire-priseur; que, s'il pose sa candidature à la succession d'un commissaire-priseur, qui a exercé dans une ville faisant partie de son ressort, il est dispensé du stage — étant officier ministériel depuis cinq ans — mais doit néanmoins subir un examen; que l'intéressé a pratiqué de nombreuses ventes dans toutes les communes de son ressort, sauf une; qu'il a acquis l'expérience de ces sortes d'affaires; et demande si ce n'est pas un non-sens d'exiger de cet officier ministériel de passer un examen pour obtenir l'agrément de commissaire-priseur à seule fin de pouvoir procéder à l'avenir également aux ventes publiques au chef-lieu de canton, siège de son étude; s'il n'existe aucun moyen légal de le dispenser de l'examen, quelles mesures il compte prendre pour assouplir et harmoniser les textes en vigueur en la matière. (Question du 10 mai 1951.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié, pour permettre à la chancellerie de lui donner exactement les renseignements qu'il demande, de préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

2842. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 étend le bénéfice de l'allocation aux vieux, aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, etc. et décide, dans son article 3 (§ 2), que si la demande est déposée avant le 1^{er} avril 1950, l'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} octobre 1949; que ce décret complète les dispositions applicables aux conjointes ou veuves de salariés dont le sort a été réglé par le décret-loi du 2 août 1949; et demande si le bénéfice de l'entrée en jouissance au 1^{er} octobre 1949 peut être accordé aux demandes faites régulièrement avant le 1^{er} avril 1950 par les conjointes ou veuves de salariés, ou doit concerner exclusivement les personnes visées au décret du 16 janvier 1950. (Question du 10 mai 1951.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pris pour l'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949, relatives à l'effet rétroactif au 1^{er} octobre 1949 de l'allocation aux mères de famille, lorsque la demande est déposée avant le 1^{er} avril 1950, doivent s'appliquer pour toutes les catégories de bénéficiaires énumérées à l'article 2 dudit décret.

2846. — M. Abel Durand expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 18 mai 1948 une ristourne sur le risque accidents du travail est accordée à tous les établissements occupant actuellement plus de 300 ouvriers, lorsque le coût du risque est inférieur à un pourcentage de la cotisation totale versée au titre des accidents du travail, lequel a été fixé par arrêté du 5 décembre 1949 à 60 p. 100; que, d'autre part, l'article 3 prévoit que la ristourne est égale à 50 p. 100 de l'excédent constaté dans la gestion du risque; que, dans ces conditions, si l'on suppose un établissement industriel qui a versé 3 millions de cotisations et pour lequel le coût du risque a été de 1 million, donc inférieur au pourcentage prévu par l'arrêté, la ristourne qui doit être de 50 p. 100 de la différence entre le total des cotisations, 3 millions et le total du risque, 1 million, s'établit à 2 millions; que, cependant, une circulaire du 10 mars 1950 propose une formule de calcul qui, dans cette hypothèse, s'établirait comme suit:

$$\frac{1}{2} \text{ de } \frac{3.000.000 \times 60}{100} - \frac{1.000.000 \times 100}{60} = 566.000$$

et demande comment on peut justifier le deuxième chiffre, le premier paraissant être le seul qui résulte du texte précité. (Question du 12 mai 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 18 février 1948 « les ristournes sont égales à 50 p. 100 de l'excédent constaté dans la gestion du risque rapporté à la cotisation totale... ». Dans l'exemple proposé, l'excédent de la gestion équivaut à:

$$\frac{60}{100} \times 3.000.000 - 1.000.000 = 800.000$$

la ristourne s'élève donc à:

$$\frac{1}{2} \times 800.000 \times \frac{100}{60} = 666.666 \text{ F et non pas à } 566.000 \text{ F.}$$

L'excédent de gestion s'obtient en comparant la fraction des cotisations destinée à la seule couverture du risque, 60 p. 100 en application de l'arrêté du 5 décembre 1949, au coût réel du risque.

Les résultats statistiques nationaux montrent en effet que 40 p. 100 des cotisations perçues au titre des accidents du travail par les caisses de sécurité sociale sont affectées à des dépenses dont l'engagement est indépendant de l'effort de prévention développé par les employeurs: l'action sanitaire et sociale, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'alimentation des différents fonds institués par la législation sur les accidents du travail, notamment le fonds de majoration des rentes d'accidents du travail, la liquidation de l'ancien régime d'assurance et notamment l'indemnisation des agents et courtiers d'assurances, les frais de gestion des organismes de sécurité sociale, etc. Enfin, suivant les termes mêmes de l'arrêté, la moitié de l'excédent de gestion doit être rapportée à la cotisation totale, résultat qui est obtenu en mul-

tipliant ledit excédent par la fraction $\frac{100}{60}$ qui représente l'inverse

du pourcentage de 60 p. 100 des cotisations que ne doit pas dépasser le coût du risque. La solution qui consisterait à prendre pour excédent de gestion la simple différence entre les cotisations encaissées et le coût du risque, conformément à l'hypothèse figurant dans l'exemple proposé serait, au point de vue juridique, contraire aux dispositions de l'arrêté du 18 février 1948 puisque ledit excédent ne pourrait pas être rapporté à la cotisation totale.

2847. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage a prévu à l'article 12, titre II, que dorénavant les demandes d'admission au bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs sans emploi seront déposées directement par les demandeurs au service de main-d'œuvre dans les localités où fonctionne un organisme de cette nature; que la circulaire d'application MO-2-51 du 20 mars 1951 précise que, suivant cette réorganisation, les services de la main-d'œuvre se verront désormais confier les opérations d'aide aux chômeurs (réception des demandes, enquêtes, contrôle, pointage, etc.); seul le paiement des allocations sera effectué d'après les indications de la main-d'œuvre par le comptable de la commune de résidence ou par tout autre organisme public payeur agissant pour le compte de la commune et désigné par le préfet; et demandé par quelle administration seront supportés les frais de fonctionnement de la nouvelle organisation. (Question du 13 mai 1951.)

Réponse. — La nouvelle réglementation prévue par l'article 12 du décret du 12 mars 1951, en ce qui concerne les opérations d'aide aux chômeurs, doit être mise progressivement en pratique, dans la mesure où les services de la main-d'œuvre seront à même d'assurer l'exécution de ces opérations. Il s'ensuivra, au fur et à mesure que cette réorganisation deviendra effective, une participation plus importante de l'Etat dans les frais de fonctionnement des services de chômage.

2872. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'une mère de quatre enfants qui, abandonnée par son mari et sans nouvelles de lui, ne peut toucher l'allocation de salaire unique car elle se trouve dans l'incapacité de fournir chaque mois à la caisse d'allocations familiales une déclaration de l'employeur et demande s'il n'y aurait pas possibilité d'assouplir la législation en vigueur, notamment en laissant, dans des cas de ce genre, le soin aux directeurs de caisses de déterminer, après enquête, s'il n'y aurait pas lieu de continuer le versement des allocations précédemment servies. (Question du 22 mai 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 24 du décret du 10 décembre 1946, « en cas de séparation légale ou d'abandon par l'un des conjoints, du foyer où sont restés les enfants, l'allocation de salaire unique est due, même si les époux exercent tous deux une activité professionnelle. Elle n'est toutefois due, dans ce cas, que si l'activité du conjoint ayant la charge du ou des enfants est salariée. Elle est versée par l'organisme payeur dont relève ce dernier, ou, s'il n'exerce aucune activité professionnelle, par l'organisme payeur dont relève l'autre conjoint à titre de salarié. » La circulaire interministérielle n° 45 S.S. du 26 février 1949 précise d'ailleurs que, en cas de séparation des époux: « 1° si la nouvelle adresse du mari n'est pas connue, la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence verse à la mère les allocations familiales et, le cas échéant, l'allocation de salaire unique. Cette caisse a la possibilité de se retourner contre l'organisme dont relève le mari, mais pour le remboursement de l'allocation de salaire unique seulement. » C'est pourquoi, dans le cas particulier qu'expose l'honorable parlementaire, la mère abandonnée ne peut toucher l'allocation de salaire unique, car la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence, ne connaissant ni la profession, ni l'adresse du mari, ne peut pas contrôler la réalité de l'activité salariée du mari, activité salariée qui est nécessaire pour que soit ouvert le droit à l'allocation de salaire unique, ni se retourner contre l'organisme dont relève le mari, ne le connaissant pas.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2665. — M. Paul Giaque demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de lui fournir les renseignements statistiques ci-après, pour chacune des années 1948, 1949 et 1950, se rapportant à l'exploitation de la ligne de chemin de fer Société nationale des chemins de fer français de Mouchard à Salins-les-Bains: 1° montant total des recettes d'exploitation (voyageurs, marchandises) auquel le trafic de cette ligne a donné lieu, d'une part pendant la période d'été, d'autre part pendant la période d'hiver. (Il conviendra de tenir compte, dans les évaluations, de la part qui revient à l'exploitation de cette ligne sur les recettes perçues sur les parcours au delà, en ce qui concerne les voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de Salins-les-Bains ainsi que des recettes recueillies par certains bureaux annexes gérés par des entreprises privées); 2° montant des dépenses de personnel; 3° montant des dépenses d'entretien et de matériel. En égard à l'intérêt vital qui s'attache à ne pas priver la station thermale et touristique de Salins-les-Bains de sa desserte ferroviaire mais, au contraire, de l'améliorer, notamment, en mettant en correspondance plus étroite à la gare de Mouchard les navettes de desserte de cette ligne « Mouchard-Salins » avec les trains rapides et express de grands parcours, ceci, en raison des devises étrangères que cette station procure à notre pays (15 millions de contre-valeur en francs français annuellement), demande de bien vouloir faire examiner le projet de desserte de ladite ligne, au moyen d'autorails de plus faible capacité que ceux dont il est fait usage actuellement et de leur assigner exclusivement la desserte de cette ligne en les remisant soit à Salins-les-Bains soit à Mouchard. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — Les renseignements demandés nécessiteraient une étude importante. Or, il n'est pas question de fermer la ligne Mouchard-Salins-les-Bains, tant au trafic voyageurs qu'au trafic marchandises. Ne pouvant disposer d'autorails légers, la Société nationale des chemins de fer français les a momentanément remplacés par des autocars. Cette société vient d'ailleurs d'être invitée à rétablir un service d'autorails.

2666. — M. Lucien de Graeja demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° quel est, pour toute la France, le nombre d'agents touchés par l'application du décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950; 2° combien d'agents appartiennent à des entreprises de tramways ou d'omnibus urbains; 3° combien d'agents appartiennent à des entreprises ou régies de chemins de fer secondaires; 4° dans ce dernier cas, combien d'agents appartiennent à l'ensemble des réseaux exploités par le trust connu sous le nom de « Société générale des chemins de fer économiques ». (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — 1° Le nombre d'agents qui, en application du décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950, sont passés d'un régime particulier au régime général de sécurité sociale s'élève à 10.016. L'effectif

de ceux qui en vertu de l'article 7 du décret précité, conservent leur régime particulier, atteint 10.050; 2° d'après les renseignements fournis par les entreprises au 1^{er} janvier 1951, 17.234 agents appartiennent à des entreprises de tramways ou omnibus urbains; 3° l'effectif du personnel employé par des entreprises ou régies de chemins de fer secondaires d'intérêt général ou d'intérêt local s'élevait, au 1^{er} janvier 1951, à 13.153; 4° l'effectif total des agents relevant de l'ensemble des réseaux exploités par la « Société générale des chemins de fer économiques », se répartit comme suit: agents titulaires, 2.525; agents auxiliaires, 443; total: 2.968.

2695. — M. Roger Duchet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° à quelle date ont été créées les délégations régionales au tourisme; 2° combien il en existe sur tout le territoire; 3° quelles sont les fonctions de ces délégués; 4° s'ils peuvent être considérés comme des fonctionnaires; 5° si l'expérience a donné des résultats satisfaisants dans le développement du tourisme. (Question du 20 mars 1951.)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de délégation régionale du tourisme, mais le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme utilise, à titre de correspondants, les secrétaires généraux des comités régionaux de tourisme. Les lois du 12 janvier 1942 et du 5 juin 1943 ont prévu l'institution, au siège de chaque région économique, d'un comité régional de tourisme par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du tourisme. Sur la proposition du commissaire général au tourisme, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a décidé de maintenir le principe des comités régionaux de tourisme lorsque les services du tourisme ont été réorganisés en 1946. Le maintien des comités régionaux de tourisme, reconstitués selon des principes démocratiques, était motivé par le fait que l'organisme officiel central chargé du tourisme ne pouvait fonctionner utilement et d'une manière efficace que si son action pouvait s'appuyer sur un réseau permanent d'organismes officiels représentatifs de toutes les branches des activités touristiques institués dans le cadre des différentes entités touristiques françaises. Les comités régionaux de tourisme disposent, en effet, d'un service permanent comprenant: un secrétaire général et une sténodactylographe appointés. Le secrétaire général est en même temps le correspondant, dans sa circonscription, du commissariat général au tourisme. L'Etat prend à sa charge les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, de déplacements, de correspondance, etc.) dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances au titre des subventions des comités régionaux de tourisme; 2° Il existe vingt comités régionaux de tourisme. Le montant des crédits mis à la disposition du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme au titre des subventions aux comités régionaux de tourisme pour les derniers exercices n'a pas permis de doter toutes les régions d'un comité; 3° Les fonctions des secrétaires généraux des comités régionaux de tourisme sont essentiellement de deux ordres: A) D'une part, ils assurent le secrétariat administratif du comité auprès duquel ils sont placés et sont chargés, à ce titre, de la préparation des réunions, de la documentation et de l'information régionales en matière de tourisme, des démarches à faire dans l'intérêt de leur région auprès des services publics et des collectivités, et de l'exécution des décisions du comité en ce qui concerne la coordination des efforts entrepris (dans le cadre de la publicité touristique notamment). En fait, cette tâche leur confère le rôle de véritables animateurs des activités touristiques de leur région. C'est ainsi que douze d'entre eux assument simultanément, et sans rémunération particulière, le secrétariat permanent de groupements touristiques régionaux ou de délégations de grandes associations: fédérations de syndicats d'initiative, groupements professionnels, associations de « Logis », etc. Ils sont également des conseillers techniques auxquels s'adressent constamment les groupements et particuliers dont l'activité est orientée vers le tourisme; B) D'autre part, ils sont les correspondants des services centraux du tourisme. A ce titre, ils ont à accomplir les tâches suivantes: Réception et diffusion des informations générales relatives au tourisme en France; enquêtes à la demande du commissariat général au tourisme, renseignements sur l'évolution du tourisme dans leur région, communiqués régulièrement aux services centraux, centralisation de la documentation destinée au commissariat général au tourisme, en vue de la diffusion vers l'étranger; représentation des services du tourisme dans les commissions et réunions où sont évoqués des problèmes ayant des incidences sur le tourisme (commissions des sites, commissions du camping, réunions de groupements divers intéressés au tourisme, etc.); rassemblement et préparation de la documentation nécessaire à l'édition, par le commissariat général au tourisme, des documents de propagande édités sur le plan national (brochures, dépliants, plaquettes, etc.); Réception de groupes de personnalités, journalistes, agents de voyages, etc., étrangers invités en France par le commissariat général au tourisme dans un but de propagande. Préparation de ces voyages en liaison avec les services centraux; examen des demandes de concours financiers présentées au commissariat général au tourisme par les organismes locaux, et acheminement des subventions attribuées à ces organismes; 4° Les secrétaires généraux des comités régionaux de tourisme ne sont pas des fonctionnaires; 5° L'expérience a justifié la décision prise après la libération du territoire, de maintenir le principe des comités régionaux de tourisme. En effet, dans la période qui a suivi immédiatement les hostilités, la quasi-totalité des organismes privés intéressés au tourisme n'avaient repris aucune activité et il eût été illusoire de tenter de s'appuyer sur ces organismes pour réaliser une action efficace et rapide dans tous les domaines qui ont des incidences sur le développement touristique de notre pays. Le commissariat général au tourisme a dû,

en conséquence, prendre l'initiative de réaliser, avec le concours des comités régionaux de tourisme et tout particulièrement celui des secrétaires généraux, une publicité touristique française au moyen de documents généraux, mais aussi de dépliants, plaquettes, films, articles de presse, photographies, affiches, etc., intéressant chacune des régions françaises. Il n'est pas douteux que, pour obtenir la rapidité d'exécution et la bonne tenue d'ensemble de ces moyens publicitaires, aucune autre méthode eût donné de meilleurs résultats. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le fonctionnement du secrétariat des comités régionaux de tourisme a été assuré jusqu'à maintenant par des crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme au titre des « Subventions aux comités régionaux de tourisme ». Le budget de fonctionnement des comités régionaux de tourisme a dû, en conséquence, chaque fois qu'un abattement a été opéré sur les crédits de subventions, être modifié dans le sens d'une réduction d'activité du secrétariat. C'est ainsi que le crédit moyen affecté à chacun des comités régionaux de tourisme pour son fonctionnement, en 1950, s'est élevé à 975 000 francs. Néanmoins, les résultats obtenus peuvent être considérés comme très satisfaisants, bien qu'inégaux en raison de la différence de compréhension manifestée selon les régions par les organismes privés. Les problèmes d'équipement touristique ont nécessité la création de commissions consultatives départementales du tourisme, qui sont appelées à se prononcer sur ces questions. Cependant, la nécessité d'une coordination sur le plan des entités touristiques régionales (le département ne constituant jamais, sauf exception, une entité touristique à lui seul) se fait encore plus sentir que dans le passé. Il serait souhaitable que le Parlement acceptât dans un proche avenir la création d'un cadre restreint de fonctionnaires du tourisme affectés à chacune des grandes régions touristiques françaises, et sur lesquels les services centraux du tourisme pourraient s'appuyer plus encore qu'ils ne peuvent le faire à l'égard de secrétaires généraux d'organismes régionaux simplement subventionnés. Il n'est pas douteux, en effet, que le caractère non officiel du titre de secrétaire général d'un comité régional de tourisme prive le titulaire du poste, quelle que soit sa personnalité, de l'influence que lui conférerait le titre de délégué du département ministériel chargé du tourisme.

2696. — M. Charles Laurent-Thouvenay demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les renseignements statistiques suivants se rapportant au trafic ferroviaire Mouchard-Salins-les-Bains pendant les années 1948, 1949 et 1950: 1° trafic d'été: recettes voyageurs, recettes marchandises; 2° trafic d'hiver: recettes voyageurs, recettes marchandises; 3° dépenses de personnel; 4° dépenses de matériel étant entendu que les recettes du trafic ne proviennent pas seulement de la gare de Salins, mais d'autres gares de la Société nationale des chemins de fer français et des bureaux annexés gérés par une ou plusieurs sociétés privées; demande, en outre, si des économies ne pourraient pas être réalisées par l'utilisation d'autorails d'une puissance inférieure à ceux en service actuellement et si ces autorails ne pourraient pas être garés à Mouchard ou à Salins-les-Bains; souligne qu'il est inopportun de remplacer des navettes autorails par des navettes autocars à une époque correspondant à la saison thermale; que des difficultés résulteraient de l'application de la mesure envisagée: bagages « accompagnés » transportés dans un train suivant surnombre de voyageurs à certains services, correspondances non assurées avec les trains des grandes lignes ou assurées avec une longue attente à Mouchard; demande également si le nombre des navettes sera maintenu en cas de difficultés internationales; insiste pour que cette question soit examinée avec le plus de bienveillance compatible avec les difficultés financières que rencontre notre pays et considère que le sort de la ville de Salins-les-Bains, station thermale et touristique, où plus de 15 millions de francs ont été fournis en échange de devises spécialement appréciées, doit être maintenu sinon amélioré du point de vue relations ferroviaires. (*Question du 20 mars 1951.*)

Réponse. — Les renseignements demandés nécessiteraient une étude importante. Or, il n'est pas question de fermer la ligne Mouchard-Salins-les-Bains, tant au trafic voyageurs qu'au trafic marchand. Ne pouvant disposer d'autorails légers, la Société nationale des chemins de fer français les a momentanément remplacés par des autocars. Cette société vient d'ailleurs d'être invitée à rétablir un service d'autorails.

2709. — M. André Liotard expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que nombre de Français, tant de la région parisienne directement intéressée, que dans les départements, manifestent leur surprise de voir se développer la grève des transports parisiens sans que l'on ait tenté d'utiliser au moins le matériel du secteur « autobus », et demande si l'on doit considérer que, dans les entreprises nationalisées ou les sociétés d'Etat de toute appellation, les installations et le matériel appartiennent au personnel ou à la nation. (*Question du 3 avril 1951.*)

Première réponse. — Les installations et le matériel de la régie autonome des transports parisiens (réseau de surface et réseau ferré) appartiennent à la ville de Paris et au département de la Seine. Pendant toute la durée de la grève, la régie autonome en a conservé l'entière disposition, et la liberté de l'accès au travail a été assurée au personnel non gréviste. Toutefois, la plupart des machinistes du réseau de surface étant en grève, il a été reconnu préférable, au

point de vue technique, d'utiliser les conducteurs militaires et les conducteurs civils d'autocars disponibles sur les véhicules dont ils assurent habituellement la conduite, plutôt que sur les autobus de la R. A. T. P. C'est ainsi que dès le premier jour de la grève, en application d'un plan général établi à l'avance, le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme a mis en place un service de transports de remplacement comprenant 1.000 camions militaires et 200 autocars privés, service qui a fonctionné d'une façon satisfaisante. Enfin, tenant compte du fait que la majeure partie des usagers de la R. A. T. P. est en temps normal transportée par le réseau souterrain, les pouvoirs publics, dès le début de la grève, se sont efforcés de rétablir et d'intensifier la circulation sur ce réseau. A la suite des mesures prises, la régie autonome a pu mettre en marche chaque jour un nombre croissant de rames de métro, qui ont transporté, finalement, jusqu'à 1.800.000 voyageurs par jour, soit plus de la moitié du nombre habituel de voyageurs.

Deuxième réponse. — La majeure partie des usagers de la R. A. T. P. étant, en temps normal, transportée par le réseau ferré souterrain, c'est sur ce réseau, plutôt que sur celui de surface, que les pouvoirs publics, dès le début de la grève, ont fait porter leur effort maximum en vue de rétablir et d'intensifier la circulation. A la suite des mesures prises, la Régie autonome a pu mettre en marche chaque jour un nombre croissant de rames de métro qui ont transporté, finalement, jusqu'à 1.800.000 voyageurs par jour, soit plus de la moitié du nombre habituel de voyageurs. Pour les transports en surface, dont le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme s'est également préoccupé, il a été mis en place, dès le premier jour de la grève en application d'un plan général établi à l'avance, un service de transports de remplacement comprenant 1.000 camions militaires et 200 autocars privés dont la population parisienne a apprécié les services.

2781. — M. Raymond Dronne expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, lors de la séance du 21 juillet 1950 au Conseil de la République, plusieurs sénateurs sont intervenus pour souligner l'intérêt présenté par les autorails légers pour la desserte des petites lignes et pour l'inviter à accélérer les programmes de construction de ces appareils, et lui demande: 1° les dates probables de livraison des autorails légers commandés par la Société nationale des chemins de fer français à l'industrie privée en 1950; 2° les commandes d'autorails légers prévues pour l'année 1951 (quantités par types); 3° s'il n'y aurait pas des avantages et une sérieuse économie à utiliser une partie du personnel des ateliers d'autorails du Mans à des travaux de construction d'autorails légers en partant de l'utilisation d'organes et d'ensembles préfabriqués par l'industrie privée, dans des conditions de travail analogues à celles des ateliers de Saintes de la région Ouest, qui effectuent depuis quelque temps la « métallisation » des voitures de voyageurs. (*Question du 17 avril 1951.*)

Réponse. — 1° La Société nationale des chemins de fer a commandé le 17 octobre 1950 trente autorails du type F. N. C. et le 29 décembre 1950 vingt autorails de 150 CV. Les prévisions de livraison de ces engins, telles qu'elles figurent aux marchés correspondants, sont les suivantes: pour les autorails F. N. C.: un en novembre 1951, deux en décembre 1951, puis trois par mois; pour les autorails de 150 CV: un en février 1952, puis deux par mois. 2° Il est prévu de commander en 1950 vingt autorails de 150 CV. 3° Les ateliers de la Société nationale des chemins de fer français ont été conçus pour réparer le matériel roulant et, depuis leur création, ils sont spécialisés dans ces travaux; si des constructions leur ont été confiées, ce n'est qu'à titre exceptionnel, soit pour réaliser certains prototypes, soit pour utiliser la main-d'œuvre excédentaire. La construction a toujours été confiée en principe à l'industrie privée, mais il y a lieu de noter qu'en raison de la réduction des commandes résultant de la limitation des crédits d'investissement, le potentiel de l'industrie de construction de matériel roulant n'est, dans l'ensemble, que partiellement utilisé. En ce qui concerne plus particulièrement les ateliers du Mans, leur capacité de production est pleinement employée pour les travaux de réparation d'autorails. Dans l'ensemble, le volume de ces travaux va d'ailleurs augmenter par suite de l'extension de l'exploitation par autorails. La construction d'autorails légers par les ateliers du Mans n'est donc pas à envisager.

2843. — M. Francis Dassaud expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une entreprise nationalisée, devant faire assurer le transport par car de ses ouvriers, s'associe à la demande de création d'une ligne de transport public faite par un particulier, motif pris qu'il serait trop onéreux pour elle et d'une réalisation trop difficile d'organiser elle-même lesdits transports; qu'une ligne de transport public est attribuée par décision ministérielle après avis favorable du comité technique des transports au transporteur qui en aurait fait la demande; que le décret de création prévoit que cette ligne aura pour objet le transport des ouvriers et autres personnes; et demande si l'entreprise nationalisée est en droit, sans en référer au comité technique des transports, de supprimer la clientèle à des lignes de transports publics en faisant effectuer par d'autres transporteurs des transports à titre privé. (*Question du 12 mai 1951.*)

Réponse. — Il convient d'abord de remarquer d'une manière générale que si une entreprise nationalisée, comme tout autre établissement industriel ou commercial, organise elle-même les transports

de son personnel en utilisant des véhicules qui lui appartiennent ou qui sont mis à sa disposition par contrat régulier, lesdits transports sont, aux termes de la réglementation en vigueur, à classer dans la catégorie des transports privés et ils ne sont pas, par suite, soumis à la coordination. Dans le cas d'espèce considéré, l'entreprise en cause ne compte pas exécuter elle-même les transports de ses ouvriers et elle envisage de les faire effectuer par un transporteur dont les véhicules pourraient d'ailleurs être utilisés également par des voyageurs ordinaires. Il s'agirait alors indiscutablement d'un service nouveau de transport public soumis à la coordination. La création d'un tel service ne serait justifiée que si les autres services existant déjà dans la région intéressée sont insuffisants et elle devrait faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable délivrée après avis du comité technique départemental des transports.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du mardi 22 mai 1951.

(Journal officiel du 23 mai 1951.)

Dans les scrutins (n^{os} 150 et 151 [après pointage]) sur les amendements de Mlle Mircille Dumont et de M. Courrière tendant à supprimer l'article 14 *sexies* du projet de loi de finances pour l'exercice 1951 et sur l'amendement de M. Courrière tendant à supprimer l'article 14 *bis* du projet de loi de finances pour l'exercice 1951:

M. Claparède, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».